



**UNODC**

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime



# **Lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel: cadre juridique, techniques d'enquête et coopération policière**

Module de formation à l'attention des Officiers  
de Police Judiciaire (OPJ) du Burkina Faso,  
du Mali, de la Mauritanie et du Niger



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

**Lutte contre le terrorisme dans  
la région du Sahel:  
cadre juridique, techniques  
d'enquête et coopération policière**

Module de formation à l'attention  
des Officiers de Police Judiciaire (OPJ)  
du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Niger



NATIONS UNIES  
New York, 2012

Copyright © Nations Unies, juillet 2012. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.



# Table des matières

PRÉFACE .....	vii
Index des outils de formation .....	ix
Introduction .....	1
<b>1. Le phénomène terroriste .....</b>	<b>3</b>
1.1. Différence entre “terrorisme” et crime de droit commun .....	5
1.2. Compétence juridictionnelle des infractions de terrorisme .....	8
1.3. Définition de l’infraction transnationale .....	9
1.4. Liens entre terrorisme et crime organisé .....	9
1.5. Non-assimilation de l’infraction terroriste à une infraction politique .....	10
1.6. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et les facteurs du terrorisme .....	12
1.7. Actes de terrorisme les plus courants .....	13
1.7.1. L’attentat à l’explosif .....	13
1.7.2. L’assassinat .....	13
1.7.3. L’enlèvement .....	13
1.7.4. La prise d’otages .....	14
1.7.5. Le détournement et la destruction d’aéronefs .....	14
1.7.6. L’attaque à main armée .....	14
1.7.7. La mutilation .....	14
1.7.8. L’incendie criminel .....	15
1.8. Les tendances du terrorisme islamique .....	15
1.8.1. Genèse d’Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) .....	15
1.8.2. Organisation d’AQMI .....	16
1.8.3. Mode opératoire d’AQMI .....	17
CONCLUSION .....	19
<b>2. Le cadre juridique mondial de lutte contre le terrorisme .....</b>	<b>21</b>
2.1. Aperçu de quelques principales résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le terrorisme .....	21
2.1.1. Les résolutions 1267 (1999) et suivantes .....	22
2.1.2. La résolution 1373 (2001) .....	22
2.1.3. La résolution 1540 (2004) .....	23
2.1.4. La résolution 1624 (2005) .....	23
2.2. Actes incriminés dans les principaux instruments universels contre le terrorisme .....	24
2.2.1. Qu’est-ce qu’une infraction? .....	24
2.2.2. Incriminations dans les instruments universels contre le terrorisme ..	25
2.3. Réponses régionales et sous-régionales au terrorisme .....	37
2.4. Régimes juridiques nationaux contre le terrorisme .....	39
2.4.1. Mauritanie .....	40
2.4.2. Mali .....	42

2.4.3.	Burkina Faso .....	47
2.4.4.	Niger .....	52
2.5.	Corps et institutions nationales en charge de la prévention et la répression du terrorisme.....	53
	CONCLUSION .....	53
<b>3.</b>	<b>La lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme .....</b>	<b>55</b>
3.1.	Conseil des droits de l'homme de l'ONU .....	55
3.1.1.	Rapporteur spécial pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.....	56
3.2.	Organes créés en application des traités internationaux.....	57
3.3.	Principales obligations des États en vertu du droit international en matière des droits de l'homme, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme .....	57
3.3.1.	Principaux droits qui ne peuvent être limités .....	58
3.3.2.	Autres droits susceptibles d'être limités par des impératifs de sécurité .....	64
3.4.	Lutte contre le terrorisme fondée sur la justice pénale: les garanties d'un procès équitable .....	66
3.4.1.	Droit à un procès équitable .....	66
3.4.2.	Droit à un recours effectif .....	68
	CONCLUSION .....	69
<b>4.</b>	<b>Les procédures pertinentes dans la lutte contre le terrorisme .....</b>	<b>71</b>
4.1.	La preuve pénale.....	71
4.1.1.	La notion de preuve pénale .....	71
4.1.2.	La charge de la preuve .....	72
4.1.3.	La loyauté de la preuve pénale .....	73
4.2.	La qualification pénale des faits .....	73
4.2.1.	Le lieu de l'infraction .....	74
4.2.2.	La date de l'infraction .....	74
4.2.3.	Autres mentions parfois nécessaires .....	74
4.3.	Le secret professionnel .....	78
4.4.	Les cadres d'enquête.....	80
4.4.1.	La commission rogatoire .....	80
4.4.2.	L'enquête de flagrance.....	84
4.4.3.	L'enquête préliminaire.....	84
4.5.	Les mesures d'enquête pertinentes en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme.....	85
4.5.1.	Les surveillances spéciales .....	85
4.5.2.	Les interceptions de correspondances émises par voie des télécommunications.....	87
4.5.3.	La sonorisation, la captation, la transmission et l'enregistrement de paroles ou d'images .....	89
4.5.4.	L'infiltration .....	91
4.5.5.	Le rapprochement .....	93
4.5.6.	Les réquisitions pour communication de documents et pour l'accès aux systèmes informatiques .....	93
4.5.7.	L'appel à des experts .....	94
4.5.8.	Les contrôles d'identité.....	96

4.5.9.	Les perquisitions et visites domiciliaires . . . . .	98
4.5.10.	La fouille des véhicules et des lieux accessibles au public . . . . .	100
4.5.11.	La fouille personnelle et palpation de sécurité . . . . .	101
4.5.12.	La saisie de pièces à conviction . . . . .	101
4.5.13.	La saisie et le gel du produit du crime . . . . .	102
4.5.14.	L'interpellation et/ou l'arrestation . . . . .	102
4.5.15.	La garde à vue . . . . .	103
4.5.16.	Les fichiers et bases de données . . . . .	106
4.5.17.	Les auditions . . . . .	107
4.6.	Les procès-verbaux . . . . .	107
4.6.1.	Les conditions de régularité du procès-verbal . . . . .	108
4.6.2.	Les méthodes d'interrogatoire et la rédaction du procès-verbal . . . . .	109
4.7.	La police technique et scientifique . . . . .	111
4.7.1.	La valeur des indices matériels . . . . .	112
4.7.2.	Les responsabilités des OPJ et des premiers intervenants sur les lieux du crime . . . . .	112
4.7.3.	Le respect des procédures de santé et de sécurité . . . . .	113
4.7.4.	Les étapes du travail technique d'investigation de scène de crime . . . . .	113
4.7.5.	Les spécificités des scènes d'attentats terroristes . . . . .	116
4.7.6.	Les indices particuliers présents sur les scènes d'attentats terroristes . . . . .	117
	CONCLUSION . . . . .	118
<b>5.</b>	<b>La coopération judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme . . . . .</b>	<b>119</b>
5.1.	La coopération interinstitutionnelle de police judiciaire . . . . .	119
5.1.1.	La coopération entre les services d'enquête . . . . .	119
5.1.2.	La coopération en matière de renseignement . . . . .	120
5.2.	La coopération internationale de police judiciaire . . . . .	122
5.2.1.	Les droits judiciaires "de voisinage" . . . . .	123
5.2.2.	La commission rogatoire internationale (CRI) . . . . .	125
5.3.	L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL): rôle et outils . . . . .	128
5.3.1.	Présentation . . . . .	128
5.3.2.	Les outils de police mis à disposition par INTERPOL . . . . .	130
	CONCLUSION . . . . .	132
<b>Annexe I:</b>	<b>RÔLE DU SERVICE DE LA PRÉVENTION DU TERRORISME DE L'UNODC . . . . .</b>	<b>133</b>
	Mandat de l'UNODC en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme . . . . .	133
<b>Annexe II:</b>	<b>ÉTUDES DE CAS . . . . .</b>	<b>135</b>



# PRÉFACE

L'émergence puis le développement croissant du terrorisme dans la région du Sahel demeurent un phénomène relativement récent. Devant cette menace, les États de la région se sont progressivement organisés pour y faire face, notamment en ratifiant les principaux instruments universels de lutte contre le terrorisme, mais aussi en renforçant les capacités du secteur judiciaire pour traiter les dossiers de terrorisme et crimes associés.

Le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), conformément à son mandat et dans le cadre de son projet d'appui au renforcement du régime juridique de lutte contre le terrorisme, accompagne ces États, depuis plusieurs années, en facilitant la ratification desdits instruments internationaux, l'adoption de cadres juridiques nationaux conformes à ces instruments et le renforcement des capacités des acteurs du système judiciaire pour mettre en œuvre effectivement et efficacement ce cadre juridique dans le respect des droits de la personne humaine.

À travers le Programme régional de l'UNODC pour l'Afrique de l'Ouest (2010-2014), un partenariat renforcé pour promouvoir le traitement judiciaire du terrorisme a été développé avec le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie et le Niger. Dans ce cadre, de nombreux magistrats ont été formés sur le cadre juridique de lutte contre le terrorisme et les mécanismes de coopération en matière pénale. Au cours de ces formations, est apparu le besoin urgent de renforcer la formation des principaux collaborateurs des magistrats, les Officiers de Police Judiciaire (OPJ), mais aussi, dans une moindre mesure, les agents de police judiciaire.

Aussi, en consultation avec les ministères de tutelles et centres de formation nationaux des pays susmentionnés, et grâce à la généreuse contribution du Gouvernement canadien à travers son programme d'aide au renforcement des capacités antiterroristes communément appelé PARCA, l'UNODC a entrepris le développement d'un module de formation spécifique à l'attention des OPJ de la région, tant les policiers, les gendarmes que les Gardes nationaux pour les pays où ces derniers y exercent des fonctions de police judiciaire. Ce module qui a vocation à être intégré dans le curriculum de formation initiale des centres de formation nationaux des policiers, gendarmes et Gardes nationaux sera utilisé également à l'appui des formations continues qui seront organisées pour ces acteurs concourant à l'action judiciaire.

Intitulé *Lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel: cadre juridique, techniques d'enquête et coopération policière*, ce module sera notamment utilisé par les formateurs nationaux de ces pays qui ont bénéficié à Dakar, du 13 au 17 février 2012, de la part de l'UNODC, en collaboration avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL) et l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD/IDLO), d'une formation de formateurs sur le cadre juridique de lutte contre le terrorisme et la coopération pénale en matière d'enquêtes et d'investigations.

Ce module a également été adapté pour être dispensé en ligne à travers la plateforme de formation et de coopération en ligne contre le terrorisme de l'UNODC.

Je me réjouis que l'UNODC ait été sollicité en vue de contribuer au développement de ce nouvel outil, complètement adapté aux besoins de la région, mais qui pourrait aussi être répliqué dans d'autres pays qui souhaitent renforcer leurs capacités dans ce domaine.

Marta REQUENA

Chef du Service de la prévention du terrorisme

# Index des outils de formation



**Approfondissements:** une série d'encadrés permettent d'attirer l'attention du lecteur sur les dispositions des instruments internationaux et des législations nationales en vigueur dans chacun des pays concernés relativement au thème traité, pour l'approfondir ou pour l'illustrer et permettre ainsi une approche comparée de la matière.



**Conseils pratiques:** de nombreux conseils pratiques, tirés essentiellement de la jurisprudence, ont été insérés pour encourager les formateurs à adopter une approche concrète et pratique dans leurs formations.



**Études de cas:** scénarios réels ou fictifs visant à faciliter la compréhension, à stimuler les discussions sur les questions juridiques soulevées dans chaque section. Lors des études de cas, les formateurs devraient limiter leur rôle à celui de modérateurs, chargés d'encourager les échanges de points de vue plutôt que d'enseigner. Il est recommandé d'inviter les participants à étudier les divers scénarios en s'aidant des textes juridiques pertinents.



**Évaluation des acquis:** il s'agit de tests couvrant les sujets traités dans chaque section. Ces évaluations tendent à exiger des réponses sans détour, ce qui fait d'elles un outil précieux pour les formateurs qui ont besoin d'évaluer rapidement le niveau des connaissances acquises par les participants. L'évaluation des acquis se déroule en principe à la fin d'une séance de formation, mais on peut aussi en faire un outil préliminaire visant à identifier les besoins de formation, les méthodes d'enseignement et le niveau de compétence des participants.



**Outils:** cette section propose des matériels didactiques conçus pour aider les agents de la justice pénale. Il s'agit notamment de guides pratiques, de manuels, de traités ou lois, de bases de données et de sources permettant une perspective de droit comparé. Des liens Internet ont été insérés sous chaque outil afin de permettre aux praticiens d'y accéder d'un seul clic.





# Introduction

Les pays du Sahel, même si le terrorisme y prospère sur un terrain des plus favorables, ont raison de ne pas céder à la tentation suivante. L'idée d'utiliser des méthodes extrêmes ou même exclusivement guerrières pour éradiquer le terrorisme non seulement n'est pas opérationnelle, précisément en raison du caractère extrémiste, multiforme et adaptable du phénomène, mais aussi correspond au piège mortifère dans lequel les terroristes tentent de faire tomber toute société fondée sur le respect des droits humains: l'amener à renier ses valeurs fondamentales.

Dans la zone sahélienne comme dans toute société de ce type, seul un traitement judiciaire conforme aux principes de l'État de droit et au respect des droits de la personne humaine est utilement applicable au terrorisme. L'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité des Nations Unies ont réaffirmé, à plusieurs reprises, la nécessité impérieuse d'inscrire la lutte contre le terrorisme dans le respect du droit international, des droits de l'homme et du droit des réfugiés.

Reste la question de l'efficacité du traitement judiciaire appliqué.

Sous l'impulsion de la communauté internationale, des normes législatives adaptées à la gravité du phénomène terroriste tenant compte de sa dimension internationale et de son imbrication avec la criminalité organisée sont en cours d'adoption partout dans le monde.

En charge de l'application de la Loi sur le terrain, les officiers et agents de police judiciaire, quels que soient leurs lieux et services d'affectation, sont confrontés à la réalité criminelle. À ce titre, leur rôle est essentiel. Leur intervention, notamment dans les pays de la zone sahélienne, se situe au cœur de la problématique judiciaire antiterroriste. Ce module de formation vise à fournir à ces praticiens une aide pour relever le défi auquel ils sont appelés à faire face: lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée dans le respect des droits humains.

Le présent module a pour objectif de permettre aux membres des forces de sécurité qui ont un rôle à jouer dans l'action judiciaire contre le terrorisme de comprendre facilement les aspects juridiques et pratiques relatifs au phénomène du terrorisme international et de les outiller pour agir efficacement contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme. Il a vocation aussi à les familiariser aux principales incriminations prévues dans les instruments internationaux contre le terrorisme et les sensibiliser sur les techniques et mesures pertinentes d'enquêtes dans le respect des droits fondamentaux et les garanties du procès équitable. Il fournit des conseils pratiques pour la mise en œuvre et le développement de la coopération entre autorités judiciaires et autorités d'enquête d'une part, et entre ces dernières aux niveaux national, bilatéral, régional ou international d'autre part.

Il est organisé en chapitres, sections et sous-sections afin de donner aux formateurs la possibilité de choisir, en fonction de leurs besoins spécifiques, des éléments sans devoir passer par tous les éléments du module.

En outre, il permet de donner une formation générale sur le phénomène du terrorisme et des formations spécifiques sur les incriminations en matière de terrorisme national ou international, les principes généraux de droits de l'homme, les techniques d'enquête et de gestion de la scène du crime en plus des outils offerts pour faciliter la coopération policière de façon générale.

# 1. Le phénomène terroriste

Le dictionnaire définit le terrorisme comme étant: “le recours à la violence et à l’intimidation pour imposer ses idées politiques ou son autorité, ou atteindre une fin ou un but”. D’après cette définition, le terrorisme est tout acte qui suscite la terreur chez un groupe défini de personnes. Cette définition n’aide pas beaucoup à séparer le terrorisme d’autres formes de comportement violent, car un criminel de droit commun classique peut aussi faire appel à la violence ou à l’intimidation dans le but d’atteindre ses fins ou objectifs propres. La voie de fait, le cambriolage, le vol à main armée ou le meurtre, par exemple, sont tous des actes criminels dont les auteurs poursuivent des buts ou fins, mais pourtant ne constituent pas des actes terroristes au sens usuel d’aujourd’hui.

La Convention de l’Union africaine (Organisation de l’Unité africaine) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, conclue à Alger le 14 juillet 1999, n’a pas donné une définition du terrorisme en tant que telle mais simplement une définition de “l’acte terroriste” qu’elle qualifie comme suit.



## Convention africaine contre le terrorisme

### Article premier

“(…) 3. a) Tout acte ou menace d’acte en violation des lois pénales de l’État partie susceptible de mettre en danger la vie, l’intégrité physique, les libertés d’une personne ou d’un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l’environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l’intention:

- d’intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d’engager toute initiative ou de s’en abstenir, d’adopter, de renoncer à une position particulière ou d’agir selon certains principes;
- de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations; ou
- de créer une insurrection générale dans un État partie.

b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l’intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a i à iii”.

La Convention de l’Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international du 1<sup>er</sup> juillet 1999 définit le terrorisme et le crime terroriste ainsi.



#### Article premier

"(...) 2. *Terrorisme*: acte de violence ou de menace de violence quels qu'en soient les mobiles ou objectifs pour exécuter individuellement ou collectivement un plan criminel dans le but de terroriser les populations, de leur nuire, de mettre en danger leur vie, leur honneur, leurs libertés, leur sécurité ou leurs droits, de mettre en péril l'environnement, les services et biens publics ou privés, de les occuper, ou de s'en emparer, de mettre en danger une des ressources nationales ou des facilités internationales ou de menacer la stabilité, l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la souveraineté des États indépendants.

3. *Crime terroriste*: tout crime commis dans un but terroriste dans un des États parties à la présente Convention ou dirigé contre ses ressortissants, ses biens, ses intérêts ou services et contre les ressortissants étrangers vivant sur son territoire et qui est incriminé par sa législation (...)"

La Convention arabe relative à la répression du terrorisme va dans le même sens en donnant une définition tant du terrorisme que de l'infraction terroriste.



#### Convention arabe contre le terrorisme

##### Article premier

"(...) 2. *Terrorisme* s'entend de tout acte ou menace de violence, quels que soient ses motifs ou les buts, qui serait l'instrument d'un projet criminel individuel ou collectif, et viserait à semer la terreur dans la population, à lui inspirer la peur, en lui portant préjudice ou en mettant sa vie, sa liberté ou son indépendance en péril, à causer des dommages à l'environnement, à une installation ou à un bien, tant public que privé, à occuper ces installations ou ses biens ou à s'en emparer, ou à mettre en danger une ressource nationale.

3. *Infraction terroriste* s'entend de toute infraction ou tentative d'infraction commise à des fins terroristes dans un État contractant ou contre les ressortissants, les biens ou les intérêts de cet État, et qui est punissable par son droit interne".

Même si les définitions données par ces différentes Conventions sont proches et bien que la communauté internationale soit en train de négocier une Convention générale sur le terrorisme international, le terrorisme n'a pas encore de définition universelle générale et unique.

Les dix-huit instruments universels de lutte contre le terrorisme adoptés jusqu'à présent définissent un certain nombre d'actes terroristes répréhensibles et demandent aux États de les incorporer comme infractions et de les punir dans leurs législations nationales de peines tenant compte de leur gravité.

La définition du terrorisme donne lieu à bien des désaccords. Cela apparaît notamment lorsqu'une personne, qualifiée de *terroriste* par certains, est honorée comme un *combattant au service de la liberté* par d'autres. Il y a lieu en conséquence de définir le comportement qui est inacceptable et jugé illicite par le système de justice pénale dans chaque pays. Il faut aussi s'accorder à l'échelle internationale sur une définition du terrorisme pour que les nations puissent développer et appliquer efficacement des mesures contre-terroristes.

“Tout acte qui vise à tuer ou à blesser grièvement des civils ou des non-combattants, et qui, du fait de sa nature ou du contexte dans lequel il est commis, doit avoir pour effet d’intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à renoncer à agir d’une façon quelconque”. Telle est la définition du terrorisme proposée par le Secrétaire général de l’ONU dans son rapport intitulé “Dans une liberté plus grande” (mars 2005, p. 67). Même si cette définition ne fait pas encore l’objet d’un consensus international, les négociations sont toujours en cours au sein du Comité ad hoc de la Sixième Commission dans le cadre du projet de Convention générale contre le terrorisme.

L’Union européenne à travers la loi européenne sur le terrorisme adoptée le 6 décembre 2001 par les Ministres de la justice et de l’intérieur des quinze, s’est accordée sur une définition commune du délit de terrorisme. Ainsi, sont qualifiés de terroristes les actes commis “dans le but de gravement intimider une population ou contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque, ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales, politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d’un pays ou d’une organisation internationale”.

Pour d’autres, tels les membres du Centre de recherche sur le terrorisme international (CRTI), c’est “une utilisation illégale de la force contre des personnes ou des propriétés, intimidation ou contrainte d’un gouvernement et de la population afin de promouvoir un changement ou un avancement politique, religieux ou social”.

## 1.1. Différence entre “terrorisme” et crime de droit commun

La plupart des infractions terroristes sont déjà prévues et réprimées dans les législations pénales des différents pays en tant qu’infraction classique de droit commun. Il en est ainsi de la prise d’otages qui peut correspondre à la détention arbitraire, de l’enlèvement, de la séquestration ou encore du kidnapping. La condition pour que ces infractions reçoivent la qualification “terroriste” est l’existence d’un dol spécial relatif au but poursuivi par le délinquant, par exemple: “contraindre un tiers, un État ou une organisation internationale à agir ou s’abstenir d’agir”. De ce point de vue, l’infraction terroriste réside essentiellement dans la prise en compte de cette intention terroriste.

Le Conseil de l’Europe, dans sa décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, n’impose pas une législation spécifique d’incrimination et de répression des actes de terrorisme mais demande aux États membres de prendre en compte le mobile terroriste ou le but poursuivi par l’auteur pour qualifier de terroriste une infraction ou un groupe de malfaiteurs.



Article premier

*“Infractions terroristes et droits et principes fondamentaux*

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient considérés comme infractions terroristes les actes intentionnels visés aux points a à i tels qu’ils sont définis comme infractions

par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de:

- gravement intimider une population; ou
  - contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque; ou
  - gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale;
- a) les atteintes contre la vie d'une personne pouvant entraîner la mort;
- b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;
- c) l'enlèvement ou la prise d'otage;
- d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;
- e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;
- f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que, pour les armes biologiques et chimiques, la recherche et le développement;
- g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
- h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
- i) la menace de réaliser l'un des comportements énumérés aux points a à h."

## Article 2

"Infractions relatives à un groupe terroriste

1. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par "groupe terroriste" l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes.

Le terme "association structurée" désigne une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée (...)."

Cette ligne directrice a été suivie en zone sahélienne par les différentes législations nationales pour caractériser l'infraction terroriste. Les articles 2 des lois portant répression d'actes terroristes respectivement au Burkina Faso, au Mali et au Niger, et l'article 3 de la Loi relative à la lutte contre le terrorisme en Mauritanie, expriment et reprennent les mêmes idées et dispositions.



### **Loi n° 060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso**

#### Article 2

“Les infractions suivantes constituent des actes de terrorisme, lorsque par leur nature ou leur contexte, ces actes visent à intimider ou à terroriser une population ou contraindre un État ou une organisation internationale, à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque: (...)”



### **Loi n° 2010.035 du 21 juillet 2010 relative à la lutte contre le terrorisme en Mauritanie**

#### Article 3

“Constitue une infraction terroriste au sens de la présente loi, l’infraction prévue aux articles 4, 5 et 6 ci-après qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte au pays et commise intentionnellement dans le but d’intimider gravement la population ou de contraindre indûment les pouvoirs publics à accomplir ce qu’ils ne sont pas tenus de faire ou à s’abstenir de faire ce qu’ils sont tenus de faire, pervertir les valeurs fondamentales de la société et déstabiliser les structures et/ou institutions constitutionnelles, politiques, économiques ou sociale de la nation, de porter atteinte aux intérêts d’autres pays ou une organisation internationale.”



### **Ordonnance n° 2011.12 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la loi 61.27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal, Niger**

#### Article préliminaire: définitions

“au sens de la présente ordonnance on entend par acte terroriste:

a) tout acte ou menace d’acte en violation des dispositions du titre VI (nouveau) du code pénal susceptible de mettre en danger la vie, l’intégrité physique, les libertés d’une personne ou d’un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l’environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l’intention de:

- intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener le gouvernement, un organisme, une institution, une population ou groupe de celle-ci, d’engager toute initiative ou de s’en abstenir, d’adopter, de renoncer à une position particulière ou d’agir selon certains principes;
- perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation des services essentiels aux populations ou créer une situation de crise au sein des populations;
- créer une insurrection générale dans le pays;

b) toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l’intention de commettre tout acte mentionné au point a”, a repris, tout en faisant l’économie textuelle, tous les instruments universels contre le terrorisme en suivant une approche sectorielle basée présentement sur la typologie infractionnelle même consacrée par ces instruments universels.”

L'Ordonnance a repris, tout en en faisant l'économie textuelle, le contenu et l'approche sectorielle adoptés par tous les instruments universels contre le terrorisme.

## 1.2. Compétence juridictionnelle des infractions de terrorisme

Le jugement des infractions de terrorisme, comme celui des actes relevant de la criminalité transnationale organisée, est dévolu aux tribunaux nationaux. En effet, il n'existe, jusqu'à présent, pas de tribunal international ayant compétence pour connaître des actes terroristes, à moins que ces derniers ne possèdent les éléments constitutifs des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI).

Toutes les conventions et traités internationaux contre le terrorisme, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, engagent chaque État partie à prendre les mesures nécessaires dans son droit interne pour établir la compétence de ses juridictions aux fins de connaître des infractions de terrorisme dans les conditions suivantes:

- Si l'infraction est commise sur son territoire national, y compris maritime et aérien, ou si l'aéronef, le navire ou la plateforme fixe à bord ou contre lesquels l'infraction est commise y sont immatriculés;
- Si l'auteur présumé et/ou la victime sont des nationaux ou ressortissants de cet État ou apatride y résidant habituellement;
- Si les intérêts de cet État sont touchés ou menacés, ou si l'infraction est commise pour contraindre cet État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; et/ou
- Si l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé (principe *aut dedere, aut judicare*).

Certaines de ces conditions imposent aux États d'établir obligatoirement leur compétence juridictionnelle (territorialité, immatriculation, nationalité de l'auteur présumé, présence de l'auteur présumé sur le territoire national si refus de l'extrader vers un autre État), d'autres rendent facultatif l'établissement de la compétence juridictionnelle nationale des États (la nationalité des victimes et l'atteinte aux intérêts). Toutefois, ces conditions de compétence n'écartent pas, s'il y a lieu, la compétence pénale établie par un État conformément à sa législation interne.

Plusieurs États peuvent établir en même temps leur compétence juridictionnelle pour connaître des mêmes faits qualifiés d'actes terroristes, auquel cas ces États sont appelés à coordonner leur action pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide.



### Exemple: Convention pour la répression du financement du terrorisme

Article 7

"(...)



5. lorsque plus qu'un État se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire. (...)"

Toujours est-il que le terrorisme étant, par définition, un crime généralement transnational, son étude nous conduit logiquement à rappeler la définition de l'infraction transnationale.

### 1.3. Définition de l'infraction transnationale

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000, donne la définition suivante de l'infraction transnationale:



#### Article 3

"une infraction est de nature transnationale si:

- a) elle est commise dans plus d'un État;
- b) elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;
- c) elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou
- d) elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État".

### 1.4. Liens entre terrorisme et crime organisé

Déjà le 17 octobre 2001, peu après les événements du 11 septembre, les liens entre le trafic de drogues et les activités criminelles transnationales qui permettent notamment de financer le terrorisme international ont dominé les débats au sein de l'ONU (voir communiqué de presse AG/SHC/523, Troisième Commission, 12<sup>e</sup> séance, [www.un.org/News/fr-press/docs/2001/AGSHC523.doc.htm](http://www.un.org/News/fr-press/docs/2001/AGSHC523.doc.htm)). Nombre de délégations présentes à cette séance ont noté qu'il était nécessaire de tarir les profits provenant de la criminalité organisée afin de déstabiliser les bases des organisations terroristes. Aussi la résolution 1373 du Conseil de sécurité établit-elle un lien étroit entre crime transnational organisé et terrorisme international.

Tout en déclarant que le terrorisme est une menace à la paix et à la sécurité mondiale, le Conseil, dans cette résolution, prend note du lien étroit qui existe entre le terrorisme et le crime organisé transnational, spécialement le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et d'armes et le transport de matières potentiellement dangereuses, et insiste sur le besoin d'une action régionale et internationale coordonnée pour parer à ces phénomènes.



### Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

“4. *Note avec préoccupation* les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d’argent, le trafic d’armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu’il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu’il fait peser sur la sécurité internationale”.

Le crime organisé et le terrorisme sont apparentés jusqu’à l’assimilation. Les méthodes utilisées pour contrecarrer le crime en général sont applicables aux deux catégories. Ainsi, les principes et procédures décrits par les instruments internationaux et sous-régionaux ainsi que par la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé présentent une approche pratiquement uniforme pour éliminer toutes ces formes de criminalité.

La mise en examen des terroristes auteurs de l’attentat de Madrid en 2004 en est une illustration. En effet, les 29 présumés terroristes ont été poursuivis non seulement du chef des actes terroristes perpétrés, mais également pour leur implication dans un trafic de drogues.

L’opération dite “Lemzerreb”, au cours de laquelle l’armée mauritanienne a réussi en 2009 à neutraliser et à appréhender trois véhicules lourdement armés et un camion transportant une cargaison de plus de huit tonnes de résine de cannabis, va confirmer ce lien entre le terrorisme d’Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et les divers grands trafics (drogues, armes, cigarettes, etc.). De même, au moins un des prévenus dans l’affaire de l’assassinat des quatre touristes français à Aleg (Mauritanie) en 2007 était poursuivi pour cession ou vente illégale d’armes à feu.

## 1.5. Non-assimilation de l’infraction terroriste à une infraction politique

La noblesse de l’intention a été mise en avant dans l’histoire pour justifier certains agissements criminels: des anarchistes argentins, auteurs pendant l’entre-deux-guerres de multiples et spectaculaires vols à main armée, ont expliqué s’adonner à des “expropriations”, actes politiques visant à contester la légitimité de la propriété privée.

Certes, le droit pénal positif connaît des infractions dites politiques parce que leur objet constitue une atteinte à l’ordre politique et institutionnel, leurs auteurs dans les législations libérales étant soumis à traitement de faveur notamment en ce qui concerne l’extradition. Toutefois, pour assurer l’efficacité de la lutte contre les comportements les plus violents, les instruments internationaux et régionaux et les législations nationales sahéliennes excluent explicitement l’assimilation de l’infraction terroriste à une infraction définie comme politique par son mobile.



### Résolution 1373 (2001)

Paragraphe 3 g

“demande aux États: (...)”

g) de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d’actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d’extradition de terroristes présumés.”



### Convention sur les attentats terroristes à l’explosif de 1997

Article 11

“... pour les besoins de l’extradition ou de l’entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l’article 2 n’est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques...”.



### Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, 2005

Article 11A

“aux fins de l’extradition ou de l’entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l’article 7 n’est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d’extradition ou d’entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu’elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques ...”.



### Loi n° 061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Burkina Faso

Article 7

“Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse, ni aucun motif analogue ne peuvent être invoqués pour justifier la commission de l’une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi.”



### Loi n° 10.062 du 30 décembre 2010 portant loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Mali

Article 7

“Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse, ni aucun motif analogue ne peuvent être invoqués pour justifier la commission de l’une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi.”



### Loi n° 2010.035 du 21 juillet 2010 relative à la lutte contre le terrorisme en Mauritanie

#### Article 7

“Les infractions terroristes ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques.”

## 1.6. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et les facteurs du terrorisme

Le 8 septembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 60/288 définissant ce qu'elle appela la Stratégie antiterroriste mondiale, qui réaffirme la volonté des États membres de lutter contre le terrorisme. Le Plan d'action correspondant à cette stratégie comprend quatre axes principaux:

- L'élimination des conditions propices à la propagation du terrorisme;
- La prévention et la lutte contre le terrorisme;
- Le renforcement des capacités des États à prévenir et à lutter contre le terrorisme; et
- Le respect des droits de l'homme et la primauté du droit dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

L'ONU reconnaît notamment, à travers les mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, que les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence de légalité, les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de gouvernance sont des conditions propices à la propagation du terrorisme, tout en affirmant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier la perpétration d'actes terroristes.

Les besoins de survivre, d'influer sur une population, de châtier des non-croyants, etc., ont développé des formes de terrorisme qui s'épanouissent dans un climat de luttes politiques et idéologiques. Parmi les éléments qui concourent à la violence terroriste, on peut citer:

- Des facteurs politiques: gouvernement impopulaire, répressif ou corrompu;
- Des facteurs sociaux: absence de classe moyenne, pratique de la discrimination à grande échelle;
- Des facteurs économiques: pauvreté extrême, taux de chômage élevé;
- Des facteurs idéologiques: philosophie d'opposition politique par la violence;
- Des facteurs géopolitiques: gros contingents de populations étrangères ou différents frontaliers, soutien des activités de dissidents par d'autres pays;
- Des facteurs religieux: fondamentalisme religieux, dissensions ou violences interreligieuses.

## 1.7. Actes de terrorisme les plus courants

Les actes de terrorisme correspondent à des infractions graves dont le mode opératoire spectaculaire trahit toujours la volonté d'impressionner fortement les esprits. Les plus courants sont l'attentat à l'explosif (parfois kamikaze), l'assassinat, l'enlèvement, la prise d'otages, le détournement et la destruction d'aéronefs (possiblement kamikaze), l'attaque à main armée, la mutilation ou encore l'incendie criminel.

### 1.7.1. L'attentat à l'explosif

C'est le fait de faire exploser une charge, engin de fabrication artisanale ou munition militaire classique, dans des lieux fréquentés, à l'encontre de bâtiments publics ou au passage d'un convoi militaire ou officiel.

Il s'agit d'une méthode de prédilection largement utilisée par les terroristes en raison des avantages pratiques qu'elle présente:

- Une bombe ne coûte pas cher, elle s'obtient sur le marché parallèle des armes de guerre, sur les chantiers de travaux publics (sous forme de bâtons de dynamite) ou se fabrique sans difficulté avec des produits chimiques agricoles (engrais), volés ou simplement commercialisés, et selon des recettes largement diffusées. Elle est facile d'emploi car dissimulable n'importe où, actionnable à distance ou avec temporisation, à l'aide de dispositifs simples qui permettent en outre de provoquer des explosions en cascade multipliant l'effet dévastateur;
- Le caractère souvent spectaculaire d'une explosion exerce par ailleurs un grand pouvoir attractif sur les médias.

Les succès de l'attentat par explosif ont entraîné un renforcement généralisé de la protection des bâtiments sensibles. Les groupes terroristes les plus actifs ont réagi en utilisant la stratégie de l'action kamikaze (utilisée pendant la Seconde Guerre mondiale par les pilotes de chasse japonais), prenant notamment la forme d'un candidat au suicide ("martyre") conduisant un véhicule bourré d'explosifs pour le projeter contre un bâtiment cible.

### 1.7.2. L'assassinat

Il s'agit du fait de tuer avec préméditation une ou plusieurs personne(s), notamment à l'aide d'une arme légère ou d'un engin explosif. C'est peut être la plus vieille tactique terroriste à laquelle de nombreux groupes ont recours aujourd'hui. Les techniques vont de l'agression perpétrée par un seul auteur au raid commis en commando. Les étapes relatives à la planification et à l'exécution de l'assassinat terroriste sont comparables à celles de l'enlèvement.

### 1.7.3. L'enlèvement

C'est la capture d'une ou de plusieurs personne(s), suivie d'un contrôle coercitif la maintenant otage, sous menace implicite de mort, pour obtenir certaines concessions des autorités. Le contrôle coercitif de la ou des personnes capturée(s) exige la mise en œuvre, pendant toute la durée des tractations, d'une stratégie de sécurisation. D'ordinaire, les négociations sont menées à partir de postes clandestins successifs, souvent sur une période prolongée, dans le but d'échanger la victime contre la libération de camarades emprisonnés, la satisfaction d'exigences politiques particulières ou simplement et principalement le paiement d'une forte rançon.

Les acteurs de l'enlèvement, les gardiens des personnes capturées et enfin ceux qui négocient le versement de la rançon peuvent appartenir à des groupes différents, terroristes, sympathisants ou simples trafiquants, en relation les uns avec les autres.

#### 1.7.4. La prise d'otages

C'est le fait de s'emparer d'une ou de plusieurs personne(s), par exemple les occupants d'une installation représentative, pour obtenir rapidement un avantage contre leur libération. L'exercice du chantage dans un temps très proche de la commission de l'infraction distingue la prise d'otages de l'enlèvement: contrairement aux ravisseurs (enlèvement) qui procèdent sur le long terme, les preneurs d'otages tentent d'obtenir gain de cause à chaud.

Les terroristes comme les autres criminels peuvent utiliser la prise d'otages pour protéger leur fuite quand ils sont menacés d'arrestation.

#### 1.7.5. Le détournement et la destruction d'aéronefs

Le détournement d'aéronefs consiste pour les terroristes à prendre le contrôle d'un avion de ligne, sous la menace et/ou la violence, pour l'amener à changer de destination. C'est une tactique à laquelle des terroristes ont eu recours dans les années 60 et 70, mais qui régressa jusqu'au début des années 80.

Ce mode opératoire a connu un retour fulgurant sur la scène internationale comme moyen de réalisation des attentats du 11 septembre 2001. Des aéronefs ont été détournés pour être utilisés comme arme, l'action terroriste correspondant tant à la destruction des édifices cibles, qu'à celle des avions de ligne utilisés, et à l'assassinat de leurs occupants et usagers.

En dépit de mesures de sécurité plus strictes que jamais, la destruction d'aéronefs fait l'objet de tentatives récurrentes, souvent par engin explosif artisanal, et constitue, comme le détournement, une menace terroriste mondiale très actuelle.

#### 1.7.6. L'attaque à main armée

Perpétrée par un seul individu ou en groupe, l'attaque à main armée peut correspondre à l'un des moyens de l'assassinat ou de la mutilation d'un groupe de personnes, ou viser simplement à l'intimidation. Elle est menée soit de façon rapprochée ou éloignée, à l'aide d'une arme de précision ou d'un engin de type militaire à puissance de feu massive, ou depuis un véhicule avec une arme légère dans les mitraillages d'édifices publics ou militaires par exemple.

L'attaque à main armée peut également avoir pour but le vol de valeurs transportées ou détenues par un établissement bancaire ou commercial permettant de financer le fonctionnement d'un réseau terroriste.

#### 1.7.7. La mutilation

Dans bien des cas, les terroristes pratiquent la mutilation comme moyen de châtier les membres de leur organisation qui ont fait défection ou sont devenus des indicateurs. Le fracassement de la rotule était prisé par la Irish Republican Army (Armée républicaine irlandaise) (IRA) et l'amputation de phalanges par la mafia japonaise (Yakuza).

### 1.7.8. L'incendie criminel

C'est une méthode généralement utilisée par les terroristes peu organisés ou entraînés. Un incendie criminel est relativement simple à mener pour un groupe de constitution récente dont les membres n'ont pas acquis de technicité criminelle. La destruction par le feu correspond à une peur ancestrale ancrée dans l'inconscient collectif. Elle "terrorise" très efficacement.

## 1.8. Les tendances du terrorisme islamique

Il y a lieu de distinguer entre l'islamisme politique et l'islamisme djihadiste.

Les islamistes politiques ont une visée sur la société et sur l'État. Leur objectif est la conquête et l'exercice du pouvoir. Ils ont un programme et participent au jeu politique de leur pays.

L'islamisme salafiste djihadiste est un mouvement radical transnational qui privilégie la guerre sainte (jihad) au mépris du respect des valeurs de l'État, du droit et de la démocratie. Le djihadiste conçoit son combat individuel ou collectif comme un devoir pouvant conduire au martyre. Les fondamentalistes religieux radicaux justifient leurs actes en les assimilant à des moyens de contestation des gouvernements. Ils pensent que la lutte armée (jihad) pour propager l'islam à travers le monde est la seule voie à suivre pour un vrai croyant, et que tous les moyens, y compris les terroristes, justifient cette fin. Ils ciblent les gouvernements, les populations, etc. (Christian BERNARD, Genèse et caractéristiques d'AQMI, pôle Géopolitique, 30 décembre 2010).

Les deux mouvements semblent être maintenant bien distincts. Il existe d'un côté les islamistes membres du Parti de la justice et du développement au Maroc, du Parti des réformistes en Mauritanie, du Nahda en Tunisie, des Frères musulmans des pays arabes; et de l'autre côté, les salafistes djihadistes membres de structures relevant d'Al-Qaïda telle AQMI ou la secte nigériane Boko Haram. Le lien entre ces deux organisations terroristes djihadistes implantées en Afrique de l'Ouest est devenu évident depuis que Mellam Ali Tshau, leader de Boko Haram, a expliqué sur une chaîne de télévision nigériane que les salafistes mauritaniens qui auraient tenté de renverser le pouvoir en 2004 avaient recruté et entraîné des nigériens. (Ces propos, rapportés par *Afrique en Ligne* le 21 septembre 2011, ont fait l'objet d'un article publié le 6 octobre 2011, signé Jemal Oumar, pour Magharebia, sur [www.cridem.org](http://www.cridem.org).)

### 1.8.1. Genèse d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI)

Le Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), autoproclamé en janvier 2007 Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), a germé sur le terreau des mouvements radicaux de contestation du pouvoir algérien.

L'un d'entre eux, le Groupe islamique armé (GIA), né en Algérie au début des années 90 à la suite de la dissolution du Front islamique de salut (FIS), revendiquait une idéologie salafiste. Il a été fondé par les vétérans algériens de la guerre contre les soviétiques en Afghanistan. Dès la dissolution du FIS, le groupe a commencé à commettre des actions terroristes en Algérie, notamment contre les étrangers et à enrôler des anciens délinquants et jeunes désœuvrés. Il a ensuite élargi sa cible pour s'attaquer aux populations civiles: journalistes, femmes vêtues à l'occidentale, religieux etc. Organisé en neuf zones correspondant aux régions militaires algériennes, il menait une guerre contre tous ceux qui n'étaient pas de



son camp. Aux yeux des dirigeants du GIA *“aucune neutralité n'est possible... hormis ceux qui sont avec nous, tous les algériens sont des apostats qui méritent de mourir”* (Fatwa (avis) du GIA en janvier 1995, dans la revue Al-ansar publiée à Londres). Mais, bientôt miné par des divergences internes et rivalités qui opposaient ses chefs, affaibli numériquement, le GIA se délitait.

Le GSPC naquit de ce délitement du GIA dont il reprit les idéaux salafistes. Créé par Hassan Hattab (ancien membre des forces spéciales de l'armée algérienne qui intégra le GIA en 1993 avant de le quitter en 1996, et de participer à la fondation du GSPC), le GSPC regroupait les combattants de toutes les autres structures armées de l'Algérie, y compris celle du Sahara: la neuvième zone qui couvre les immenses territoires désertiques incluant au-delà des frontières d'Algérie des zones au nord du Mali et du Niger. Cette neuvième région était commandée par Moctar Belmoctar, respecté et jouissant de nombreuses complicités dans le désert pour ses activités dans la contrebande, son djihad antisoviétique en Afghanistan et son ralliement au GIA en 1994.

Les forces de défense et de sécurité ainsi que les milices villageoises et leurs informateurs supposés constituaient la cible essentielle du GSPC. Ses réseaux ayant été démantelés dans les principales villes algériennes par les forces armées et de sécurité, le GSPC axa sa stratégie sur des opérations de guérilla en campagne contre des postes de contrôle. Ayant accueilli des ressortissants du Maroc, de Lybie et de Tunisie, les chefs du GSPC tentèrent de lancer le Djihad dans ces pays. N'y parvenant pas, ils se tournèrent à partir de 2004 vers le Sahel où ils avaient réussi à créer des complicités locales notamment dans les milieux des trafiquants et contrebandiers qui les approvisionnaient en carburant, en armes et en munitions (compte rendu du premier séminaire régional tenu à Nouakchott les 7 et 8 décembre 2010: *“l'évolution de la menace du Sahel et les réponses institutionnelles”*). Le GSPC commença dès lors à recruter des militants volontaires originaires du Sahel et les forma dans des camps itinérants avant de les renvoyer dans leurs pays pour y fonder des cellules dormantes.

Le 11 septembre 2006, Aymen Al-Zawahiri annonçait que le GSPC et Al-Qaïda ne seraient plus seulement des alliés ayant des objectifs en commun mais bien un seul et unique mouvement, dont chaque composante agirait en parfaite harmonie avec les autres. L'information était confirmée le 24 janvier 2007 dans un communiqué d'Abdelmalek Droukdel (alias Abou Mosaâb Abdel Woudoud ou Abou Moussab Abdelwadoud, depuis fin 2004, Émir de l'organisation terroriste algérienne GSPC, aujourd'hui appelée AQMI) annonçant officiellement le changement de dénomination du groupe. Le GSPC ne se contenta pas de prendre le nom d'Al-Qaïda. Il en adopta également le mode opératoire le plus emblématique: l'attentat-suicide.

### 1.8.2. Organisation d'AQMI

Après ce ralliement, le GSPC devenu AQMI se restructura en quatre régions ou émirats (Est, Centre, Ouest et Sud) et décida de changer de cibles s'en prenant désormais aux représentants des autorités locales (ennemi proche) et aux intérêts des pays occidentaux (ennemi lointain). Il réussit alors à s'affirmer comme une organisation terroriste capable de mener le djihad, dont les activités sont relayées par une forte propagande sur les sites Internet de sa structure médiatique Al-Andalus.

Ainsi, voyant leurs forces combattantes en Algérie cantonnées aux régions montagneuses de Kabylie et d'Aurès, les dirigeants d'AQMI ont développé une stratégie d'expansion vers le Sud profitant de l'incapacité des États sahéliens à contrôler leurs territoires septentrionaux



et de leurs affinités avec les groupes rebelles, les trafiquants et les contrebandiers parcourant ces vastes étendues.

La région Sud ou émirat du Sahara d'AQMI représente un territoire qui couvre la partie du Sahel qui s'étend sur le Mali, le Niger, l'extrême nord du Nigeria, la Libye, la Mauritanie et le Tchad. Elle est devenue la plus active et la plus importante, constituant le poumon économique d'où provient l'essentiel des recettes du trésor de l'Organisation et tenant les autres zones sous perfusion.

Elle est théoriquement commandée par l'algérien Yahya Djawadi. Mais, sans contact physique avec ses troupes depuis qu'il s'est réfugié dans la région de Bsikra (Algérie), celui-ci a nommé Nabil Makhloufi coordonnateur des quatre *katibates* (compagnies) qui composent la région:

- Al-Moulathamines (“ceux qui portent le turban”), environ 60 combattants, dirigée par Moctar Belmoctar;
- Tarik ibn Ziyad du nom du conquérant de l'Andalousie, comprenant une centaine de combattants, dirigée par Abid Hamadou alis Abou Zeyd;
- Al-Forqane (“discernement”), comprenant une cinquantaine de combattants, dirigée par Yahya Abou El-Houmam; et
- Al-Ansar (“les partisans”) dirigée par Abdelkrim El-Targui, moins importante en effectif (une quarantaine de combattants).

Les *katibates* agissent de façon quasi autonome, malgré la coordination d'El-Makhloufi dont le rôle se confine désormais au maintien du lien qui unit séparément chaque *katibate* à l'État major présidé par Yahya Djawadi.

L'encadrement des unités dans cette zone est en grande majorité assuré par des Algériens et le nombre des recrutés qui reçoivent la formation, généralement des Maliens et des Mauritanien, mais aussi des Nigériens, des Burkinabés, des Sénégalais, des Bissau-Guinéens et des Nigériens, reste en constante progression. Les formations sont axées essentiellement sur la fabrication de caches et les techniques d'embuscade. Certains ont reçu une formation sur la fabrication d'engins explosifs.

Les combattants se déplacent en véhicules 4 x 4 équipés d'armes collectives puissantes, mitrailleuses de calibres 14,5 mm et lance-roquettes RPG7, et portent à titre individuel un fusil d'assaut de type Kalachnikov AK47. L'Organisation a acquis cet arsenal ainsi que d'importants stocks de munitions et de carburant grâce aux rançons obtenues en contrepartie de la libération d'otages occidentaux et de taxes versées par les groupes criminels organisés dont les activités transitent par le nord du Mali.

L'accroissement des capacités opérationnelles de la zone Sud ou émirat du Sahara et le succès de ses opérations ont mis ses chefs sur le devant de la scène terroriste, entraînant rivalité et discorde avec les chefs des autres régions.

### 1.8.3. Mode opératoire d'AQMI

La stratégie opérationnelle d'AQMI a changé avec l'introduction de la pratique de l'enlèvement d'étrangers souvent d'origine occidentale suivi de leur captivité jusqu'au paiement d'une forte rançon permettant l'enrichissement matériel des chefs, l'achat d'armes et de véhicules, le

financement d'autres actions terroristes, la rétribution de mercenaires et la libération de terroristes frères emprisonnés par les gouvernements en place ou concernés.

Cette tactique trouve son fondement dans la *fatwa* du Saoudien Youssef ben Salah Al Iri (dit El-Bettar) qui non seulement incite le *Moudjahid* (combattant) à la prise d'otages mais lui énonce qu'il ne faut faire aucune distinction entre l'étranger combattant et l'étranger faisant du commerce, de l'humanitaire ou du tourisme, car ce dernier pourrait être un espion, et qu'il est licite de tuer l'otage. El-Bettar rappelle que le *Moudjahid* n'est pas tenu de respecter les Conventions internationales avant de définir les trois options qui s'offrent au ravisseur selon les circonstances: *a)* libérer l'otage si cela peut avoir un bénéfice quelconque pour l'image de la cause, par exemple s'il s'agit d'un malade, d'un enfant, d'un vieillard ou d'une femme; *b)* l'échanger contre une rançon et/ou la libération de prisonniers musulmans; *c)* le tuer pour pousser le gouvernement de son pays d'appartenance à réfléchir avant de refuser les exigences des ravisseurs lors de prochaines prises d'otages (Hacen ould Lebatt, Généalogie d'AQMI, les cahiers de la Revue Défense Nationale, mai 2011).

Avant l'ouverture des hostilités avec les pays du Sahel — Mali, Mauritanie et Niger — le GSPC, pas encore autoproclamé AQMI, utilisait le territoire de ces pays soit comme base arrière de refuge, soit comme zone d'approvisionnements en tous genres.

À partir de 2005, AQMI passa à l'offensive en s'attaquant d'abord à l'armée mauritanienne, élargissant ensuite son champ d'action violente bientôt enrichie de l'enlèvement au Mali et au Niger.

Le 4 juin 2005, vers cinq heures du matin, les hommes du GSPC lourdement armés attaquent la base de Lemgheity, un poste mauritanien non loin des frontières d'Algérie et du Mali. Les agresseurs s'enfuient après plusieurs heures de combats entraînant la mort d'une quinzaine de soldats mauritaniens. Le 14 septembre 2008, les combattants d'AQMI, projetant de s'attaquer aux installations minières de Mhowdatt, tendent une embuscade, à Tourine (Mauritanie), à une patrouille de l'armée (11 militaires et 1 guide civil); après les avoir neutralisés, ils les égorgent et piègent leurs corps.

Le 10 juin 2009, le lieutenant-colonel Lemana ould El Bou, de l'armée malienne, est abattu dans son domicile à Tombouctou (Mali) par un commando d'AQMI.

L'enlèvement avec prise d'otages qui rapporte d'importantes rançons constitue la méthode privilégiée d'AQMI. Le 24 décembre 2007, une tentative d'enlèvement ratée entraîne l'assassinat de quatre touristes français à Aleg en Mauritanie (250 km à l'est de Nouakchott). Le 14 décembre 2008, deux diplomates canadiens Robert Fowler et Louis Guay sont enlevés à 20 km de Niamey, capitale du Niger, avant d'être libérés le 22 avril 2009. La même année, AQMI parvient à s'emparer de plusieurs militaires et miliciens maliens. Le 4 juillet 2008, AQMI, contrant une offensive de l'armée malienne au nord du pays, provoque la perte de quelque vingt-neuf soldats. Au Niger, le 22 janvier 2009, AQMI enlève à Bani-Bangou (frontière malienne), le couple suisse Werner et Gabrielle Greiner, la ressortissante allemande Marianne Petzold et le ressortissant britannique Edwin Dyer, exécuté le 31 mai 2009.

Le 23 juin 2009, un humanitaire américain (Christophe Leggett) est assassiné en plein jour à Nouakchott après une tentative d'enlèvement. Le 20 avril 2010, au Niger, AQMI procède à l'enlèvement du français Michel Germaneau, décédé en détention. Le 16 septembre 2010, sept personnes sont enlevées sur le site minier d'Arlit au Niger (cinq ressortissants français,

un ressortissant togolais et un ressortissant malgache, seule une femme ayant été libérée à ce jour).

Pour s'attaquer non seulement aux intérêts occidentaux mais aussi aux infrastructures et forces armées et de sécurité des pays de la sous-région, AQMI a privilégié les attentats suicides à l'explosif, les candidats au martyre agissant dans un premier temps à pieds, leur charge explosive à même le corps, puis en conduisant des véhicules bourrés d'explosifs.

Le 9 août 2009, un kamikaze se fait sauter non loin de l'Ambassade de France à Nouakchott.

Le 25 août 2010, la caserne militaire de Néma (Mauritanie) est la cible d'un attentat à l'aide d'une voiture bourrée d'explosifs, qui bien que déjoué débouchera sur le bilan suivant: la mort du kamikaze, 3 blessés parmi les soldats de la caserne ayant sommé le véhicule de s'arrêter (puis ayant ouvert le feu qui provoqua l'explosion), ainsi que d'innombrables dégâts matériels dont l'écroulement de bâtiments publics et privés avoisinant les lieux.

En janvier 2011, une voiture bourrée d'explosifs a été pulvérisée par l'armée mauritanienne aux abords de la capitale Nouakchott. Ce véhicule devait viser le Ministre mauritanien de la défense ou la Direction de la sûreté.

Outre leur effet médiatique, le recours à ces opérations rattache les méthodes d'AQMI à celles de la structure-mère Al-Qaïda. La menace terroriste d'AQMI sur les autres pays du Sahel, y compris le Sénégal et le Burkina Faso, jusqu'ici exclus de son champ opérationnel, est réelle. Déjà, le 10 mars 2010, Cheikh Youssouf Abu Oubeida mettait en garde les peuples et dirigeants de ces pays contre d'éventuelles représailles au cas où ils collaboreraient avec ce qu'il appelle les apostats ou puissances occidentales.

## CONCLUSION

Ce chapitre premier, après avoir essayé de donner une définition du phénomène du terrorisme, a apporté des éléments essentiels quant à la particularité de l'infraction terroriste par rapport à celle de droit commun classique et son non-assimilation à l'infraction politique. Il précise la compétence juridictionnelle de ce type d'infraction spécifique généralement transnational tout en faisant ressortir son lien avec les autres formes de la criminalité organisée. Il recense également, à titre indicatif, une multitude d'actes de terrorisme considérés actuellement comme les plus couramment commis. En outre, il essaie de faire une simple genèse de l'évolution des groupes terroristes actifs en zone sahélienne, notamment AQMI et son mode opératoire, pour mettre en évidence le contexte dans lequel s'inscrit la lutte contre le terrorisme dans cette région.



### Activité 1

Au terme de ce premier chapitre de formation, veuillez faire cette activité puis exposer brièvement vos résultats sur le forum de discussion de ce chapitre. Lisez les commentaires des autres participants et joignez-vous à la discussion sur les points communs et les différences dans vos réponses.

- Qu'est-ce que le terrorisme pour vous?
- La législation nationale de votre pays contient-elle une définition du terrorisme ou de l'acte terroriste? Laquelle?
- Quels éléments distinguent l'infraction de terrorisme de l'infraction de droit commun classique?
- De quelles juridictions relève le traitement judiciaire de l'infraction terroriste?
- Qu'est-ce qu'une infraction transnationale?



## **Outils**

---

- Convention africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme
- Convention de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme
- Convention arabe sur la répression du terrorisme
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
- Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité
- Convention sur les attentats terroristes à l'explosif

## 2. Le cadre juridique mondial de lutte contre le terrorisme

Il y a deux conceptions antagonistes du rapport entre les ordres juridiques nationaux et l'ordre international. Les tenants du *dualisme* tendent à affirmer que les normes du droit international n'acquièrent de force juridique qu'après leur transposition en droit interne. Pour les tenants du *monisme*, la règle de droit international vaut de façon immédiate en droit interne. Ainsi dans les pays de tradition moniste, les traités et conventions s'appliquent dès leur ratification suivie de la publication et s'imposent dans la hiérarchie des normes comme étant supérieurs aux lois ordinaires, sous condition bien entendu de leur application par l'autre partie.

La communauté internationale a élaboré progressivement depuis 1963 une infrastructure juridique composée de conventions et de protocoles relatifs au terrorisme qui font obligation aux États qui les adoptent de réprimer les actes terroristes prévisibles. Une série de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU adoptées sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies viennent consolider ces instruments en leur conférant une nature juridiquement contraignante pour les États membres de l'Organisation. Nous essaierons dans cette partie de mettre l'accent sur les agissements qui, incriminés en application des instruments internationaux, constituent des infractions pénales que les États ont incorporées dans leurs droits internes en prévoyant des peines appropriées, tenant compte de leur gravité.

### 2.1. Aperçu de quelques principales résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une série de résolutions se rapportant au terrorisme. Certaines portent sur des actes terroristes spécifiques comme la résolution 1189 (1998) qui condamne les attentats terroristes perpétrés au Kenya et en République-Unie de Tanzanie en août 1998; d'autres sont de caractère plus général. Nous considérerons ici celles qui sont adoptées en vertu du Chapitre VII (article 39 à 51) de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire pour lesquelles le Conseil de sécurité a pris des mesures pouvant impliquer l'emploi de la force pour leur donner effet obligatoire et pour qu'elles s'imposent à tous les États Membres de l'ONU, en estimant que cela est nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, rendant impératif le respect effectif des obligations contenues dans ces résolutions par tout État Membre.

Nous nous bornerons à viser à titre indicatif les quatre résolutions suivantes qui constituent au même titre que les autres le fondement des obligations faites aux États de coopérer pour lutter contre le terrorisme.

### 2.1.1. Les résolutions 1267 (1999) et suivantes

Adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la résolution 1267 (1999) demande à tous les États de geler les avoirs des personnes ou des entités associées à Al-Qaïda, à Oussama ben Laden et aux Taliban, d'empêcher ces personnes ou entités d'entrer ou de passer par leurs territoires et de ne pas leur fournir, vendre et transférer directement ou indirectement des armements et du matériel militaire. Elle institue le Comité 1267 ou Comité des sanctions chargé de suivre son application par les États. Ce Comité dresse la liste récapitulative du Conseil de sécurité qui englobe les noms des personnes et entités devant faire l'objet de ces sanctions. En vertu de cette résolution, les États ont obligation, sans attendre, de geler les avoirs des personnes dont les noms figurent sur cette liste, de les empêcher d'entrer ou de transiter par leurs territoires et de leur imposer un embargo sur les armes.

La résolution 1904 du Conseil de sécurité, adoptée en 2009, a apporté des améliorations substantielles au fonctionnement du Comité des sanctions créé par la résolution 1267 en termes d'efficacité, de transparence et d'équité. Elle a créé un médiateur qui étudie de manière impartiale et indépendante les demandes de radiation des individus soumis à des sanctions de l'ONU, et en rapporte au Comité des sanctions. Ces demandes sont soumises directement au bureau du médiateur, M<sup>me</sup> Kimberly Prost, juge canadienne, nommée par le Secrétaire général en juin 2010.

La résolution 1988, adoptée en 2011, crée un régime spécifique de sanctions pour les Taliban et leurs associés constituant une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité en Afghanistan. Elle établit un nouveau comité de sanctions. Les sanctions restent les mêmes (gel des avoirs, embargo sur les armes, interdiction de voyager). La résolution appelle les États membres à coordonner leurs demandes de radiation avec le Gouvernement afghan. Le 15 juillet 2011, le Conseil de sécurité a décidé du retrait de 14 individus de la liste du Comité de sanctions.

La résolution 1989, adoptée en 2011, maintient le comité de sanctions établi par la résolution 1267 mais concerne désormais exclusivement Al-Qaïda. Un nouveau processus de retrait des noms de la liste est mis en place. Alors qu'auparavant une radiation nécessitait le consentement unanime du Comité (composé de tous les membres du Conseil de sécurité), à présent une radiation recommandée par le médiateur ou demandée par un État sera effective sous 60 jours sauf s'il y a un consensus du Comité pour conserver l'individu ou l'entité sur la liste. Chaque membre du Comité a la possibilité de demander une décision du Conseil de sécurité sur la question. Ainsi, la résolution 1989 apporte d'autres améliorations substantielles que celles amenées par la résolution 1904 dans l'efficacité, la transparence et l'équité du Comité de sanctions créé par la résolution 1267, en particulier en renforçant les pouvoirs du médiateur.

### 2.1.2. La résolution 1373 (2001)

La résolution 1373, adoptée le 28 septembre 2001, au lendemain des attentats du 11 septembre, a imposé des obligations à tous les États en matière de lutte contre le terrorisme et créé le Comité contre le terrorisme (CCT ou Comité 1373). Ce Comité qui réunit les membres du Conseil de sécurité, supervise la mise en œuvre de la résolution 1373 par les États, lesquels sont tenus de faire un rapport régulièrement sur les mesures prises à cette fin. Pour l'application de cette résolution, le CCT peut se faire aider par des experts.

C'est en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies que le Conseil de sécurité a ainsi décidé que les États Membres de l'ONU ont pour obligation notamment de prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme, de geler les avoirs des terroristes, de refuser de leur donner refuge, d'empêcher leurs mouvements en instituant des contrôles efficaces aux frontières et pour la délivrance des cartes d'identité et des documents de voyage, ainsi que de se prêter mutuellement la plus grande assistance, y compris pour l'obtention de preuves qui seraient nécessaires aux procédures. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité demande fermement aux États d'appliquer les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme au niveau national et de renforcer la coopération internationale antiterroriste afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme.

### 2.1.3. La résolution 1540 (2004)

Cette résolution établit un cadre permettant aux États d'empêcher les acteurs non-étatiques de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter ou de transférer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques. Adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, cette résolution décide que les États doivent, entre autres mesures, s'abstenir d'appuyer les acteurs non-étatiques qui tenteraient de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser ces armes ou leurs vecteurs, d'adopter et d'appliquer une législation appropriée et efficace interdisant ces faits aux acteurs non-étatiques et mettant en place des dispositifs intérieurs de contrôle pour prévenir la prolifération de ces armes ou de leurs vecteurs, etc.

### 2.1.4. La résolution 1624 (2005)

Elle appelle les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées pour:

- Interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes;
- Prévenir une telle incitation;
- Refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation.

Elle appelle aussi tous les États à coopérer, notamment en vue de renforcer la sécurité de leurs frontières internationales, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage, et à assurer la sécurité des passagers, en vue d'empêcher les auteurs de ces agissements d'entrer sur leur territoire. En outre, elle appelle les États à poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures, et de prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, afin de contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et de prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses.



## 2.2. Actes incriminés dans les principaux instruments universels contre le terrorisme

Une série de dix-huit conventions et protocoles internationaux, dont deux ne sont pas encore entrés en vigueur, traitent directement de la prévention et de la répression du terrorisme. Chacun de ces instruments porte sur des comportements criminels spécifiques et non sur la notion plus générale de “terrorisme” en tant que telle. De même structure, ils ont pour la plupart un caractère pénal.

Ces instruments:

- Définissent un type particulier d'activité terroriste qui constitue une infraction aux termes de l'instrument;
- Demandent aux États parties de punir ladite activité dans leur droit interne;
- Déterminent certaines bases à partir desquelles les États parties sont tenus d'établir leur compétence juridictionnelle à l'égard de l'infraction définie; et
- Imposent à l'État partie dans lequel un suspect est découvert l'obligation d'établir sa compétence à l'égard de l'infraction définie et d'engager les poursuites s'il ne procède pas à l'extradition.

### 2.2.1. Qu'est-ce qu'une infraction?

Une infraction est un comportement strictement interdit par la loi pénale et sanctionné par une peine que la loi a prévue. Elle se compose d'un élément légal, d'un élément matériel et d'un élément moral. Il existe trois catégories d'infractions: la contravention, le délit et le crime. Ce qui détermine la qualification d'une infraction en contravention, délit ou crime est la sanction qui lui est applicable.

D'une manière générale, le droit pénal ne punit pas la simple pensée. Pour exister, une infraction doit être matérialisée par un acte. Le plus souvent, il s'agit d'un acte interdit par la loi (infraction de commission). Il peut aussi s'agir de l'omission de faire un acte prescrit par la loi (l'infraction d'omission de porter secours par exemple). Une infraction est dite simple si elle n'est constituée que d'un seul élément matériel: par exemple, le meurtre résulte de l'acte volontaire qui entraîne la mort de la victime, celui de tirer sur elle par exemple. Elle est dite complexe si son élément matériel est composé de plusieurs actes: l'escroquerie est constituée par deux actes, des manœuvres frauduleuses et la remise d'une chose à l'escroc par la victime, les unes entraînant l'autre.

Une infraction est dite instantanée si elle se produit ou se consomme en un instant ou, en tout cas, en une période relativement courte, même si sa préparation peut avoir été longue. C'est par exemple le cas du vol et du meurtre, respectivement constitués dès la soustraction frauduleuse et la mort. En revanche, l'infraction est dite continue si sa commission ou sa consommation est prolongée dans le temps par une répétition constante de la volonté de l'auteur après l'acte initial. C'est, par exemple, le cas de la prise d'otages ou de la séquestration arbitraire, ainsi que du recel des objets et produits d'une infraction.

S'agissant de l'élément moral de l'infraction, l'intention se ramène généralement à la conscience de l'illicéité de l'acte accompli. On oppose l'infraction intentionnelle — qui nécessite pour être constituée que l'acte provienne de la volonté de son auteur — à l'infraction



non intentionnelle punie à raison de la seule violation de la règle légale sans qu'on ait à s'interroger sur la volonté de l'auteur, dès lors qu'il y a faute dans son comportement (exemple: "toutefois lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui", article 121-3 du code pénal français). Il en est de même des articles 203 et 210 du code pénal malien, et 295 et 296 du code pénal mauritanien qui prévoient que les actes (homicide, maladie, blessures et coups) involontaires, commis par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, constituent des infractions. Entre les deux, on place souvent les infractions dites *praeter-intentionnelles* (Bernard Bouloc, Haritini Matsopoulou: *Droit pénal général et procédure pénale*. 15<sup>e</sup> édition, 2004, SIREY, p. 39.). Ce sont les infractions dans lesquelles l'acte de l'auteur a été voulu consciemment, mais dont le résultat a de beaucoup dépassé le but qu'il se proposait d'obtenir. C'est par exemple le cas des violences/coups et blessures volontaires portés à une personne et qui entraîneront sa mort. Ces faits sont qualifiés généralement de violences/coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (articles 222 du code pénal nigérien et 329 du code pénal burkinabé). Il s'en déduit qu'en matière criminelle l'intention criminelle est obligatoire pour caractériser l'infraction. En matière de contravention, généralement, l'élément moral n'est pas à démontrer puisqu'il est issu du règlement et non de la loi.

La volonté est cependant différente du mobile. La volonté détermine l'infraction alors que le mobile tente d'en justifier la commission en y apportant une raison ou un motif. Les instruments universels ont pris cela en compte. En effet, ils fixent une intention criminelle générale (ex: intentionnellement, illégalement,...) et spécifique (ex: en vue de contraindre...). Ils prévoient également que la tentative et la complicité sont punissables.

### 2.2.2. Incriminations dans les instruments universels contre le terrorisme

Ci-après figure un aperçu de la teneur des incriminations propres à quatorze conventions et protocoles internationaux en vigueur relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme. Les Conventions de 1963 et de 1991 n'ayant pas prévu d'incriminations, nous nous limiterons à en rappeler le contenu.

#### *Convention sur les aéronefs, Tokyo, le 14 septembre 1963*

La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs est déposée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Entrée en vigueur le 4 décembre 1969, cette Convention s'applique aux actes qui compromettent la sécurité à bord: elle autorise le commandant d'aéronef, lorsqu'il est fondé à croire qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction à bord, à prendre à l'égard de cette personne des mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte, qui sont nécessaires pour garantir la sécurité de l'aéronef, et demande aux États contractants de placer l'auteur de l'infraction en détention et de restituer le contrôle de l'aéronef au commandant légitime. Elle ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

#### *Convention sur la capture illicite d'aéronefs, La Haye, le 16 décembre 1970 amendé par le Protocole de Beijing du 10 septembre 2010 non entré en vigueur*

La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs est déposée auprès de l'OACI. Entrée en vigueur le 14 octobre 1971, elle demande aux États parties de considérer comme infraction pénale le fait pour toute personne à bord d'un aéronef en vol de s'emparer

illicitement et par violence ou menace de violence, ou toute autre forme d'intimidation, de cet aéronef ou d'en exercer le contrôle, tenter de commettre l'un de ces actes ou s'en rendre complice.



#### Article premier

“commet une infraction pénale (...) toute personne qui à bord d'un aéronef en vol,

- a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes; ou
- b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.”

***Convention sur l'aviation civile, Montréal, le 23 septembre 1971, complétée par le Protocole du 24 février 1988 et la Convention de Beijing du 10 septembre 2010 non entrée en vigueur, ayant fusionné les deux précédents instruments et ajouté de nouvelles infractions***

La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile est déposée auprès de l'OACI. Entrée en vigueur le 26 janvier 1973, elle demande aux États parties de considérer que commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef, place un engin explosif sur un aéronef, tente de commettre l'une de ces infractions, ou se rend complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

Le Protocole additionnel à la Convention de 1988, entré en vigueur le 6 août 1989, élargit et complète la Convention initiale de Montréal sur la sécurité aérienne dont il étend l'application aux aéroports internationaux, à travers les actes criminels commis dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.



#### Article premier

“1. commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:

- a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;
- b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

- c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;
- e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol;

2. (voir Protocole de 1988) commet également une infraction pénale toute personne qui:

- a) tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1 ou au paragraphe 1 *bis* du présent article;
- b) est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions".

#### Article II du Protocole additif

"1 *bis*. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:

- a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou
- b) détruit ou endommage gravement des installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport,

si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport".

### *Convention concernant les agents diplomatiques*

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 et entrée en vigueur le 20 février 1977, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, est déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU. Elle donne une définition de la "personne jouissant d'une protection internationale": tout chef d'État, Ministre des affaires étrangères, représentant ou personnalité officielle d'un État ou d'une organisation internationale qui a droit à une protection spéciale dans un État étranger, y compris les membres de sa famille. Elle demande aux États parties d'ériger en infraction "passible de peines appropriées qui prennent en considération sa gravité" le fait intentionnel de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale, de commettre en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé, ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque ou une tentative d'attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger; ainsi que le fait de "participer en tant que complice à une telle attaque".



## Article 2

"1. Le fait intentionnel:

- a) de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale;
- b) de commettre en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre la personne ou sa liberté en danger;
- c) de menacer de commettre une telle attaque;
- d) de tenter de commettre une telle attaque; ou
- e) de participer en tant que complice à une telle attaque;

est considéré par tout État partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne. (...)"

## *Convention contre la prise d'otages*

La Convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 juin 1983, est déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU. Elle prévoit l'infraction de prise d'otages qui, au sens de la Convention, consiste dans le fait de s'emparer d'une personne ou de la détenir et menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.



## Article premier

"1. commet l'infraction de prise d'otage au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée "otage"), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. commet également une infraction aux fins de la présente Convention, quiconque:

- a) tente de commettre un acte de prise d'otage; ou
- b) se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otage".

*Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, Vienne, le 26 octobre 1979, amendée le 8 juillet 2005*

Déposée auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Convention initiale est entrée en vigueur le 8 février 1987. Elle érige en infraction la détention, l'utilisation, la cession ou le vol illicites de matières nucléaires et la menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens. L'amendement, entré en vigueur le 7 juillet 2007, contraint juridiquement les États parties à protéger les installations et matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport. Il prévoit un renforcement de la coopération entre les États pour assurer l'application de mesures rapides destinées à localiser et récupérer des matières nucléaires volées ou manquantes, à atténuer les conséquences radiologiques d'un sabotage. Il ajoute de nouvelles infractions touchant aux installations nucléaires et énonce des mesures visant à prévenir et combattre ces infractions.



Article 7 (modifié par l'amendement du 8 juillet 2005)

"1. le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants:

- a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;
- b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
- d) un acte constant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise;
- e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située;
- f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation;
- g) la menace:
  - d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e; ou
  - de commettre une des infractions décrites aux alinéas b et e dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte;
- h) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a à e;

- i) le fait de participer à l'une des infractions décrites aux alinéas a à h;
- j) le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction décrite visée à l'alinéa a à h ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre;
- k) un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux alinéas a à h par un groupe de personne agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et:
  - soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction visée aux alinéas a à g;
  - soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a à g;

est considéré par chaque État partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national".

### *Convention maritime du 10 mars 1988, complétée par le Protocole du 14 octobre 2005*

La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime est déposée auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI). Elle établit un régime juridique applicable aux actes contre la navigation maritime internationale comparable à celui qui est en vigueur pour l'aviation internationale. Elle consacre un panel d'infractions dont: le fait illicitement et intentionnellement de s'emparer d'un navire ou en exercer le contrôle par la violence, la menace de violence ou l'intimidation; le fait d'accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; le fait de placer sur un navire un dispositif ou une substance propre à le détruire; ou le fait d'effectuer d'autres actes contre la sécurité du navire. Le Protocole de 2005 définit avec précision les termes employés par la Convention. Il érige en infractions les faits d'utiliser un navire pour perpétrer un acte de terrorisme, de transporter des matières à bord d'un navire dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de perpétrer un acte de terrorisme, et/ou de transporter à bord d'un navire des personnes qui ont commis un acte de terrorisme.



#### Article 3 de la Convention 1988

"1. (modifié par le Protocole du 14 octobre 2005) commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et délibérément:

- a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
- c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

- d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou
- f) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou

2. (modifié par le Protocole du 14 octobre 2005) commet également une infraction toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 *b*, *c* et *e*, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque".



Article 3 *bis*, Protocole 2005

"commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement ou délibérément:

- a) lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque:
  - utilise contre ou à bord d'un navire ou déverse à partir d'un navire des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou
  - déverse à partir d'un navire des hydrocarbures du gaz naturel liquéfié ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visées à l'alinéa *a* *i*, en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves; ou
  - utilise un navire d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou
  - menace de commettre l'une quelconque des infractions visées à l'alinéa *i*, *ii*, ou *iii*, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne d'une condition; ou
- b) transporte à bord d'un navire:
  - des explosifs ou des matières radioactives en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque; ou
  - toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article premier; ou

- des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipement ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'AIEA; ou
- des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin. (...)"

Article 3 *ter* du Protocole 2005

"commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et délibérément transporte à bord d'un navire une autre personne en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *quater* ou une des infractions visées par l'un des traités énumérés dans l'annexe et en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales".

Article 3 *quater* du Protocole 2005

"commet également une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui:

- a) illicitement et délibérément blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 ou à l'article 3 *bis* ou 3 *ter*; ou
- b) tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, au paragraphe 1 a i, ii ou iii, de l'article 3 *bis* ou à l'alinéa a du présent article; ou
- c) se rend complice d'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter* ou à l'alinéa a ou b du présent article; ou
- d) organise la commission d'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter* ou à l'alinéa a ou b du présent article ou donne ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
- e) contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter* ou à l'alinéa a ou b du présent article, par un groupe de personnes agissant de concert, cette contribution étant délibérée et faite soit:
  - pour faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter*; soit
  - en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter*".

***Protocole relatif aux plates-formes fixes, 10 mars 1988, complété par le Protocole de Londres du 14 octobre 2005***

Une plate-forme fixe désigne toute installation maritime fixée sur le lit de la mer et/ou le sous-sol des régions sous-marines, qui permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions. Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental est déposé auprès de l'OMI. Il établit un régime juridique applicable aux actes perpétrés contre les plates-formes fixes situées sur le plateau



continental, comparable à celui qui est en vigueur pour la protection de l'aviation internationale. Le Protocole du 14 octobre 2005 adapte les modifications apportées à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime au contexte des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Ainsi, en plus des modifications apportées au Protocole du 10 mars 1988, il ajoute de nouvelles infractions que les États parties doivent prendre en compte dans leur droit interne et leur rattacher des peines appropriées au regard de leur nature grave.



### Protocole du 10 mars 1988

#### Article 2

- "1. commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:
- a) S'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
  - b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou
  - c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou
  - d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou
2. (modifié par le Protocole du 14 octobre 2005) commet également une infraction toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 b et c, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, en vertu du droit interne, d'une condition, afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque".



### Protocole du 14 octobre 2005

#### Article 2 bis

"commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui illicitement et délibérément, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque:

- a) utilise contre ou à bord d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou
- b) déverse à partir d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visées à l'alinéa a, en quantité ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou

menace de commettre l'une quelconque des infractions visées à l'alinéa a ou b, ladite menace étant ou non assortie, en vertu du droit interne, d'une condition".



### Protocole du 14 octobre 2005

#### Article 2 *ter*

“commet également une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui:

- a) illicitement et délibérément blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec la commission de l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 ou à l'article 2 *bis*; ou
- b) tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 2, à l'alinéa a ou b de l'article 2 *bis* ou à l'alinéa a du présent article; ou
- c) se rend complice d'une infraction visée à l'article 2 ou 2 *bis* ou à l'alinéa a ou b du présent article; ou
- d) organise la commission d'une infraction visée à l'article 2 ou 2 *bis* ou à l'alinéa a ou b du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
- e) contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 2 ou 2 *bis* ou à l'alinéa a ou b du présent article, par un groupe de personnes agissant de concert, cette contribution étant délibérée et faite soit:
  - pour faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d'une infraction visée à l'article 2 ou 2 *bis*; soit
  - en sachant que le groupe à l'intention de commettre une infraction visée à l'article 2 ou 2 *bis*.”

### *Convention sur le marquage des explosifs plastiques, Montréal, 1<sup>er</sup> mars 1991*

La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection est déposée auprès de l'OMI. Cette Convention, ne prévoyant pas d'incriminations, est conçue pour contrôler et limiter l'utilisation des explosifs non marqués et non détectables. Elle a été négociée après l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am en 1988 pour obliger les États parties à exercer un contrôle effectif sur les explosifs plastiques non marqués. Par “marquage” la Convention vise l'adjonction à l'explosif d'un agent de détection rendant l'explosif détectable, conformément à l'annexe technique jointe à la Convention et qui au terme de l'article X en fait partie intégrante.

### *Convention sur les attentats terroristes à l'explosif*

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif est déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU. Elle crée un régime de juridiction universelle en ce qui concerne l'utilisation illicite et intentionnelle d'un engin explosif ou autres engins meurtriers dans ou contre divers lieux publics dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives dans ces lieux.



#### Article 2

“1. commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose ou fait exploser ou détourner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation public, un système de transport public ou une infrastructure:

- a) dans l’intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou
- b) dans l’intention de causer la destruction massive de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d’entraîner des pertes économiques considérables.

2. commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. commet également une infraction quiconque:

- a) se rend complice d’une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou
- b) organise la commission d’une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l’ordre à d’autres personnes de la commettre; ou
- c) contribue de toute autre manière à la commission de l’une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l’activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l’intention du groupe de commettre l’infraction ou les infractions visées.”

### *Convention sur la répression du financement du terrorisme*

Adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme est déposée auprès du Secrétaire général de l’ONU. Entrée en vigueur le 10 avril 2002, elle exige des États parties qu’ils prennent des mesures pour prévenir et empêcher le financement du terrorisme, et qu’ils considèrent les personnes morales qui financent les actes de terrorisme comme responsables sur le plan civil ou administratif et les individus comme responsables sur le plan pénal. En outre, elle prévoit l’identification, le gel, la saisie et la confiscation des fonds affectés à des activités terroristes, ainsi que le partage des fonds provenant des confiscations avec d’autres États au cas par cas. Elle décide que le secret bancaire ne peut être invoqué pour justifier un refus de coopérer.

Il faut noter que l’infraction de financement du terrorisme est constituée même si l’acte visé par le financement n’est pas réalisé. En effet, aux termes du paragraphe 3 de l’article 2 de cette Convention: “pour qu’un acte constitue une infraction (...), il n’est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction...”.



## Article 2

“1. commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie en vue de commettre:

- a) un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;
- b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

(...)

4. commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. commet également une infraction quiconque:

- a) participe en tant que complice à une infraction au sens du paragraphe 1 ou 4 du présent article;
- b) organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne ordre à d'autres personnes de la commettre;
- c) contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit:
  - soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;
  - soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.”

## *Convention sur le terrorisme nucléaire*

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 2005, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU. Cette Convention, après avoir défini les notions de matières radioactives, matière nucléaire, uranium enrichi en isotope 235 ou 233, installation nucléaire, engin, forces armées d'un État, etc., prévoit un large éventail d'actes et de cibles possibles, y compris les centrales et les réacteurs nucléaires. Elle traite à la fois des situations de crise (aider les États à régler la situation) et des situations de l'après-crise [rendre les matières nucléaires sans danger avec l'aide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)].



## Convention sur le terrorisme nucléaire

### Article 2

“1. commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement:

- a) détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin:
  - dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou
  - dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;
- b) emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives:
  - dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou
  - dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement; ou
  - dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. commet également une infraction quiconque:

- a) menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article; ou
- b) exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

3. commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. commet également une infraction quiconque:

- c) se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article; ou
- d) organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.”

## 2.3. Réponses régionales et sous-régionales au terrorisme

Il y a un grand nombre d'organisations régionales et sous-régionales dont le mandat comprend des activités se rapportant à la lutte contre le terrorisme. Les instruments régionaux fournissent des cadres utiles, mais ils ont un champ d'application géographique limité. Ils complètent,

sans pouvoir les remplacer, les instruments internationaux qui permettent aux États de coopérer les uns avec les autres, y compris avec ceux qui ne font pas partie de la région géographique concernée. Parmi ces instruments, on peut citer:

La Convention de l'Organisation de l'Union africaine (OUA) sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999. (Déposée auprès du Secrétariat général de l'Organisation de l'Union africaine.) [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org).

Elle est complétée par le Protocole de 2004 qui a pour objectif principal de renforcer la mise en œuvre efficace de la Convention. Ce Protocole dans son article 4 pose le mécanisme de mise en œuvre de la Convention africaine sur le terrorisme. Il charge le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'harmonisation et de la coordination au niveau continental, des efforts de prévention et de lutte contre le terrorisme.



### Protocole de 2004

#### Article 3. Engagements des États parties

1. Les États parties s'engagent à mettre intégralement en œuvre les dispositions de la Convention. Ils s'engagent également, entre autres, à:

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux de leurs populations contre tous les actes terroristes;
- b) Empêcher l'entrée et la formation de groupes terroristes sur leur territoire;
- c) Identifier, détecter, confisquer, geler ou saisir tous fonds et avoirs utilisés ou alloués aux fins de perpétrer un acte terroriste et créer un mécanisme pour utiliser de tels fonds pour indemniser les victimes d'actes terroristes ou leurs familles;
- d) Créer des points focaux nationaux afin de faciliter l'échange rapide des informations sur les groupes et les activités terroristes aux niveaux régional, continental et international, y compris la coopération entre les États en vue de mettre fin au financement du terrorisme;
- e) Prendre les mesures appropriées contre les auteurs d'actes de mercenariat, tels que définis dans la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée en 1977 à Libreville, et autres instruments internationaux pertinents applicables;
- f) Renforcer les mesures prises aux niveaux national et régional conformément aux conventions et traités continentaux et internationaux pertinents pour empêcher les auteurs d'actes terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;
- g) Coopérer avec la communauté internationale dans la mise en œuvre des instruments internationaux concernant les armes de destruction massive;
- h) Soumettre, sur une base annuelle ou à des intervalles réguliers déterminés par le Conseil de paix et de sécurité, des rapports au Conseil de paix et de sécurité sur la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme, telles que préconisées dans la Convention, le plan d'action de l'Union africaine et le présent Protocole;
- i) Saisir immédiatement le Conseil de paix et de sécurité de tous les actes terroristes perpétrés sur leur territoire;
- j) Être parties à tous les instruments juridiques continentaux et internationaux sur la prévention et la lutte contre le terrorisme; et

k) Bannir la torture et autres traitements dégradants et inhumains, y compris le traitement discriminatoire et raciste à l'égard des terroristes présumés, qui ne sont pas conformes au droit international.

2. Les États parties appliquent les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sur la base des conventions et traités africains et internationaux pertinents, conformément à l'article 22 de la Convention.

La Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1<sup>er</sup> juillet 1999. (Déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.) [www.oic-oci.org](http://www.oic-oci.org);

La Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée lors d'une réunion tenue au Secrétariat général de la Ligue des États arabes au Caire le 22 avril 1998 (Déposée auprès du Secrétaire général de la Ligue des États arabes.) [www.arableagueonline.org](http://www.arableagueonline.org);

La Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977, et son Protocole portant amendement de la Convention, conclu à Strasbourg le 15 mai 2003. (Déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.) [www.conventions.coe.int](http://www.conventions.coe.int);

La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, conclue à Varsovie le 16 mai 2005. (Déposée auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.) [www.coe.int](http://www.coe.int);

La Convention régionale sur la répression du terrorisme de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, à Katmandou le 4 novembre 1987. (Déposée auprès du Secrétaire général de l'Association sud-asiatique de coopération régionale.) [www.saarc-sec.org](http://www.saarc-sec.org);

Le Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, fait à Minsk le 4 juin 1999. (Déposé auprès du Secrétariat de la Communauté d'États indépendants.) [www.cis.minsk.by](http://www.cis.minsk.by);

La Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, conclue à Washington, D.C. le 2 février 1971. (Déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des États américains.) [www.oas.org](http://www.oas.org);

La Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la lutte contre le terrorisme, adoptée à Cebu (Philippines) le 13 janvier 2007. [www.aseansec.org/19250.htm](http://www.aseansec.org/19250.htm).

## 2.4. Régimes juridiques nationaux contre le terrorisme

Confrontés depuis quelques années à la menace du terrorisme d'AQMI, les pays du Sahel se sont pour la plupart dotés d'une réponse institutionnelle. Celle-ci comprend généralement la création d'un cadre légal de lutte et de répression des actes terroristes ainsi que le développement de services judiciaires spécialisés dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée en général.

### 2.4.1. Mauritanie

La loi 2005.048 du 27 juillet 2005 relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme et la loi n° 2010.035 du 21 juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005.047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme constituent le cadre légal et institutionnel de la lutte contre le terrorisme en Mauritanie. La première a institué, en plus des mesures de prévention et de détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, des mesures coercitives et posé les fondements d'une coopération internationale en la matière. La seconde loi s'articule essentiellement sur trois titres principaux. Le titre I, consacré aux actes terroristes, le titre II aux peines encourues, le titre III à la compétence et à la procédure et le titre IV aux dispositions transitoires. Il ressort des termes de l'article 3 que tout acte ou fait est une infraction terroriste si, de par sa nature ou son contexte, il peut porter gravement atteinte au pays, et est commis intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population ou de contraindre indûment les pouvoirs publics à accomplir ce qu'ils ne sont pas tenus de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'ils sont tenus de faire, pervertir les valeurs fondamentales de la société et déstabiliser les structures et/ou institutions constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales de la nation, de porter atteinte aux intérêts d'autres pays ou organisations internationales.



#### Loi n° 2010.035 du 21 juillet 2010 relative à la lutte contre le terrorisme

##### Article 4

“Constitue aux conditions prévues à l'article ci-dessus une infraction terroriste:

1. l'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État;
2. l'atteinte volontaire à la vie des personnes, à leur intégrité ou à leur liberté, l'enlèvement ou la séquestration des personnes;
3. les infractions en matière informatique (cybercriminalité);
4. les infractions à la sécurité de la navigation aérienne, maritime ou au transport terrestre;
5. la mise au point, la fabrication, la distension, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégales des armes, d'explosifs, de munitions, de substances explosives ou d'engins, fabriqués à l'aide de telles substances;
6. la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes de destruction massive;
7. le recel de tout moyen en rapport avec une infraction terroriste; le blanchiment d'argent et les infractions à la législation monétaire et de change et à la législation économique, en rapport avec une infraction terroriste.”

##### Article 5

“Constitue également, aux conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, une infraction terroriste:

1. la destruction ou dégradation massive d'infrastructures, équipements ou installations industrielles, économiques ou sociales, ou la provocation intentionnelle d'inondation d'une



infrastructure, d'un système de transport ou d'une propriété publique ou privée ayant pour effet de mettre en danger les vies humaines ou de produire des pertes économiques ou des dégâts matériels considérables;

2. le fait de propager des substances dangereuses ayant pour effet de mettre en danger la vie humaine;
3. la perturbation ou l'interruption d'approvisionnement en eau, en électricité en hydrocarbures, en moyens de télécommunications ou toute autre ressource naturelle fondamentale ou service public ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
4. le fait de propager dans l'atmosphère, au sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou de dégrader le milieu naturel."

#### Article 6

"Constitue également, aux conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, une infraction terroriste:

1. Le fait de constituer, de diriger ou d'adhérer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de commettre des infractions terroristes ou la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un acte terroriste, ou de faire même fortuitement ou à titre ponctuel du terrorisme un moyen d'action en vue de la réalisation de ses objectifs;
2. Le fait de recevoir un entraînement sur le territoire national ou à l'étranger en vue de commettre à l'intérieur ou à l'extérieur une infraction terroriste;
3. Le fait de recruter ou d'entraîner sur ou hors du territoire national une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre à l'intérieur ou à l'extérieur du pays un acte terroriste;
4. Le fait d'utiliser le territoire national, un navire battant pavillon mauritanien ou un aéronef immatriculé conformément à la législation mauritanienne pour commettre une infraction terroriste contre un autre État, ses citoyens, ses intérêts ou contre une organisation internationale, ou pour y effectuer des actes préparatoires;
5. Le fait de procurer des armes, explosifs, munitions ou autres matières, matériels ou équipements de même nature à une personne, groupement ou entente en rapport avec une infraction terroriste, de mettre des compétences ou expertises à leur service, ou fournir directement ou indirectement des informations en vue de les aider à commettre une infraction terroriste;
6. Le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, valeurs ou biens quelconques ou donnant des conseils à cette fin dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou bien utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés en tout ou partie, en vue de commettre l'un des actes terroristes indépendamment de la survenance ou non d'un tel acte;
7. Le fait d'appeler par n'importe quel moyen, à commettre des infractions terroristes, d'inciter au fanatisme, ethnique, racial ou religieux ou d'utiliser un nom, un terme, un symbole ou tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation qualifiée terroriste suivant la législation mauritanienne, de l'un de ses dirigeants ou de ses activités;

8. Le fait de procurer un lieu de réunion aux membres d'un groupement, entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes, aider à les loger, les cacher, favoriser leur fuite, leur procurer refuge, assurer leur impunité ou bénéficier du produit de leurs méfaits;
9. Le fait de dissimiler, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement ou faciliter la dissimulation de la véritable origine de biens meubles ou immeubles, revenus ou bénéfices de personnes physiques, quelle qu'en soit la forme, en rapport avec des personnes, groupements ou activités terroristes ou accepter de les déposer sous un prête nom ou de les intégrer ou dissimiler leur intégration, dans d'autres actifs et ce indépendamment de l'origine licite ou illicite desdits biens;
10. Le fait de:
  - ne pas signaler immédiatement aux autorités compétentes les faits, informations ou renseignements relatifs à la préparation ou à la commission d'infractions terroristes dont il a eu connaissance, même étant tenu au secret professionnel;
  - faire des fausses alertes malintentionnées;
11. La capture ou le détournement de tout moyen de transport;
12. La menace de commettre l'une des infractions prévues dans la présente loi."



### Loi n° 2005.048 du 27 juillet 2005

Article 3. Définition de l'acte de terrorisme et du financement du terrorisme

"(...) b) Constitue une infraction de financement du terrorisme, le financement par toute personne d'une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus par la loi spéciale relative aux actes de terrorisme et à leur répression.

## 2.4.2. Mali

La loi n° 08.025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme et la loi n° 10.062 du 30 décembre 2010 portant loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme constituent le cadre légal et institutionnel de la lutte contre le terrorisme en République du Mali. La première loi, actuellement en cours de relecture énumère dans ses articles 2 à 8 un ensemble de faits ou actes incriminés en tant qu'infractions terroristes. Elle s'articule autour de quatre chapitres: chapitre premier: des actes terroristes; chapitre II: du financement du terrorisme; chapitre III: de la procédure; et chapitre IV: des sanctions. La seconde loi traite de la prévention, de la détection et de la répression du financement du terrorisme et pose les principes de la coopération internationale en la matière.



### Loi n° 08.025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali

Article 2

"Constitue les actes de terrorisme:

2.1. le fait de détourner un aéronef, un navire ou un véhicule par violence, menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, s'emparer d'un aéronef, d'un navire ou d'une plate-forme fixe pour en exercer le contrôle.

2.2. Le fait de compromettre la sécurité, les services d'un aéroport, d'une gare ferroviaire ou d'un quai fluvial, la navigation d'un navire en communiquant sciemment une fausse information.

2.3. Le fait d'accomplir un acte de violence:

- à l'encontre d'une ou plusieurs personnes se trouvant à bord d'un aéronef en vol, d'un navire, d'une plateforme fixe ou d'un véhicule, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef, la navigation du navire ou de la plate-forme ou du véhicule;
- à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, dans un aéroport, un aérodrome, une gare ferroviaire ou un quai fluvial, un acte de violence qui cause ou qui est de nature à causer des violences graves ou la mort, si cet acte, s'agissant d'un aéroport, est de nature à compromettre sa sécurité.

2.4. Le fait de détruire un aéronef en service, un navire, une plate-forme, un véhicule, les installations ou services de navigation aérienne ou maritime, y compris les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale.

2.5. Le fait d'endommager:

- un aéronef en service, un navire, sa cargaison ou une plate-forme fixe, un véhicule de façon à compromettre sa sécurité;
- les installations d'un aéroport servant à l'aviation internationale, un aéronef en stationnement dans l'aéroport.

2.6. Le fait d'interrompre les services de l'aéroport, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme si cet acte est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

2.7. Le fait d'interrompre, perturber les services de la navigation aérienne ou maritime, d'en perturber le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou la navigation d'un navire.

2.8. Le fait de tenter de saboter un train ou une embarcation, à l'aide d'un explosif ou d'une substance propre à détruire ledit train ou embarcation, à lui causer des dommages qui le rendent inapte à la circulation ou à la navigation.

2.9. Le fait de placer ou de faire placer sur un aéronef en service, un navire ou une plate-forme fixe, un véhicule par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire l'aéronef, le navire, le véhicule ou la plate-forme fixe ou à lui causer des dommages de nature à compromettre sa sécurité.

2.10. Le fait de menacer de commettre l'une quelconque des infractions prévues par la présente loi, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef, d'un navire ou d'une plate-forme fixe, d'un véhicule dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque."



### Article 3

“Constituent également des actes terroristes:

3.1. Le fait de s'emparer d'une personne et la détenir et menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre un État, une organisation internationale, intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de la personne.

3.2. Le fait de s'emparer dans les mêmes conditions et aux mêmes fins d'un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé.

3.3. Le fait de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale.

3.4. Le fait de commettre en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.

3.5. Le fait de menacer de commettre une telle attaque.

3.6. Le fait de livrer, poser, faire exploser ou détoner un engin explosif ou tout autre engin meurtrier, dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:

- dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves;
- dans celle de causer des destructions massives aux endroits et biens visés ci-dessus, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables”.

### Article 4

“Constituent également des actes terroristes:

4.1. Lorsque, soit par leur nature ou leur contexte, ils visent à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque:

- le fait d'utiliser contre ou à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, ou de déverser à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves;
- le fait de déverser à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses qui ne sont pas visés au paragraphe précédent, en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves;
- le fait d'utiliser un navire d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves;
- le fait de menacer de commettre l'une quelconque des infractions visées ci-dessus.

4.2. Le fait de transporter à bord d'un navire:

- des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, d'une condition afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
- toute arme biologique, chimique ou nucléaire en sachant qu'il s'agit d'une telle arme;
- des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipement ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées à l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire;
- toute personne en sachant que celle-ci a commis un acte qui constitue une infraction visée par la présente loi, dans l'intention de l'aider à échapper à des poursuites pénales.

4.3. Le recel, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires sans l'autorisation requise, entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels à des biens ou à l'environnement.

4.4. La détention de matières nucléaires, sans l'autorisation requise entraînant ou pouvant entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement.

4.5. L'utilisation de matières ou engins radioactifs de quelque manière que ce soit ou l'utilisation ou l'endommagement d'une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives:

- dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves;
- dans l'intention de causer de dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;
- dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir ou non un acte.

4.6. Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires.

4.7. Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires.

4.8. Le transport, l'envoi ou le déplacement de matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise.

4.9. L'acte dirigé contre une installation nucléaire, ou en perturbant le fonctionnement par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec la loi de l'État sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située.

## 4.10. Le fait d'exiger:

- des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite au point 4.9 du présent article;
- de commettre une des infractions décrites aux points 4.6 et 4.9 du présent article dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte;
- de commettre dans des circonstances qui rendent la menace crédible, l'une des infractions visées par la présente loi".

## Article 5

"Constituent également des actes de terrorisme:

5.1. Le fait de participer à la commission de l'une des infractions prévues aux articles 2, 4 et 8 de la présente loi.

5.2. Le fait d'organiser, commanditer ou faciliter la commission de l'une desdites infractions par une ou plusieurs autres personnes en connaissant leur intention."

## Article 6

"Constituent également des actes de terrorisme, lorsqu'ils sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur:

6.1. Les infractions informatiques telles que définies par le code pénal.

6.2. Le recel de malfaiteur, le faux, l'infraction en matière de groupe de combat ou de mouvement dissous telle que définie par le code pénal et les conventions ratifiées.

6.3. L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances.

6.4. La détention, le port et le transport des armes et munitions de guerre ou de défense définies par la loi.

6.5. Le fait d'introduire, de répandre, sur le sol, dans l'atmosphère, le sous-sol ou les eaux une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux en milieu naturel."

## Article 7

"Constitue également un acte de terrorisme le fait de contribuer par l'une des formes de complicité telle que réglée par le code pénal, à la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi."



### Loi n° 10.062 du 30 décembre 2010 sur le financement du terrorisme au Mali

#### Article 4. Définition du financement du terrorisme

“aux fins de la présente loi, le financement du terrorisme est défini comme l’infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément de fournir, réunir ou de gérer ou tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres dans l’intention de voir ces fonds, ces biens utilisés, ou en sachant qu’ils seront destinés à être utilisés, en tout ou partie en vue de commettre:

- un acte constitutif d’une infraction au sens de l’un des instruments internationaux énumérés en annexe à la présente loi, indépendamment de la survenance d’un tel acte;
- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque;
- l’infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n’ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l’origine de l’acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme sont commis sur le territoire d’un autre État membre ou sur celui d’un État tiers.”

#### Article 5. Association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme

“Constitue également une infraction de financement du terrorisme, l’entente ou la participation à une association en vue de la commission d’un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l’article 4 ci-dessus, l’association pour commettre ledit fait ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l’exécuter ou d’en faciliter l’exécution.”

### 2.4.3. Burkina Faso

Les lois n° 060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d’actes de terrorisme et n° 061/2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme constituent le cadre légal et institutionnel de la lutte contre le terrorisme au Burkina Faso. La première, qui s’articule autour de huit chapitres, a prévu et réprimé l’ensemble de faits ou actes considérés comme des infractions terroristes.

Dans les articles 2 à 15 de cette loi, le législateur burkinabé a transposé les instruments internationaux sur le terrorisme et prévu que les infractions suivantes constituent des actes de terrorisme, lorsque par leur nature ou leur contexte, elles visent à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale, à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque. Il s’agit:

- Des infractions contre l’aviation civile, les navires et plate-formes fixes ainsi que les moyens de transport collectif (Chapitre II, articles 3 à 7);

- Des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (Chapitre III, articles 8 à 9);
- De la prise d'otage (Chapitre IV, article 10);
- De l'utilisation de matières dangereuses par les attentats à l'explosif et matières nucléaires (Chapitre V, articles 11 à 13);
- Des actes d'appui (Chapitre VI, articles 14 à 15).



### Loi n° 60-2009/AN du 17 décembre 2009

#### Article 3

“Est puni (...), quiconque se trouvant à bord d'un aéronef en vol, d'un navire ou de tout autre moyen de transport collectif, s'empare de cet aéronef, de ce navire ou de ce moyen de transport par violence, menace de violence ou en exerce le contrôle.

Est puni de (...) quiconque s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence.”

#### Article 4

“Est puni (...), quiconque:

- détruit un aéronef en service ou non dans un aéroport servant à l'aviation civile ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité au vol;
- place ou fait placer, par quelque moyen que ce soit, sur un aéronef en service ou non, en stationnement, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne d'un aéroport ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en service ou de l'aviation civile;
- accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef ou de l'aviation civile;

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits ci-dessus énoncés concernent une plate-forme fixe, un navire ou tout autre moyen de transport collectif.”

#### Article 5

“S'il résulte des faits prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est (...).

Si la mort en est résultée, la peine est (...).”





#### Article 7

“Est puni (...), quiconque, en communiquant une information qu’il savait fausse, compromet la sécurité d’une plate-forme fixe, d’un aéronef en service, d’un navire ou tout autre moyen de transport collectif en service.”

#### Article 8

“Est puni (...) quiconque:

- commet ou menace de commettre un enlèvement ou toute autre attaque contre une personne ou la liberté d’une personne jouissant d’une protection internationale;
- commet ou menace de commettre en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d’une personne jouissant de protection internationale, une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.

Est puni de la même peine quiconque menace de commettre un meurtre contre une personne jouissant d’une protection internationale.

S’il résulte des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est (...).

Si la mort en est résultée, la peine est (...).”

#### Article 10

“Est puni (...) quiconque s’empare d’une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale, une population, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s’en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l’otage.

S’il résulte des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est (...).

Si la mort en est résultée, la peine est (...).”

#### Article 11

“Est puni (...) quiconque:

- utilise contre un navire ou une plate-forme fixe, ou déverse à partir d’un navire, des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, d’une manière qui risque à provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves;
- utilise à bord d’un navire ou d’une plate-forme fixe des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, d’une manière qui risque à provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves;
- déverse à partir d’un navire ou d’une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d’autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l’alinéa précédent, en quantité ou concentration, qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves;

- utilise un navire d'une manière qui provoque des dommages matériels graves;
- menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux alinéas précédents."

S'il est résulté des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est (...).

Si la mort en est résultée, la peine est (...)."



#### Article 12

"Est puni (...) quiconque transporte à bord d'un navire:

- des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves;
- toute arme biologique, chimique ou nucléaire en connaissance de cause;
- des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements, sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire illicite;
- des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes, qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire.

S'il est résulté des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est (...).

Si la mort en est résultée, la peine est (...)."

#### Article 13

"Est puni (...) quiconque:

- détient, transfère, altère, cède, disperse, utilise illicitement ou menace d'utiliser des matières nucléaires ou radioactives, entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui, ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;
- fabrique ou détient un engin, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;
- utilise des matières ou engins radioactifs de quelque manière que ce soit, utilise ou endommage une installation nucléaire, de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement, ou dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir;
- soustrait ou menace de soustraire frauduleusement, détourne ou s'approprie indûment des matières nucléaires;

- transporte, envoie ou déplace, illicitement, des matières nucléaires vers ou depuis un État;
- commet illicitement ou menace de commettre un acte contre une installation nucléaire, ou en perturbe le fonctionnement, acte par lequel l'auteur sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation;
- exige la remise de matières ou d'engins radioactifs, ou d'installations nucléaires en recourant à la menace dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

S'il est résulté des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est (...).

Si la mort en est résultée, la peine est (...)."



#### Article 14

"est puni (...) quiconque fournit ou favorise la fourniture d'armes, en sachant qu'elles peuvent être utilisées pour la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi."

#### Article 17

"Est puni (...), quiconque recrute, entretient, ou assure la formation d'une autre personne pour commettre ou participer à la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi ou lui demande de commettre ou de participer à la réalisation de l'une de ces infractions, ou de joindre une association ou un groupe, dans l'intention ou en sachant que le but de ce recrutement ou de cette demande est de participer à la commission de l'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi."



### **Loi n° 061-2009 du 17 décembre 2009 sur le financement du terrorisme au Burkina Faso**

#### Article 4. Définition du financement du terrorisme

"aux fins de la présente loi, le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément de fournir, réunir ou de gérer ou tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres dans l'intention de voir ces fonds, ces biens utilisés, ou en sachant qu'ils seront destinés à être utilisés, en tout ou partie en vue de commettre:

- un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments internationaux énumérés en annexe à la présente loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte;
- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;

- l'infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un État tiers."



Article 5. Association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme

"Constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 ci-dessus, l'association pour commettre ledit fait ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution."

#### 2.4.4. Niger

Le Niger, en adoptant l'ordonnance n° 2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la loi 61-27 du 15 juillet portant institution du code pénal, a reformé sa législation nationale de lutte contre le terrorisme. Ainsi, ce texte établit les infractions suivantes:

- Les détournements d'aéronefs, de navires, de plates-formes fixes et de véhicules terrestres et fluviaux (Chapitre I<sup>er</sup>, article 399.1);
- Les infractions contre la sécurité de l'aviation civile, des transports terrestres et fluviaux (Chapitre II, articles 399.1.1-399.1.5);
- Les infractions contre la sécurité des navires et plates-formes fixes (Chapitre III, articles 399.1.6 399.1.10);
- Les prises d'otages (Chapitre IV, article 399.1.11);
- Les infractions contre les personnes jouissant de protection internationale (Chapitre V, articles 399.1.12. 399.1.13);
- Les attentats terroristes à l'explosif (Chapitre VI, article 399.1.14);
- Le terrorisme nucléaire (Chapitre VII, article 399.1.15);
- Les infractions relatives à des matières nucléaires ou dangereuses (Chapitre VIII, article 399.1.16);
- Les actes d'appui, fourniture d'armes et incitation (Chapitre IX, article 399.1.17);
- L'organisation d'actes de terrorisme ou la contribution à la commission de l'acte terroriste (Chapitre X, article 399.1.18);
- L'association de malfaiteurs (Chapitre XI, article 399.1.19);
- Le financement du terrorisme (Chapitre XIII, article 399.1.21);
- Le recrutement (Chapitre XIV, article 399.1.22).

## 2.5. Corps et institutions nationales en charge de la prévention et la répression du terrorisme

Certains pays du Sahel, dans leur réponse judiciaire ou judiciairisée au terrorisme, ont opté pour la spécialisation. D'autres pays continuent de faire traiter les affaires terroristes par les services d'enquête, d'instruction et de jugement de droit commun.

Il faut entendre ici par *juridiction spécialisée*, un tribunal de droit commun régulièrement constitué qui est compétent en vertu d'un texte de loi exprès, pour statuer sur une catégorie particulière de litiges, par opposition à *juridiction de droit commun* qui peut être définie comme un tribunal compétent pour connaître de tout litige qu'un texte formel n'a pas attribué à une autre juridiction. Cette juridiction appelée spécialisée doit être différenciée d'une *juridiction d'exception* au sens de la conception classique des juridictions d'exception, dont les particularités, en matière de justice militaire par exemple, concernent l'organisation (extérieure à l'organisation judiciaire), le statut des juges (généralement n'appartenant pas à l'ordre judiciaire), la compétence ou la procédure, etc., qui aboutissent à une telle autonomie qui les distingue nettement des juridictions ordinaires de l'ordre judiciaire.

La loi n° 2010.035 du 23 juillet 2010 relative à la lutte contre le terrorisme en Mauritanie et l'ordonnance n° 2011-13 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale au Niger ont beaucoup contribué à particulariser le droit processuel relatif au terrorisme dans ces deux pays.

Au Niger, les pouvoirs de police judiciaire ont été étendus au corps de la Garde nationale. Un service central de lutte contre le terrorisme est créé. Il a compétence nationale en matière d'enquête antiterroriste et infractions connexes. Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey est érigé en parquet antiterroriste national. Des formations de jugement ou chambres spécialisées en matière de lutte contre le terrorisme sont créées. Au niveau de la cour d'appel de Niamey, une chambre est chargée du contrôle de l'instruction préparatoire à l'instar des chambres d'accusation. Aussi, la phase de jugement est confiée à une chambre spécialisée dont la procédure applicable est celle des cours d'assises, exception faite des règles relatives aux jurés. De même, un régime particulier dérogatoire à la procédure de droit commun en matière d'enquête et investigation est institué.

En Mauritanie, des mesures similaires ont été adoptées. La compétence nationale en matière d'enquête antiterroriste est dévolue exclusivement aux officiers de police judiciaire du ressort du tribunal de la Wilaya de Nouakchott. Le Procureur de la République de Nouakchott est seul compétent pour mettre en mouvement l'action publique en matière de terrorisme et infractions connexes. Un collège de juges d'instruction est institué pour mener l'instruction préparatoire en matière de terrorisme et la cour criminelle de Nouakchott est dotée d'une compétence nationale exclusive pour connaître des affaires de terrorisme.

## CONCLUSION

Le chapitre 2 nous a permis de passer en revue les principales résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment celles adoptées dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en rapport avec le terrorisme en général. Il nous a aussi permis de connaître les divers actes incriminés par les conventions, traités et protocoles adoptés par

la communauté internationale en la matière, et dont la commission, tentative ou complicité doivent être réprimés. Ces instruments ont inspiré les cadres juridiques régionaux et les législations nationales des pays du Sahel pour apporter une réponse appropriée à la menace terroriste à laquelle ils sont confrontés.



## Activité 2

Au terme de ce deuxième chapitre de formation, veuillez faire cette activité puis exposer brièvement vos résultats sur le forum de discussion de ce chapitre. Lisez les commentaires des autres participants et joignez-vous à la discussion sur les points communs et les différences dans vos réponses.

- Sous l'égide de quelles Organisations les instruments universels contre le terrorisme ont-ils été adoptés?
- À quoi s'engagent les États parties en ratifiant les instruments universels contre le terrorisme?
- Quelles sont les similitudes et les différences entre la résolution 1373 (2001) d'une part et les résolutions 1267 (1999) et suivantes d'autre part?
- Quels sont les principaux axes de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU?



## Outils

- Les 18 instruments universels de lutte contre le terrorisme
- La stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies
- Loi n° 2010.035 du 23 juillet 2010 relative à la lutte contre le terrorisme en Mauritanie
- Loi n° 2005.048 du 26 juillet 2005 relative au blanchiment d'argent et financement du terrorisme en Mauritanie
- Loi n° 08.025 du 23 juillet 2008 portant répression des actes du terrorisme au Mali
- Loi n° 10.62 du 30 décembre 2010 portant loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Mali
- Loi n° 060.2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression des actes de terrorisme au Burkina Faso
- Loi n° 2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la loi 61.27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal au Niger

# 3. La lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme

La menace du terrorisme pesant sur la plupart des pays du monde, la communauté internationale est néanmoins convaincue qu'une lutte efficace contre le terrorisme ne peut être possible que dans le plein respect des droits de l'homme. Dans l'objectif d'éliminer le terrorisme, il est essentiel que les États respectent scrupuleusement leurs obligations internationales de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

<http://www.un.org/french/terrorism/terrorism-hr.shtml>

Les États se doivent de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour prévenir et réprimer le terrorisme, et qui seraient de nature à limiter les droits de l'homme, tiennent compte à la fois des préoccupations légitimes en matière de sécurité nationale et des libertés fondamentales. Certains droits ne peuvent être limités en aucune circonstance. Pour les autres droits, des dérogations ne sont possibles que dans les circonstances prévues par le droit international relatif aux droits de l'homme. "Le but des mesures antiterroristes est de protéger les droits de l'homme et la démocratie, et non de porter atteinte aux valeurs fondamentales de nos sociétés" (Déclaration commune du Haut Commissaire aux droits de l'homme, du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et du Directeur du bureau de l'OSCE, 29 novembre 2001).



## Résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité

"(...) 6. Lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi qu'au droit humanitaire".

Pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, les Nations Unies ont institué des organes auxquels sont dévolus des rôles et mandats précis. Ainsi, deux types d'organes ont vu le jour. Certains ont été créés en vertu de l'article 68 de la Charte des Nations Unies qui autorise le Conseil économique et social à instituer des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme. D'autres ont découlé des traités relatifs aux droits de l'homme.

## 3.1. Conseil des droits de l'homme de l'ONU

(<http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/index.htm>)

Le Conseil des droits de l'homme a remplacé en 2006 la Commission des droits de l'homme. Il fait évaluer la situation des droits de l'homme dans certains pays (mandat par pays), ou

certains grands phénomènes de violation des droits de l'homme dans le monde (mandat thématique) par le biais de mandataires. Le Conseil des droits de l'homme a pour mission:

- De promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités;
- D'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives aux droits de l'homme;
- De faire des recommandations à l'Assemblée générale des Nations Unies afin de continuer à développer le droit international dans le domaine des droits de l'homme;
- D'encourager le respect intégral des obligations souscrites par les États;
- De procéder à un examen périodique universel du respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme;
- De concourir, en faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme, et d'intervenir promptement en cas d'urgence dans le domaine des droits de l'homme;
- D'œuvrer en étroite coopération avec les gouvernements, les organisations régionales, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et la société civile dans le domaine des droits de l'homme;
- De formuler des recommandations sur la promotion et la défense des droits de l'homme;
- De présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies.

### **3.1.1. Rapporteur spécial pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme**

(<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Terrorism/Pages/SRTerrorismIndex.aspx>)

Le poste de rapporteur spécial pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été créé dans le cadre du Conseil des droits de l'homme. À travers cette création, la communauté internationale reconnaît que le respect des engagements en matière des droits de l'homme constitue une partie intégrante de la lutte contre le terrorisme. Le Rapporteur spécial est chargé d'identifier et de promouvoir les meilleures pratiques pour la mise en œuvre de mesures de lutte contre le terrorisme tout en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il étudie également les allégations de violations des droits de l'homme qui seraient commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il effectue des visites et échange des correspondances avec les pays au sujet de leur législation et de leurs pratiques. Il fait régulièrement rapport aussi bien au Conseil des droits de l'homme qu'à l'Assemblée générale, notamment sur certaines questions thématiques et sur ses visites dans les pays.



## 3.2. Organes créés en application des traités internationaux

On en dénombre plusieurs parmi lesquels on peut citer:

- Le Comité des droits de l'homme qui est chargé du suivi de l'application du pacte international des droits civils et politiques et peut examiner des plaintes individuelles visant les États parties;
- Le Comité contre la torture, qui est chargé de suivre l'application de la Convention contre la torture. Il est composé d'experts des droits de l'homme et peut prévoir des visites régulières effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui peut examiner des plaintes individuelles contre les États.

## 3.3. Principales obligations des États en vertu du droit international en matière des droits de l'homme, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

Les obligations internationales en matière de droits de l'homme découlent principalement de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (y compris les deux Protocoles facultatifs: le premier Protocole de 1966 ainsi que le deuxième Protocole de 1989 visant à abolir la peine de mort) et du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels. Au niveau régional, certaines organisations ont aussi adopté des traités pour garantir les droits de l'homme sur une base régionale. On peut citer notamment: la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ([www.achpr.org](http://www.achpr.org)), la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne (2000), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et la Convention américaine de 1969.

Le respect des normes prévues par ces instruments est indispensable à la crédibilité des actions tendant à prévenir et réprimer le terrorisme. Ces instruments dégagent certains principes majeurs auxquels les États doivent impérativement veiller, dont notamment le principe de la prééminence du droit qui veut que toute personne puisse être avisée et informée des accusations portées contre elle et de la décision prise, jouir du droit d'être entendue et de pouvoir assurer sa défense, saisir une instance indépendante et impartiale pour contester et faire modifier ou annuler la décision restreignant ses droits et être indemnisée en cas de violation injustifiée de ses droits.

Il est important de noter que tous les États Membres des Nations Unies sont liés par ces dispositions. En effet, dans l'article 103 de la Charte des Nations Unies, les États ont convenu que "en cas de conflit entre [leurs] obligations en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront". En outre, l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit qu' "une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité".



#### Article 55 de la Charte des Nations Unies

“En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples (...), les Nations Unies favorisent:

(...) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion”.

Certains pays n'observent pas les critères cités ci-dessus dans leurs efforts pour combattre le terrorisme, et, partant, bafouent les principes fondamentaux qui sont à la base des droits de l'homme et de la primauté du droit. La montée des contestations, notamment en Europe, sur le plan juridique des mesures prises par les États sous couvert de la prévention et la lutte contre le terrorisme, semble indiquer une prise de conscience accrue du manque de protection des droits fondamentaux. Plusieurs affaires portées devant la Cour européenne de justice, le tribunal de première instance des communautés européennes et la cour européenne des droits de l'homme ont soulevé de sérieuses questions concernant les procédures de sanctions ciblées de l'Union européenne et du Conseil de sécurité des Nations Unies.

### 3.3.1. Principaux droits qui ne peuvent être limités

Ne peuvent souffrir de limites: le droit à la vie, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la protection contre la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants et les principes de précision et de non-rétroactivité d'une loi pénale sauf dans le cas où une loi postérieure prévoit une peine plus légère.

#### *Droit à la vie*

Certains idéologues libéraux (comme Ayn Rand, philosophe et romancière américaine, connue pour sa philosophie: l'objectivisme, *La vertu d'égoïsme*) supposent qu'il est le seul droit fondamental et que tous les autres ne sont que ses conséquences ou corollaires. Le droit à la vie doit être compris, non pas comme le droit à être assisté, entretenu ou maintenu en vie aux dépens d'autrui, mais comme celui de ne pas être tué, du moins pas de manière arbitraire, sommaire ou extrajudiciaire. Le droit à la vie protège l'être humain contre les atteintes à l'intégrité corporelle de la part d'une autre personne.

Le droit à la vie est consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: “tout individu a droit à la vie”, (...). Il a été repris et développé par les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.



#### Pacte international des droits civils et politiques

##### Article 6

“1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte."



### Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 4

"La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit."

### *Droit à la liberté de penser, de conscience et de religion*

L'ordre constitutionnel des sociétés démocratiques libérales et les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme garantissent la liberté religieuse et le respect des consciences et des convictions.



### Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

Article 18

"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites".



### Pacte international des droits civils et politiques

Article 18

"1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté

de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions".



### Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

#### Article 8

"La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés".

### *Protection contre le mauvais traitement*

La torture est un sujet qui concerne à la fois les droits de l'homme et le droit humanitaire. La plupart des traités généraux relatifs aux droits de l'homme, adoptés à l'échelon régional et mondial, concernant le problème de la torture et des mauvais traitements infligés aux personnes, affirment que la torture est absolument interdite. Même dans des situations d'urgence ou de conflit armé, ces traités insistent sur le fait que la torture n'est pas permise. L'existence d'instruments consacrés à la prévention de la torture prouve également que les droits de l'homme s'attachent à interdire de tels actes.



### Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

#### Article 2

"1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture".

## Article 3

"1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives".

## Article 4

"1. Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité".



### Pacte international des droits civils et politiques

## Article 7

"Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique".



### Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

## Article 5

"Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites."

L'interdiction de la torture est aussi prévu par l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949, qui engagent les parties à un conflit armé à prohiber les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices.



### Première Convention de Genève de 1949

## Article 3

"(...)

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par

maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) les prises d'otages;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés."

Aussi, le Protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux Conventions de Genève, prohibe les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles.



### **(Protocole II) additionnel aux conventions de Genève**

Article 4. Garanties fondamentales

"(...)

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au par. 1:

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) les punitions collectives;
- c) la prise d'otages;
- d) les actes de terrorisme;
- e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;
- g) le pillage;
- h) la menace de commettre les actes précités."

### *Principe de la légalité des incriminations et des peines ou principe de "textualité"*

"La loi qui sert de titre à l'accusation doit être antérieure à l'action pour laquelle on accuse" (Jean-Étienne-Marie PORTALIS (1746-1807), homme politique, philosophe et avocat français). Plus connu en droit pénal sous l'appellation de "principe de légalité des délits et des peines", ce principe dispose qu'on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal (en latin, *Nullum crimen, nulla pœna sine lege*). Le principe de légalité est compris comme une garantie contre l'arbitraire du pouvoir judiciaire. Ce principe, clef de voûte du droit pénal et de la procédure pénale, impose au législateur la rédaction de textes définissant sans ambiguïté les comportements qu'ils érigent en infractions, et les sanctions qui leur sont attachées. Toutes les législations pénales contemporaines le consacrent donnant ainsi le pouvoir de définition des infractions (crimes et délits) et leurs peines au parlement qui exprime la volonté générale.



#### **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 1789**

Article VIII

"La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée."



#### **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

Article 7

"(...) 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant."

De ce principe a découlé celui de la nécessité de rédiger la loi pénale en des termes suffisamment clairs et précis pour éviter l'arbitraire.

### *Principe de non-rétroactivité de loi pénale*

Le principe de la non-rétroactivité de la loi dans le temps est une conséquence du principe de légalité. Si une loi nouvelle rétroagit, on pourrait faire d'un acte une infraction alors qu'au moment où il a été commis, il n'était visé par aucun texte. En droit pénal, les principes de légalité et de stricte nécessité des peines impliquent ceux de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et de la rétroactivité de la loi pénale plus douce (rétroactivité in mitius). Une loi plus douce s'entend d'une loi qui supprime une infraction, qui diminue la peine, qui supprime une circonstance aggravante, qui cesse d'incriminer la tentative, la complicité, etc.



### Code pénal burkinabé, article 2

“La loi qui efface la nature punissable d’un fait ou qui allège une peine a un effet rétroactif. Elle arrête toute poursuite en cours ainsi que l’exécution de la peine prononcée. La loi qui allège une peine s’applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur et qui n’ont pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée. La loi qui rend un fait punissable ou qui aggrave une peine n’a point d’effet rétroactif”.

Dans certaines circonstances, le législateur peut adopter des lois rétroactives, et notamment des lois interprétatives et des lois de validation, qui constituent des exceptions au principe de non-rétroactivité et sont soumises à des conditions. Une loi de validation est une loi tendant à valider rétroactivement un acte dont une juridiction est saisie ou susceptible de l’être, afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de sa censure (acte risquant d’être déclaré illégal ou nul). Une loi interprétative est censée clarifier le sens d’une loi antérieure ambiguë ou obscure. Selon la jurisprudence, la loi interprétative fait alors corps avec la loi qu’elle interprète et entre en vigueur en même temps qu’elle. Généralement, la qualification de loi interprétative découle d’une disposition expresse de la loi elle-même. Mais, quoi qu’il en soit, la jurisprudence contemporaine ne reconnaît une loi comme interprétative qu’autant que cette “loi se borne à reconnaître, sans rien innover, un droit préexistant qu’une définition a rendu susceptible de controverses”.

### 3.3.2. Autres droits susceptibles d’être limités par des impératifs de sécurité

Si la menace terroriste exige des mesures spéciales de la part des pouvoirs publics pour éradiquer ce fléau, ces mesures ne doivent pas entraîner une limitation excessive des droits de l’homme ou des libertés fondamentales auxquels il ne peut être dérogé que dans les circonstances prévues par le droit international. Les importantes restrictions de déplacement imposées aux personnes sur liste noire, les abus de restriction de l’exercice de certains droits, etc., sont susceptibles de mettre en danger la vie, la santé et de nuire à la vie privée des personnes, à leur réputation, à leur liberté de mouvement et à leur liberté de religion, tels que définies par les dispositions des principaux instruments universels et régionaux des droits de l’homme.

#### *Droit au respect de la vie privée, de la famille et de la réputation*

Ce droit au respect de la vie privée est consacré à l’article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

- “1. Nul ne sera l’objet d’immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d’atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.”

Il figure également à l’alinéa 1 de l’article 9 du code civil français qui dispose que “chacun a droit au respect de sa vie privée”.



La vie privée concerne non seulement la vie personnelle (identité, origine raciale, santé...), mais aussi les éléments intéressant la vie sentimentale, conjugale ou familiale. Il a été jugé que le domicile ou l'adresse appartient au domaine de la vie privée (Cour de cassation française, 1<sup>re</sup> chambre civile, 6 novembre 1990). Le droit au respect de la vie privée est reconnu à toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes et à venir (Cour de cassation française, 1<sup>re</sup> chambre civile, 23 octobre 1990).

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

### *Droit à la liberté de mouvement*

L'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "Chacun a droit à la liberté de mouvement et à une résidence à l'intérieur des frontières de chaque État. Tout le monde a le droit de partir d'un pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays". La liberté de circulation est le droit de tout individu, exceptées les personnes frappées d'incapacité, les mineurs par exemple, de se déplacer librement dans un pays, de quitter celui-ci et d'y revenir.

La liberté de circulation est souvent contrariée par les législations nationales qui fixent des conditions d'accès des frontières ainsi que les déplacements à l'intérieur d'un État.

Le droit à la liberté de mouvement, ou le refus de ce droit à l'intérieur des frontières nationales et internationales peut avoir des effets considérables sur les autres droits fondamentaux. Si un individu n'a pas le droit de quitter sa maison, il pourrait être politiquement opprimé, il pourrait être empêché de pratiquer la religion de son choix, prévenu de jouir du droit fondamental au mariage ou à la vie en famille, ou peut être mis à l'écart d'un travail. Par conséquent, alors que la liberté de mouvement peut paraître en surface comme un droit de l'homme assez mineur et évident, c'est en fait un des droits les plus fondamentaux dont le non-respect cause de nombreux problèmes et des cas de souffrance dans plusieurs nations à travers le monde.



### **Pacte international sur les droits civils et politiques**

#### Article 12

"1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays."

## 3.4. Lutte contre le terrorisme fondée sur la justice pénale: les garanties d'un procès équitable

La crédibilité de toute action en vue de prévenir et réprimer le terrorisme doit être fondée sur une approche juridique et une réponse judiciaire qui assure que les auteurs de tels actes soient poursuivis et jugés dans les conditions qui garantissent un procès équitable.

### 3.4.1. Droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable est, principalement, celui d'être informé des accusations et des preuves à charge, d'être jugé dans un délai raisonnable, d'accéder à un mécanisme de réexamen impartial, d'être indemnisé en cas de sanctions injustifiées portant atteinte aux droits fondamentaux et de connaître les motifs du jugement. Bien que les garanties procédurales varient selon que la procédure est de nature civile ou pénale, certains droits découlant du principe de l'équité des procès doivent être respectés dans tous les cas. Il en est ainsi de l'égalité devant les tribunaux, de la publicité du procès, de l'indépendance de la justice, de l'impartialité des juges, du droit à la défense, etc.



### Pacte international sur les droits civils et politiques

#### Article 14

"1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

- a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c) À être jugée sans retard excessif;
- d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

- e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.



### **Déclaration universelle des droits de l'homme**

Article 10

"Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle".



### **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

Article 7

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
- b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant".



### Code de procédure pénale mauritanien

Article préliminaire

“La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée suite à un procès équitable remplissant toutes les garanties juridiques.

Le doute est interprété en faveur du prévenu.

L'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur.”

### 3.4.2. Droit à un recours effectif

Le droit à un procès équitable comporte aussi celui d'avoir la possibilité de l'exercice de recours pour faire réexaminer et annuler la décision qui porte atteinte aux droits de la personne concernée.



### Pacte international sur les droits civils et politiques

Article 2(3)

“3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à:

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.”



## Déclaration universelle des droits de l'homme

### Article 8

“Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi”.

## CONCLUSION

Ce chapitre 3 nous a permis de découvrir l'importance du respect des droits et libertés fondamentales dans le cadre de la lutte du terrorisme. Nous avons vu que certains droits fondamentaux tels que la vie, la liberté de pensée et de conscience, etc., n'acceptent pas de restrictions. En revanche, d'autres droits, comme la liberté de mouvement, la vie privée, etc., peuvent être aménagés de sorte à créer les conditions plutôt favorables à la paix sociale et l'assurance de la sécurité des personnes et des biens. Nous avons également vu que la lutte contre le terrorisme doit s'inscrire dans le cadre d'une réponse judiciaire qui met en œuvre toutes les garanties nécessaires pour assurer aux victimes et aux auteurs un jugement équitable.



## Activité 3

Au terme de ce troisième chapitre de formation, nous vous donnons à présent rendez-vous dans le forum de discussion de ce chapitre dans lequel vous êtes invités à réfléchir aux questions ci-dessous puis à y exposer brièvement vos résultats. Lisez les commentaires des autres participants et joignez-vous à la discussion sur les points communs et les différences dans vos réponses.

- Quels sont les principaux droits et libertés fondamentales que les États ne peuvent limiter dans le cadre de la lutte contre le terrorisme?
- Dans quelles conditions les États peuvent-ils restreindre l'exercice de certains droits pour faire face au terrorisme?
- Comment le système des Nations Unies veille-t-il au respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme?
- Que peut-on entendre par respect de la vie privée?
- Quels principes de droit caractérisent le procès équitable?
- L'aveu obtenu sous l'effet de la torture, la violence ou la contrainte a-t-il une valeur?
- Peut-on arrêter ou poursuivre quelqu'un pour avoir commis un fait non incriminé par la loi?



## Outils

- Pacte international des droits civils et politiques
- Déclaration universelle des droits de l'homme

- Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- Pacte international des droits sociaux, économiques et culturels
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

## 4. Les procédures pertinentes dans la lutte contre le terrorisme

Les enquêtes diligentées par les services de police judiciaire sont généralement fondées sur l'existence d'une infraction, objet d'une information judiciaire ou flagrante, ou encore sur une présomption de culpabilité. Elles peuvent aussi être engagées dans le but d'éclaircir des circonstances qui, bien que suspectes, ne laissent apparaître aucun élément tangible de nature délictuelle. Ainsi, elles peuvent fonder la conviction du juge qui ne se construit qu'à partir d'éléments de preuve obtenus régulièrement.

Pour ce faire, les enquêteurs font généralement recours à des procédés ou mesures d'enquête (constatations, perquisitions, saisie de pièces à conviction, auditions, confrontations, etc.) qui leur permettent de réunir les éléments probants à charge ou à décharge pour les transmettre à la justice qui décide de la suite à leur donner.

### 4.1. La preuve pénale

Que la preuve soit libre ou légale, le devoir de la rapporter, suivant des procédés loyaux, incombe à l'accusation.

#### 4.1.1. La notion de preuve pénale

Le procès pénal consiste à établir l'existence d'un fait répréhensible et son imputation à une personne déterminée.

Les moyens qui permettent d'établir l'existence de l'infraction et la culpabilité de son auteur peuvent être fixés par la loi ou laissés libres. Les pays du Sahel ont adopté des législations inspirées du système dit de la "preuve libre" par opposition au système de la "preuve légale" (voir les dispositions ci-dessous). La liberté du juge n'est limitée que pour les contraventions et certains délits dont l'existence et la sanction s'établissent quasi automatiquement selon des modalités prédéterminées.



#### Code de procédure pénale du Burkina Faso

Article 386

"Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui".



### Code de procédure pénale du Mali

Article 412

“Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d’après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.”



### Code de procédure pénale de la Mauritanie

Article 386

“Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve conforme à la loi et le juge décide d’après son intime conviction fondée sur les moyens de preuve conformes aussi à la loi.”



### Code de procédure pénale du Niger

Article 414

“Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d’après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.”

Le principe de la liberté de la preuve n’autorise pas le recours à des pratiques illicites attentatoires à la dignité humaine. Il doit se concilier avec la garantie des droits et libertés individuelles. Il n’est en effet pas admissible, dans un État de droit, que la fin justifie les moyens.

#### 4.1.2. La charge de la preuve

La présomption d’innocence, consacrée par le paragraphe 2 de l’article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques met la preuve à la charge de l’accusateur. Il n’appartient pas à la personne mise en cause de prouver son innocence; c’est au ministère public de démontrer sa culpabilité.



### Pacte international sur les droits civils et politiques

Article 14

“2. Toute personne accusée d’une infraction pénale est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie”.



Dès lors qu'un procédé de recherche de preuves porte atteinte à la liberté individuelle, il n'est licite que si un texte de loi l'autorise. Ainsi, l'autorité publique ne peut demander une ingérence dans la vie privée que si cette ingérence est prévue par la loi.

Les pouvoirs que peuvent mettre en œuvre les officiers de police judiciaire dans l'enquête diffèrent selon qu'ils agissent en préliminaire ou en flagrance et sur commission rogatoire. C'est lorsqu'une situation de flagrance est caractérisée ou lorsqu'une commission rogatoire leur a été délivrée par un juge que les policiers peuvent se dispenser du consentement de l'intéressé pour procéder à des fouilles, perquisitions et saisies. Ainsi, l'exigence de licéité de la preuve a pour conséquence la préservation des droits et libertés. La préservation des droits et libertés peut avoir pour effet d'empêcher purement et simplement la recherche de la preuve ou au moins la soumet aux conditions de nécessité et de proportionnalité par rapport au but légitime poursuivi.

#### 4.1.3. La loyauté de la preuve pénale

L'objet de ce principe posé par la jurisprudence est d'interdire à celui qui administre la preuve d'utiliser des procédés déloyaux, ruses ou stratagèmes. Ainsi, la Cour de cassation en France a condamné l'enregistrement clandestin de propos tenus à un policier par un suspect ainsi que la sonorisation d'un local privé à l'occasion d'une perquisition (arrêts de la Chambre criminelle des 16 décembre 1997 et 31 janvier 1988). Toutefois, la jurisprudence distingue entre la provocation à la preuve qui est licite et la provocation à l'infraction, jugée illicite en ce que cette dernière constitue une atteinte au principe de la loyauté de la preuve.

La conviction du juge ne peut être formée à partir d'une preuve obtenue ou administrée de façon irrégulière.



C'est dans ce sens que la chambre criminelle de la Cour de cassation en France a admis, en interprétant l'article 170 du code de procédure pénale (CPP) français, que les différents actes de police judiciaire ou d'instruction qui ont pour objet la recherche et l'administration de la preuve et dont l'exécution est relatée dans un procès-verbal ainsi que les documents produits par les parties sont susceptibles d'annulation. Certains de ces actes ou pièces font l'objet de nullité d'ordre public dispensant la partie lésée de rapporter la preuve d'un grief. Il en est ainsi des preuves obtenues grâce à une garde à vue irrégulière ou à un enregistrement déloyal effectué par un policier. D'autres éléments constituent des causes de nullité d'intérêt privé subordonnées à la preuve d'un grief, par exemple: l'absence de l'intéressé ou de son représentant pendant une perquisition.

Dans les deux cas, selon que l'affaire aura ou non donné lieu à une instruction préparatoire, les nullités pourront être soulevées par les parties ou d'office soit devant la chambre d'instruction, soit devant la juridiction de jugement devant statuer sur l'affaire. Il appartient donc au juge de sanctionner la preuve illicite. La nullité de la preuve illicite s'étend aux actes subséquents. Le juge détermine alors de quels autres actes la preuve illicite annulée constitue le support nécessaire, pour les annuler à leur tour.

## 4.2. La qualification pénale des faits

(Cette section est extraite, en grande partie, du document intitulé Rédaction des qualifications, document pédagogique ENM, Bordeaux, France.)

En général, la qualification pénale constitue la base de la prévention. Son efficacité réside dans la qualité de sa précision. L'énoncé de la prévention doit être le plus clair et le plus complet possible. Le prévenu doit connaître exactement tout ce qui lui est reproché afin qu'il puisse préparer et assurer sa défense. La qualification doit donc préciser notamment le lieu et la date des faits, la prévention ainsi que d'autres mentions nécessaires, telles que les conditions de circonstances aggravantes, de récidive, ou encore de complicité, liées à la commission de l'infraction. L'utilité de ces précisions est d'éviter toute ambiguïté dans l'esprit du prévenu sur l'étendue de la prévention et les pénalités encourues.

La qualification des faits notamment en matière criminelle est souvent complexe. Elle peut d'ailleurs être modifiée à tout moment du procès pénal en fonction des éléments recueillis par l'enquête ou l'information judiciaires. La responsabilité de la qualification pénale appartient en dernier ressort à l'autorité judiciaire, membres du parquet, juges d'instruction, puis du siège mais l'intervention, souvent initiale, des agents et officiers de police judiciaire dans ce processus revêt une grande importance. En pratique, les acteurs de police judiciaire qui ont obligation d'aviser le parquet dès la constatation du délit ou du crime évoquent tout problème de qualification à cette occasion.

#### 4.2.1. Le lieu de l'infraction

Cet élément permet de déterminer la compétence. Il convient donc de préciser la commune, région ou ville, etc. sur le territoire de laquelle se sont produits les faits. Exemple: "pour avoir à ..., pour s'être à ...". Si les faits se sont réalisés dans plusieurs endroits, il est possible d'indiquer "sur le ressort du tribunal de ..." ou "sur l'étendue du territoire national...". Parfois, il peut exister une incertitude sur le lieu, dans ce cas précis le libellé peut être le suivant: "d'avoir à ..., en tout cas sur le territoire national ...".

#### 4.2.2. La date de l'infraction

La date est une indication importante car elle fait courir les délais et son absence peut être une cause de nullité. La date de l'infraction doit être très exactement précisée. En effet, elle conditionne de nombreux éléments susceptibles d'être discutés à l'audience comme la prescription, la récidive ou la confusion des peines, etc. Dans le cas où la date est indéterminée, certaines formulations peuvent être utilisées. Exemple: "entre le ... et le ...", "entre courant ... et courant ..."; "courant du mois de ... ou des mois ... et ..."; "dans le courant de l'année ...".

Les erreurs commises concernant le lieu et la date ne sont pas, de facto, des causes de nullité. En pratique, elles sont couvertes par la mention habituelle "en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit".

#### 4.2.3. Autres mentions parfois nécessaires

Dans le libellé de la qualification, il sera parfois nécessaire de préciser certaines circonstances qui tiennent soit aux conditions dans lesquelles a été perpétrée l'infraction, soit des circonstances liées à la situation personnelle du prévenu. Ainsi, il sera mentionné au besoin.

#### *Les circonstances aggravantes liées à la commission de l'infraction*

Elles déterminent le quantum des peines principales et les peines complémentaires et ainsi déterminent la compétence de la juridiction (juge unique ou formation collégiale: par exemple

en France: vol avec violences sans ITT = juge unique, si ITT = collégiale). Exemple: “d’avoir à ... le... ...frauduleusement soustrait ... , au préjudice de ... avec cette circonstance que les faits ont lieu par effraction en l’espèce bris ...”.

### *La complicité*

Le délit reproché à l’auteur principal sera repris dans la qualification concernant le complice en précisant les faits caractérisant la complicité et en matérialisant les actes commis par le complice. Exemple: “Pour avoir à ... le ... au préjudice de ... été complice du crime ou délit de ... commis par ... en aidant ou en assistant sciemment celui-ci dans sa préparation ou dans sa réalisation en l’espèce en ...” ou “en provoquant ce crime ou délit par don, promesse, menace, ordre ou abus d’autorité ou de pouvoir en l’espèce en ...” ou encore “en donnant des instructions pour commettre le crime ou délit de ... en l’espèce ...en ...”.

Pour que soit établie la culpabilité d’une personne en tant que complice, l’officier de police judiciaire (OPJ), outre les éléments constitutifs (matériel et moral) de l’infraction imputable à l’auteur principal, devra rassembler les éléments constitutifs (matériel et moral) de la complicité elle-même, par exemple la fourniture en connaissance de cause d’une arme à l’auteur d’un assassinat (complicité par fourniture de moyens), son transport en connaissance de cause sur le lieu de l’exécution (complicité par assistance), ou l’ordre donné de tuer (complicité par instigation ou instruction).

Quand les participants aux faits sont nombreux (groupe de terroristes), il peut y avoir difficulté à faire la distinction entre complice(s) et co-auteur(s). Bien que pour la plupart des législations, la peine applicable au complice soit la même que la peine applicable à l’auteur principal (on dit que le complice emprunte la culpabilité de l’auteur), la peine prononcée peut être inférieure (chauffeur du véhicule utilisé par un assassin puni moins sévèrement que ce dernier) ou supérieure (commanditaire d’un assassinat puni plus sévèrement que l’exécutant). Pour cette raison, il est important qu’en cas de pluralité de participants auteur, co-auteur(s), complice(s) les agents et officiers de police judiciaire recueillent avec soin les éléments permettant d’établir la responsabilité de chacun.

### *La tentative*

En principe, la tentative est punissable en matière criminelle et pour les délits le prévoyant explicitement.

Là encore et pour coller au texte de la prévention, les éléments constitutifs de la tentative que sont le commencement d’exécution et l’absence de désistement volontaire seront caractérisés selon les circonstances des faits. Exemple: “Pour avoir à ...le ... tenté de ...; ladite tentative manifestée en l’espèce par ... (commencement d’exécution) n’ayant manqué son effet que par suite d’une circonstance indépendante de la volonté de son auteur en l’espèce ... (absence d’interruption volontaire)”.

Quand l’exécution d’une infraction a commencé mais n’a pas abouti — par exemple une bombe a été déposée sur le passage du véhicule transportant une autorité en vue de l’assassiner mais n’a pas explosé — l’OPJ doit déterminer s’il y a tentative d’assassinat, dans notre exemple: savoir si la personne qui a déposé la bombe peut être poursuivie de ce chef.

La tentative comporte deux éléments constitutifs:

a) Un fait matérialisant un début d'exécution (armement de l'engin explosif par initialisation du mécanisme de commande à distance avant le passage du véhicule), et non pas un simple acte préparatoire (achat sur le marché clandestin de l'engin explosif), qui ne laisse aucun doute sur l'intention de commettre l'infraction (assassinat);

b) Un élément moral qui réside dans l'absence de désistement volontaire, c'est-à-dire l'absence d'un acte manifestant une volonté certaine de ne plus commettre l'infraction: si la personne qui a actionné le mécanisme de commande à distance l'arrête avant le passage de l'autorité ciblée, sans que rien ne l'y oblige (désistement volontaire), elle ne pourra pas être poursuivie pour tentative d'assassinat mais simplement pour détention illégale d'explosif.

La tentative caractérisée est généralement punissable de la même peine que l'infraction consommée.

En permettant de punir les tentatives matérialisées par un début d'exécution qui révèlent une volonté certaine et non interrompue de commettre l'infraction, le législateur a favorisé l'intervention des agents chargés de l'application de la loi avant que l'infraction consommée n'ait produit ses résultats potentiels parfois irréversibles (la mort ou la mutilation en cas d'attaque à main armée ou d'attentat à l'explosif).

Pour faire face aux agissements criminels de groupes organisés, certaines législations sont cependant allées plus loin en incriminant l'"association de malfaiteurs... que constitue... tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes ou d'un ou de plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement" (article 450-1 du Code pénal français).

On l'a vu, le Burkina Faso et le Mali ont adopté respectivement en décembre 2009 et 2010 une loi sur le financement du terrorisme comportant un article 5 définissant l'"association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme" comme suit: "Constitue également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 ci-dessus, l'association pour commettre ledit fait ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution".

Les quatre pays du Sahel ont incriminé l'association à une fin criminelle et/ou délictuelle en tant que telle:



### Code pénal burkinabé

#### Article 222

"Toute association ou entente quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les propriétés, constitue le crime ou le délit d'association de malfaiteurs qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun".



### Code pénal malien

---

Article 175

“Toute association formée, quelle que soit la durée et le nombre de ses membres, toute entente, dans le but de préparer ou commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, constitue un crime contre la paix publique.

Quiconque, avec connaissance, se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l’alinéa ci-dessus, sera puni (...)”.



### Code pénal mauritanien

---

Article 246

“Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique”.



### Loi n° 2010.035 du 21 juillet 2010 relative à la lutte contre le terrorisme

---

Article 6

“Constitue également, (...), une infraction terroriste:

1. le fait de constituer, de diriger ou d’adhérer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de commettre des infractions terroristes ou la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, (...) ou de faire même fortuitement ou à titre ponctuel du terrorisme un moyen d’action en vue de la réalisation de ses objectifs.(...)

Au sens des présentes dispositions, on entend par groupement ou entente l’association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes prévues par la présente loi”.



### Code pénal nigérien

---

Article 208

“Quiconque se sera affilié ou aura participé à une association dont le but est de commettre des crimes ou délits contre des personnes ou des propriétés sera puni (...)”.

Article 399.1.19

“Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d’un des actes terroristes caractérisés par un ou plusieurs faits matériels sera puni (...)”.

### *La récidive*

Lorsque l'état de récidive est confirmé, l'énoncé de l'infraction sera suivi de la formule suivante: "et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le ... (date du jugement devenu définitif lors de la commission des nouveaux faits) par le tribunal correctionnel (de police) de ...". Exemple: "pour avoir à ... le ..., frauduleusement soustrait un véhicule automobile de marque... au préjudice de ...; et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement le ... (jugement définitif le ...) par le tribunal correctionnel de ... pour des faits identiques".

La récidive est en principe établie au niveau du jugement après l'intervention des agents et officiers de police judiciaire dont le rôle se limite sur ce point de vue à la datation de l'infraction objet de l'enquête, les dates d'éventuelles condamnations antérieures étant connues du casier judiciaire et du greffe des tribunaux.

### *Le visa des articles*

L'absence de l'indication du texte de qualification est prescrite à peine de nullité s'il y a grief. Cela est d'autant vrai que cette absence ne permet pas de vérifier l'incrimination et les sanctions s'y rapportant. Ainsi, à la suite de l'énoncé de la qualification, le rédacteur fera suivre la formule: "Faits prévus et réprimés par les articles ... du code ..." qui est nécessaire et indispensable. Ce visa permet en même temps certaines vérifications (éléments constitutifs, sanctions encourues, compétence de la juridiction...). Parfois, il y a lieu de préciser les textes réglementaires, notamment en matière de contravention connexe. De la même façon, il sera indispensable d'indiquer les textes prévoyant la complicité et/ou la tentative, lorsque les prévenus seront poursuivis sur ces fondements.

### *Les infractions connexes*

Les infractions connexes (contraventions ou délits) s'il y a lieu doivent être visées à la suite du crime ou délit principal. Exemple: "d'avoir à ... le ... conduit un véhicule de marque ... alors qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé, et d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps omis de marquer un temps d'arrêt à une intersection marquée par un signal stop".

## 4.3. Le secret professionnel



### **Code de procédure pénale burkinabé**

#### Article 11

"Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par les dispositions du Code pénal relatives aux révélations de secrets".



### Code de procédure pénale malien

Article 30

“Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l’enquête et de l’instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l’article 130 du Code pénal”.



### Code de procédure pénale mauritanien

Article 11

“Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l’enquête et de l’instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code pénal”.



### Code de procédure pénale nigérien

Article 11

“Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l’enquête et de l’instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l’article 221 du Code pénal”.

Le secret professionnel englobe non seulement le secret de l’enquête et de l’instruction, mais aussi celui de toutes les informations couvertes par un secret professionnel. Le juge d’instruction ainsi que l’OPJ doivent être attentifs à son respect.

Il ne peut être porté atteinte au respect du secret professionnel que dans le cadre de la loi. Les éléments recueillis au cours de l’enquête ne peuvent être portés à la connaissance de personnes non concernées par la procédure.

L’information des personnes concernées par l’enquête ou l’instruction doit se limiter à ce qui est utile, afin de respecter les droits de la défense et de ne pas imposer une violation du secret professionnel. Toutefois, ces mêmes personnes sont tenues au secret de ce qu’elles apprennent au cours de l’enquête à laquelle elles concourent.



L’OPJ doit être vigilant lors de ses contacts avec la presse et les journalistes auxquels certaines législations réservent des “fenêtres” d’accès à la procédure par l’intermédiaire du procureur (article 11, dernier alinéa du CPP français). En effet, pour la Cour européenne des droits de l’homme: *les chiens de garde de la démocratie ont le devoir de communiquer, et le public a le droit de savoir* (arrêt du 26 avril 1979, *Sunday Times* c Royaume-Uni).

## 4.4. Les cadres d'enquête

Les acteurs de la police judiciaire peuvent exercer des pouvoirs d'enquête plus ou moins coercitifs selon qu'ils agissent sur commission rogatoire d'un juge, en flagrance ou en enquête préliminaire.

### 4.4.1. La commission rogatoire

La commission rogatoire est l'acte par lequel le juge d'instruction, lorsqu'il est dans l'impossibilité de procéder personnellement à la réalisation de certains actes d'instruction, délègue un autre magistrat ou un OPJ aux fins d'y procéder. On distingue plusieurs types de commissions rogatoires, notamment: la commission rogatoire ordinaire qui permet de déléguer les actes variés permettant de poursuivre l'enquête et la commission rogatoire spéciale par son objet.



#### Code de procédure pénale burkinabé

##### Article 78

"(...) Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152. (.)"

##### Article 151

"Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaire dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée par les poursuites."



#### Code de procédure pénale malien

##### Article 90

"(...) Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 159 et 160. (.)"

##### Article 159

"Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout juge d'instruction, tout juge au siège du tribunal ou tout juge de paix de son ressort, et par délégation judiciaire, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux."





### Code de procédure pénale mauritanien

#### Article 73

“(…) Si le juge d’instruction est dans l’impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d’instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous actes d’information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 154 et 155. (.)”

#### Article 154

“Le juge d’instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de sa juridiction, tout officier de police judiciaire de son ressort ou tout juge d’instruction, de procéder aux actes d’information qu’il estime nécessaire dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d’eux.

La commission rogatoire indique la nature de l’infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d’instruction se rattachant directement à la répression de l’infraction visée par les poursuites.”



### Code de procédure pénale nigérien

#### Article 74

“(…) Si le juge d’instruction est dans l’impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d’instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d’information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 144 et 145. (.)”

#### Article 144

“Le juge d’instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de sa juridiction, tout officier de police judiciaire de son ressort ou tout juge d’instruction, de procéder aux actes d’information qu’il estime nécessaire dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d’eux.

La commission rogatoire indique la nature de l’infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d’instruction se rattachant directement à la répression de l’infraction visée par les poursuites.”

### *La commission rogatoire ordinaire*

La commission rogatoire ordinaire est souvent confiée à un OPJ, nommément désigné. Généralement, le juge désigne le chef du service d’enquête sélectionné, lequel transmettra à l’un ou plusieurs de ses subordonnés. Le magistrat instructeur doit être dans l’impossibilité de procéder lui-même aux actes qu’il délègue. La délégation porte sur les actes d’information qui se rattachent directement aux faits qui font l’objet de sa saisine. La commission rogatoire doit indiquer de façon précise la nature de la ou des infractions que semblent constituer ces faits. Elle peut viser les actes permettant la manifestation de la vérité quant à l’existence de l’infraction ou quant à la culpabilité des personnes auxquelles cette infraction est imputable.

Il peut s'agir de "tous actes" en général ou d'actes précis, l'audition de témoins ou la perquisition de domiciles déterminés, par exemple — à l'exclusion, quand la commission rogatoire est confiée à un OPJ — , de l'audition des personnes mises en examen ou des personnes contre lesquelles existent "des indices graves et concordant de culpabilité".

L'article 100 du CPP du Niger, comme les articles 103 des mêmes codes du Mali et du Burkina Faso, stipulent que le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet d'éluider les garanties de la défense.

L'OPJ en charge de l'exécution de la commission rogatoire doit tenir le juge d'instruction informé du déroulement de ses investigations; il ne peut recevoir d'instructions ou d'ordres que du juge d'instruction et doit respecter le délai d'exécution prévu.

Dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire, l'OPJ dispose de pouvoirs propres, notamment celui de placer une personne en garde à vue. La mesure s'exécute alors sous le contrôle du juge d'instruction qui en sera informé dès le début de la mesure et ordonnera, le cas échéant, sa prolongation.

L'OPJ ne peut valablement exécuter sa mission que dans les limites de sa compétence territoriale. Toutefois, dans certaines circonstances, le juge d'instruction peut prescrire de manière expresse une extension de compétence territoriale. Dans cette hypothèse, il appartient au juge d'instruction de décider si les officiers de police judiciaire mandatés seront assistés par un OPJ territorialement compétent. Cette présence peut être utile en cas de découverte de nouvelles infractions.



### Code de procédure pénale burkinabé

Article 18

"Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Ils peuvent, sur commission rogatoire expresse ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrant, opérer sur tout le territoire [du Faso]".



### Code de procédure pénale nigérien

Article 18

"Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Ils peuvent, sur commission rogatoire expresse ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrant, opérer sur tout le territoire de la République du Niger".

En France, la loi du 9 mars 2004 a étendu les pouvoirs des officiers de police judiciaire en matière d'enquête puisque, avec l'accord des autorités compétentes de l'État concerné, les officiers de police judiciaire peuvent désormais, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction, procéder à des auditions sur le territoire d'un État étranger (voir article 18, alinéa 5, du CPP français). Ces dispositions ont vocation à s'appliquer dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, plus amplement régie par les conventions internationales, que nous étudierons plus loin.

### *La commission rogatoire spéciale*

Une commission rogatoire est dite spéciale en raison du caractère spécifique de son objet. Il s'agit la plupart du temps de l'interception des conversations téléphoniques, appels et messages transmis sur une ligne téléphonique déterminée. La commission rogatoire aux fins d'interception doit comporter tous les éléments concernant l'infraction qui motive le recours à cette technique, ainsi que les éléments d'identification de la ligne à intercepter (nom et adresse du titulaire de la ligne, numéro), relatifs au lien existant entre cette affaire et le titulaire de la ligne, précisant les indices laissant penser qu'il pourrait être auteur, complice ou simplement en relation avec l'un des auteurs ou complices, et la durée de l'interception. La commission rogatoire d'interception peut ne viser que l'identification des appels sortants ou entrants.

Elle autorise un OPJ du service bénéficiaire à effectuer des réquisitions auprès de toute personne qualifiée, en vue de l'installation du dispositif technique d'interception et à recueillir les éléments obtenus: liste des appels entrants ou sortants, écoute des conversations en direct et/ou enregistrées. Les conversations qui concernent l'enquête seront fidèlement retranscrites sur procès-verbal, les supports (bande magnétique, CD) des enregistrements complets étant placés sous scellés.

### *Le choix du service bénéficiaire de la commission rogatoire*

Que la commission rogatoire soit ordinaire ou spéciale, le choix du service d'application de la loi chargé de l'exécuter, lequel appartient au juge en charge de l'information, conditionne l'efficacité de l'enquête. Dans les affaires de droit commun ne présentant pas de difficultés particulières, pour une bonne administration de la justice il s'agira fréquemment du service qui a effectué les premières constatations, recueilli la plainte ou la dénonciation et procédé à l'enquête de flagrance ou préliminaire. Il pourra en être autrement si le service premier intervenant est surchargé ou dans l'incapacité de mettre en œuvre les moyens et compétences nécessaires. En matière de criminalité transnationale organisée et de terrorisme, s'il existe dans le pays un service spécialisé, le juge pourra décider de dessaisir à son bénéfice le service généraliste premier intervenant. Le juge a par ailleurs toute latitude pour cosaisir plusieurs services: le service premier intervenant et un service spécialisé concerné ou, dans les affaires mettant en scène plusieurs phénomènes criminels (trafic de stupéfiants et terrorisme par exemple), plusieurs services spécialisés, les différents services travaillant en étroite collaboration, chacun aux tâches correspondant à son acquis ou à sa compétence spécifique dans l'affaire. Dans ce cas, comme pendant toute la durée de l'enquête, le dialogue police/justice est crucial.

#### 4.4.2. L'enquête de flagrance

En dehors de l'ouverture d'une information donnant lieu à la délivrance d'une commission rogatoire susceptible de conférer de larges pouvoirs à l'OPJ, le législateur accorde à ce dernier des pouvoirs tout aussi coercitifs lorsqu'une situation de flagrance concernant des faits d'une certaine gravité réduit les risques d'erreur et commande de réunir les preuves avant qu'elles ne disparaissent. Il en est ainsi lorsqu'un crime ou un délit est en train ou vient de se commettre, ou encore lorsque dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

L'enquête de flagrance ne doit pas durer trop longtemps (en France: une semaine, renouvelable une fois sur décision du Procureur en cas d'infraction punie d'au moins cinq ans) et se dérouler de manière continue (au moins un acte par jour).

L'OPJ qui arrive le premier sur les lieux, valablement saisi après qu'il ait averti le Procureur de la République, doit rechercher les indices, les saisir et peut présenter certains objets au suspect aux fins de reconnaissance. S'il vient sur les lieux, le Procureur peut le dessaisir.

Les opérations d'enquête menées dès cette flagrance et les jours qui suivent — arrestations, perquisitions, fouilles à corps, saisies, interceptions de correspondance, auditions — visant à rechercher les preuves de l'infraction et de la culpabilité de son auteur sont menées de façon coercitive dans le respect des dispositions de protection des libertés individuelles qui s'imposent sous peine de nullité, comme dans l'enquête sur commission rogatoire.

Toute personne peut procéder à une arrestation en cas de flagrance, l'OPJ pouvant par ailleurs défendre à toute personne présente sur les lieux de la commission de l'infraction de s'en éloigner.

#### 4.4.3. L'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire permet aux officiers et agents de police judiciaire de réunir des preuves concernant la culpabilité d'une personne quand des indices font présumer qu'elle est l'auteur d'une infraction, alors même que cette infraction n'est pas encore apparue.

Plus ambitieuse car intervenant en amont de la constatation de l'infraction, l'enquête préliminaire est plus dangereuse pour les libertés publiques. Pour cette raison, les pouvoirs de la police sont limités.

Les officiers ainsi que les agents de police judiciaire peuvent débiter une enquête préliminaire sur demande du Procureur de la République ou à leur initiative avec l'autorisation préalable de ce dernier. Ils peuvent la poursuivre sans limitation de durée en rendant compte régulièrement au Procureur. Comme dans le cas de la flagrance, l'usage de la contrainte pour les actes d'enquête (interpellation, audition, perquisition, saisie) peut avoir lieu sans autorisation judiciaire préalable (sauf pour les interceptions de correspondance) mais il est ici subordonné au consentement de la personne visée.

Ce cadre juridique proprement policier est utilisé, on va le voir, pour faire face à la criminalité organisée et au terrorisme, notamment avec les opérations d'infiltration.

## 4.5. Les mesures d'enquête pertinentes en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme

Le terrorisme est une forme particulière de criminalité organisée ayant un impact grave sur la sécurité des personnes et des biens, ainsi que sur la paix et la stabilité des nations, et mérite une particulière vigilance des forces de l'ordre et de sécurité afin de prévenir et lutter efficacement contre l'avènement et la perpétration d'actes terroristes.

Outre les techniques et mesures d'enquêtes traditionnelles classiques et dans un souci de s'adapter continuellement à l'évolution de la criminalité, des techniques d'enquête sont apparues, cherchant désormais à utiliser les nouvelles technologies comme la vidéosurveillance, la communication informatique et Internet, le "fichage" et la biogénétique.

Les États sont encouragés à travers la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à coopérer pour utiliser ces techniques:



### Article 20. Techniques d'enquête spéciales

"1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la criminalité organisée.

(...)".

Compte tenu du caractère attentatoire de certaines de ces mesures aux droits fondamentaux et libertés individuelles et collectives, les États doivent, pour y recourir, veiller à ce que la restriction réponde impérativement à chacun des critères suivants:

- Qu'elle ait une source légale;
- Qu'elle vise un but légitime;
- Qu'elle soit proportionnée;
- Qu'elle respecte les principes de non-discrimination et d'égalité.

### 4.5.1. Les surveillances spéciales

Nonobstant leur action dans le cadre préliminaire, de la flagrance ou sur commission rogatoire, les agents d'application de la loi peuvent dans certaines conditions suivre le déroulement d'une activité délictueuse mal circonscrite en s'abstenant d'intervenir alors que des infractions sont d'ores et déjà caractérisées. L'objectif, en retardant leur intervention, est de recueillir le maximum de preuves, d'indices et d'informations sur l'ampleur des faits et le rôle des différents acteurs.

Les OPJ et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le Procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis des crimes et délits particuliers pour lesquels la loi autorise la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre. Il s'agit notamment des crimes et délits relevant de la criminalité et de la délinquance organisée, dont bien entendu le terrorisme. La livraison surveillée par laquelle un État permettra la sortie, le passage ou l'entrée sur son territoire, d'une expédition illicite ou suspectée de l'être (armes, stupéfiants, par exemple). Elle peut concerner aussi les comptes bancaires et transactions financières en matière de financement du terrorisme et blanchiment d'argent.



### **Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée**

#### Article 2

"(...) i) l'expression "livraison surveillée" désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission (...)"



### **Loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Burkina Faso**

#### Article 26

"afin d'établir la preuve des infractions liées au financement du terrorisme, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment:

La mise sous surveillance de comptes bancaires et de comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction de financement du terrorisme(.)"



### **Loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Mali**

#### Article 26

"afin d'établir la preuve des infractions liées au financement du terrorisme, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment:

La mise sous surveillance de comptes bancaires et de comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction de financement du terrorisme(.)"



### Loi relative au blanchiment d'argent et financement du terrorisme en Mauritanie

Article 40, alinéas a et c

Afin d'établir la preuve de l'infraction initiale et la preuve des infractions liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, le juge peut ordonner pour une durée déterminée:

- a) la mise sous surveillance des comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec les infractions prévues par la présente loi (.)

#### 4.5.2. Les interceptions de correspondances émises par voie des télécommunications

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge d'instruction — nous l'avons vu plus haut — ou le Procureur de la République (en dehors de l'exécution d'une commission rogatoire) peuvent autoriser, pour une durée déterminée, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. C'est la mise sur écoutes téléphoniques, c'est-à-dire la surveillance par un tiers (autorité d'enquête ou agence de renseignement) de conversations téléphoniques conventionnelles, ou sur Internet, par des moyens dissimulés. Cela n'englobe pas les écoutes "privées" considérées illégales par la plupart des législations.

En théorie, l'écoute téléphonique nécessite une autorisation judiciaire écrite (commission rogatoire spéciale ou réquisition expresse du Procureur de la République), accordée quand il est impossible de détecter l'activité criminelle ou subversive par d'autres moyens moins intrusifs au regard de la vie privée. Pour que l'écoute téléphonique soit appliquée, les lois exigent souvent un crime ou délit d'une certaine gravité ou particularité.



### Loi relative à la lutte contre le terrorisme en Mauritanie

Article 26

"pour les besoins de l'enquête, les officiers de police judiciaire sont autorisés, en vertu d'un ordre du Procureur de la République ou d'une ordonnance du juge d'instruction agissant par commission rogatoire, à intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux (...)

Ne peuvent être soumis à ce procédé que les communications en rapport avec les actes suspectés. Il est interdit d'exploiter les informations relatives à la vie privée des individus.

Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents du présent article notamment les abus avérés (...)"



### Loi relative au blanchiment d'argent et financement du terrorisme de la Mauritanie

Article 40, alinéa c

“Afin d'établir la preuve de l'infraction initiale et la preuve des infractions liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, le juge peut ordonner pour une durée déterminée (...)

c) le placement sous surveillance ou sous écoute téléphonique, de télécopieur ou de tout moyen électronique de transmission ou de communication.”



### Code de procédure pénale du Niger

Article 605.4, alinéa i

“pour les besoins de l'enquête et en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste, les officiers de police judiciaire sont autorisés, en vertu d'une autorisation écrite soit du Procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, soit du Procureur de la République visé à l'alinéa 4 de l'article précédent, soit du doyen des juges d'instruction près le pôle judiciaire spécialisé ou du juge d'instruction habilité agissant en vertu d'une commission rogatoire, à:

- intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux pendant une durée maximum de trois mois renouvelable une seule fois en cas de nécessité;”

La décision de mise sur écoutes téléphoniques est soit judiciaire (ordonnée par un magistrat dans un cadre légal strict), soit administrative (ordonnée sous la responsabilité du Gouvernement, dans des affaires de terrorisme, de criminalité organisée, de sécurité économique). Si elle est administrative, son opportunité doit être contrôlée par un organe indépendant, tel la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) en France.

La procédure judiciaire est faite sous le contrôle du juge qui a autorisé l'interception. Cela n'exige pas l'exercice d'un contrôle immédiat mais seulement que le juge soit informé à l'issue des opérations d'interception, d'enregistrement et de transcription (voir notamment les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation française du 23 mai 2006 et du 20 mars 2007).



La chambre criminelle de la Cour de cassation en France a considéré que “l'information sans délai” devait s'interpréter comme correspondant à une transmission des éléments communiqués par les enquêteurs à l'issue des opérations. Aussi, elle a considéré la transmission d'un “procès-verbal de synthèse” suffisante comme information du juge. Cependant, si la décision par laquelle le juge autorise l'interception doit intervenir antérieurement à la réquisition adressée à l'opérateur téléphonique, il n'est pas exigé qu'elle ait été préalablement transmise à l'OPJ. Dans une affaire, l'OPJ avait adressé un fax au parquet à 17h49 sollicitant la mise en place d'une écoute téléphonique que le juge des libertés et de la détention avait autorisée par ordonnance faxée aux enquêteurs à 18h15;



ces derniers avaient entre-temps établi à 18 heures une réquisition à l'opérateur téléphonique qui visait la seule autorisation du juge et non l'ordonnance elle-même; à 18h23, l'écoute étant en place, la première conversation était enregistrée, ce dont les enquêteurs avaient rendu compte au parquet à 18h30 (arrêt du 26 mars 2008).

**Tableau synoptique des différents régimes juridiques applicables en matière d'interception des communications dans les pays du Sahel**

	<i>Burkina Faso</i>	<i>Mali</i>	<i>Mauritanie</i>	<i>Niger</i>
<i>Nature de l'infraction</i>	Terroriste	Terroriste	Terroriste	Terroriste
<i>Décision d'interception</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	OPJ sur ordre Pr ou juge d'inst. (art. 26, loi 2010.035)	OPJ sur autorisation du PR ou juge d'inst. (art. 605.4, CPP)
<i>Forme de la décision</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Réquisition écrite du PR ou Ordonnance JI (art. 26, loi 2010.035)	Réquisition écrite PR ou ordonnance de commission rogatoire du JI (art. 605.4, CPP)
<i>Durée des interceptions</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun	3 mois
<i>Prolongation</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun	1 fois 3 mois
<i>Sujets d'interception</i>			Suspects contre lesquels existent des indices probants (art. 26, loi 2010.035)	Suspects ou toute personne en rapport (art. 605.4, CPP)
<i>Enregistrement/ Transcription</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Transcrits et consignés dans des PV spéciaux (art. 26, loi 2010.035)	Transcrits et consignés dans des PV spéciaux (art. 26, loi 2010.035)

#### 4.5.3. La sonorisation, la captation, la transmission et l'enregistrement de paroles ou d'images

Les interceptions légales de paroles ou d'images sont une dérogation au secret des correspondances consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.



### Loi relative au blanchiment d'argent et financement du terrorisme de la Mauritanie

Article 40, alinéa *d*

"Afin d'établir la preuve de l'infraction initiale et la preuve des infractions liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, le juge peut ordonner pour une durée déterminée: (...)

*d*) l'enregistrement audio et vidéo des gestes et conversations."



En ce qui concerne les lieux publics ou accessibles au public, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a jugé régulier, dans une procédure de vols de véhicules, l'enregistrement vidéo des images d'un véhicule automobile et de ses passagers, effectué par les enquêteurs "dans un lieu nu et sans clôture consistant en un chemin carrossable... réalisé dans un lieu accessible au public" (arrêt du 15 février 2006).

Dans les lieux privés, quand les nécessités de l'information relative à un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de cette mesure (article 706-73 du CPP français inséré par la loi du 9 mars 2004) l'exigent, les officiers et agents de police judiciaire commis peuvent être autorisés par l'autorité judiciaire à mettre en place un dispositif technique qui a pour finalité, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes, ainsi que toutes autres données à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

Les captations d'images et de sons peuvent se faire en dehors des périodes prévues pour les perquisitions. De même, l'installation et la captation peuvent se faire à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux. Elles ne peuvent avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge.



La captation et la fixation d'images dans un lieu privé a fait l'objet, le 21 mars 2007, de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation française suivant.

Dans le cours d'une enquête préliminaire portant sur un trafic de véhicules automobiles, les enquêteurs avaient effectué des clichés photographiques de l'intérieur de la cour d'une maison d'habitation située à environ 300 mètres, inaccessible à leur vue, au moyen d'un téléobjectif dissimulé dans un arbre sur la voie publique. Grâce à ce dispositif, ils avaient pu prendre des photos des occupants des lieux, d'autres personnes et de véhicules circulant ou stationnant dans cette propriété. Le juge d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS), au cabinet duquel cette procédure a ensuite été ouverte, a saisi la chambre de l'instruction afin qu'elle statue sur la régularité de ces actes. L'un des mis en examen a également présenté différents moyens de nullité fondés sur la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 706-96 du CPP français.

La chambre de l'instruction, s'agissant de la fixation, à l'insu des intéressés, de leur image à l'intérieur même de la propriété, avait considéré qu'il s'agissait d'une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée dépourvue de base légale en droit interne dès lors que les enquêteurs avaient agi hors du champ d'application de l'article 706-96 précité et qu'une telle ingérence n'était pas justifiée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle avait, en conséquence, annulé les clichés photographiques représentant des personnes qui se trouvaient dans un lieu privé

Dans son pourvoi, le Procureur général critiquait cette décision et, invoquant les articles 12, 14 et 75 du CPP, soutenait qu'aucune disposition n'interdisait aux enquêteurs, même lorsqu'ils agissent en enquête préliminaire, de recourir à la photographie ou au vidéogramme pour rapporter la preuve d'une infraction dès lors que cette fixation d'images n'a pas été effectuée au moyen d'un dispositif technique mis en place après s'être introduit dans un lieu privé à l'insu du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

La Cour de cassation a considéré qu'en effectuant de tels clichés "dans le seul but de relever les numéros figurant sur les plaques d'immatriculation, d'en identifier les titulaires des cartes grises afin d'étayer leurs soupçons sur l'existence d'un trafic de voitures, les enquêteurs n'ont pas fixé d'images de scènes ressortissant de la vie privée des individus et n'ont donc pas commis une ingérence injustifiée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme".

La Cour européenne des droits de l'homme, de son côté, exige que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée soit prévue par la loi, ce qu'elle a affirmé tant en ce qui concerne les écoutes téléphoniques (CEDH, *Huvig et Kruslin c France*, 24 avril 1990; *Lambert c France*, 24 août 1998; *Matheron c France*, 29 mars 2005) qu'à propos de la sonorisation d'un parloir de maison d'arrêt.

#### 4.5.4. L'infiltration

L'infiltration consiste, pour un fonctionnaire habilité, à s'immiscer dans un groupe de personnes suspectées de commettre ou de préparer la commission d'un crime ou délit, en se faisant passer auprès d'elles comme coauteur, complice ou receleur de la même infraction.



##### Loi relative à la lutte contre le terrorisme en Mauritanie

Article 26

"(...) les officiers de police judiciaire peuvent être autorisés dans les mêmes conditions de l'alinéa précédent, à infiltrer les organisations terroristes et les associations de malfaiteurs, en relation avec une entreprise terroriste (...)"



##### Code de procédure pénale du Niger

Article 605.4, alinéa *ii*

"pour les besoins de l'enquête et en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste, les officiers de police judiciaire sont autorisés, en vertu d'une autorisation écrite soit du Procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, soit du Procureur de la République visé à l'alinéa 4 de l'article précédent, soit du doyen des juges d'instruction près le pôle judiciaire spécialisé ou du juge d'instruction habilité agissant en vertu d'une commission rogatoire, à: (...)"

- infiltrer en vue de la recherche d'éléments de preuve, les organisations terroristes et les associations de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.”

L'infiltration, compte tenu de son caractère attentatoire au principe de la loyauté de la procédure pénale, doit être justifiée par les nécessités de l'enquête ou de l'instruction judiciaires et strictement encadrée par la loi, en plus de se dérouler pour une période déterminée et sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. En France, l'infiltration est, à peine de nullité, autorisée par écrit par le Procureur de la République, ou après avis de ce dernier, par le juge d'instruction, sous leurs contrôles respectifs. Cette autorisation doit être spécialement motivée (article 706-81 du CPP français).



Pour les besoins de l'infiltration, l'officier ou l'agent de police judiciaire est autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire, sur l'ensemble du territoire national, sans en être pénalement responsable, les actes d'acquisition, de détention, de transport, de livraison ou de délivrance des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions. Il est aussi autorisé à utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens à caractère juridique ou financiers ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de communication.

**Tableau synoptique des différents régimes juridiques applicables en matière d'infiltration dans les pays du Sahel**

	<i>Burkina Faso</i>	<i>Mali</i>	<i>Mauritanie</i>	<i>Niger</i>
<i>Nature de l'infraction</i>	Terroriste	Terroriste	Terroriste	Terroriste
<i>Décision d'infiltration</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	OPJ sur ordre Pr ou juge d'inst. (art. 26, loi 2010.035)	OPJ sur autorisation du PR ou juge d'inst. (art. 605.4, CPP)
<i>Forme de la décision</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Réquisition du PR ou Ordonnance JI (art. 26, loi 2010.035)	Réquisition écrite PR ou ordonnance de commission rogatoire du JI (art. 605.4, CPP)
<i>Personne habilitée</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	OPJ (art. 26, loi 2010.035)	OPJ ou sous sa responsabilité APJ (art. 605.4, CPP)
<i>Irresponsabilité pénale des agents infiltrés</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun
<i>Durée</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun	3 mois renouvelable 1 fois

	<i>Burkina Faso</i>	<i>Mali</i>	<i>Mauritanie</i>	<i>Niger</i>
<i>Organisations cibles</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Organisation terroriste et associations de malfaiteurs (art. 26, loi 2010.035)	Organisation terroriste et associations de malfaiteurs (art. 605.4, CPP)

#### 4.5.5. Le rapprochement

Les OPJ, quel que soit leur corps d'appartenance (police, gendarmerie, Garde nationale), peuvent s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout fait paraissant constituer un crime ou un délit d'un caractère particulier en raison de son objet, des circonstances de sa commission ou de son auteur présumé, dès lors qu'il est susceptible d'être lié avec des faits de même nature qui auraient déjà été constatés ou qui pourraient être imputés aux personnes mises en cause dans des affaires similaires.

#### 4.5.6. Les réquisitions pour communication de documents et pour l'accès aux systèmes informatiques

Pour établir la preuve des infractions liées au financement du terrorisme, l'OPJ peut, dans le cadre d'une commission rogatoire, demander la communication d'actes et de documents bancaires ou accéder à des systèmes informatiques, sans que le secret professionnel puisse être opposé.



#### Loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Burkina Faso

Article 26

"afin d'établir la preuve des infractions liées au financement du terrorisme, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment: (.)

- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers ou commerciaux (...).
- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction de financement de terrorisme (...)"



#### Loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Mali

Article 26

"afin d'établir la preuve des infractions liées au financement du terrorisme, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment: (...)

- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers ou commerciaux (...)
- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction de financement de terrorisme (...)"



### Loi relative au blanchiment d'argent et financement du terrorisme en Mauritanie

Article 40, alinéa b

Afin d'établir la preuve de l'infraction initiale et la preuve des infractions liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, le juge peut ordonner pour une durée déterminée: (...)

b) l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation aux infractions prévues par la présente loi (...).

e) la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux (...)"

L'OPJ, dans les mêmes conditions, peut requérir des opérateurs de télécommunications, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation du contenu des informations consultées par les utilisateurs des services fournis par les opérateurs. Les organismes ou personnes visés mettent à disposition les informations requises dans les meilleurs délais.

L'OPJ peut, par tout moyen, sur autorisation du Procureur de la République, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.

#### 4.5.7. L'appel à des experts

L'établissement de la preuve peut nécessiter des compétences techniques ou scientifiques particulières. Le recours à l'expertise relève en principe des pouvoirs juridictionnels du juge d'instruction. Cependant, en cas d'urgence, c'est-à-dire s'il y a risque de déperdition de la preuve, l'OPJ, sur autorisation du Procureur de la République, peut requérir l'avis de toutes personnes qualifiées.



### Code de procédure pénale du Burkina Faso

Article 59

"S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Elles ne peuvent refuser d’obtempérer à la réquisition des magistrats ou des officiers de police judiciaire sous peine d’une amende de 5000 à 25000 francs.”



### Code de procédure pénale du Mali

Article 72

“S’il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l’officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.”



### Code de procédure pénale de la Mauritanie

Article 53

“S’il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l’officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience”.



### Code de procédure pénale du Niger

Article 55

“S’il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l’officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience”.



L’autorisation judiciaire doit être mentionnée dans la réquisition. Ainsi, les réquisitions adressées à un expert qui ne mentionnent pas l’existence d’une autorisation du Procureur de la République sont nulles sans avoir à rechercher l’existence d’un grief (chambre criminelle de la Cour de cassation française, arrêt du 14 octobre 2003) et l’absence d’autorisation du Procureur de la République peut être invoquée par toute personne y ayant un intérêt (chambre criminelle de la Cour de cassation française, arrêt du 16 septembre 2003).

L’autorisation du Procureur de la République n’est soumise à aucune forme particulière. Il n’y a donc pas lieu d’annuler les réquisitions adressées à un opérateur de téléphonie au motif qu’elles portent simplement la mention “sur autorisation du Procureur de la

République "sans qu'aucune pièce de la procédure ne précise qu'il y a eu aucune demande en ce sens suivie d'une réponse écrite ou verbale du parquet autorisant ces réquisitions (chambre criminelle de la Cour de cassation française, arrêt du 23 mai 2006).

La collecte de renseignements et de documents par un OPJ auprès d'une administration, de banques et d'un opérateur de téléphonie, sans autorisation du Procureur de la République, et tendant à obtenir des photocopies de contrat ainsi que des relevés de communications téléphoniques et bancaires, est régulière dès lors qu'il ne s'agit pas de constatations ou d'exams techniques, qui auraient nécessité une telle autorisation (chambre criminelle de la Cour de cassation française, arrêt du 8 novembre 2005).

#### 4.5.8. Les contrôles d'identité

C'est le fait pour les OPJ et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, pour les agents de police judiciaire, d'inviter une personne à justifier, par tout moyen, de son identité. Le contrôle d'identité est soit de police administrative, soit de police judiciaire.

##### *Les contrôles d'identité de police judiciaire*

Le contrôle d'identité de police judiciaire intervient à l'égard d'une personne contre laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.



La chambre criminelle de la Cour de cassation française a statué sur la régularité d'un contrôle d'identité auquel avait été soumise, sur la voie publique, une personne dénoncée de manière anonyme comme devant se livrer à une transaction portant sur des stupéfiants, dans un endroit et à une heure précisés dans la dénonciation incriminée et dont les policiers présents sur place avaient relevé qu'elle était également corroborée par le mode opératoire et la description des protagonistes (arrêt du 20 juin 2007).

De même, elle a jugé qu'un simple contact avec une personne ayant été dénoncée de manière anonyme comme devant procéder à une livraison de stupéfiants dans un lieu et à une heure déterminés, dont les vérifications subséquentes avaient permis de conforter ce renseignement, pouvait constituer une raison plausible de soupçonner qu'elle se préparait à commettre le délit mentionné dans le renseignement et de procéder au contrôle de l'identité des intéressés (arrêt du 8 avril 2008).

##### *Les contrôles d'identité de police administrative*

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens ou pour vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Il s'agit d'un contrôle préventif, non individualisé et motivé:



- *Préventif*, car il est instauré dans le but de prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens;
- *Non individualisé*, car il ne s'adresse pas à une personne mais à toute personne, quel que soit son comportement, sous réserve que les contrôles ne soient pas systématiques et arbitraires;
- *Motivé*: exigence essentielle posée par la jurisprudence, c'est sur ce point que portera le contrôle du magistrat du parquet. En quoi le contrôle d'identité est-il motivé par la prévention d'un trouble à l'ordre public? Pour que le contrôle de police administrative soit régulier, la chambre criminelle de la Cour de cassation française exige, par exemple, que soient caractérisées les circonstances particulières permettant d'établir la réalité d'un risque sérieux et actuel d'atteinte à l'ordre public (arrêt du 4 octobre 1984). En revanche, encourt la cassation, l'arrêt qui a déclaré régulier un contrôle d'identité effectué sans rechercher si la nature et le nombre des infractions commises dans le quartier considéré ne caractérisaient pas un risque d'atteinte à l'ordre public, notamment pour la sécurité des personnes ou des biens (arrêt du 10 octobre 1996).



Lorsque ces conditions sont remplies, l'identité de toute personne peut être contrôlée, quel que soit le comportement de celle-ci et même s'il n'a aucun lien avec des infractions précédemment relevées dans le secteur du contrôle (2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation française, arrêt du 26 avril 2001). L'identité de toute personne pouvait être contrôlée sans que l'autorité administrative effectuant le contrôle ait à justifier d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

On peut citer le contrôle routier qui tend à contrôler les papiers des véhicules, l'identité des conducteurs et l'ouverture des capots pour vérification éventuelle des numéros de série; les mesures de contrôle spécifiques de la police des étrangers, telles que les contrôles frontaliers et la vérification de la régularité de la situation; ainsi que les mesures spécifiques à la lutte contre le travail illégal.

### *La mise en œuvre de la vérification d'identité*

Si la personne interpellée ne veut ou ne peut justifier de son identité, les OPJ ou les agents de police judiciaire peuvent la retenir pendant la durée strictement nécessaire pour la vérification de son identité. En France, ce délai est de quatre heures à compter du début du contrôle d'identité, soit sur place, soit dans un local de police.

Pour les besoins de vérification, les agents peuvent procéder à toutes investigations utiles en vue d'établir l'identité de la personne retenue, et notamment: auditionner des témoins, interroger des fichiers, et/ou procéder à une prise d'empreintes digitales ou de photographies, lorsque cette opération constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

Lorsque l'identité est établie ou, en tout état de cause, à l'expiration du délai de quatre heures, la personne doit être libérée.

La vérification peut toutefois être suivie d'une mesure de garde à vue, dans l'hypothèse où la vérification laisserait apparaître les conditions légales d'une telle mesure.

#### 4.5.9. Les perquisitions et visites domiciliaires

On l'a vu, la perquisition implique la recherche, à l'intérieur d'un local normalement clos, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur. La visite domiciliaire est plus restreinte puisqu'elle n'implique pas le même degré d'investigation et se limite à des constatations visuelles. Elles consistent toutes les deux en un acte physique d'intrusion dans un lieu dont l'accès n'est pas libre et, de ce fait, sont soumises au respect de dispositions protectrices des libertés publiques, notamment quant au moment auquel elles peuvent être menées et quant à la nécessité de la présence de la personne mise en cause pendant son déroulement. Toutefois, plusieurs législations allègent ces dispositions en cas de terrorisme.



##### Loi portant la répression du terrorisme au Mali

Article 10

“les perquisitions peuvent avoir lieu à tout moment et hors la présence de la personne mise en cause.”



##### Loi relative à la lutte contre le terrorisme en Mauritanie

Article 27

“les officiers de police judiciaire compétents sont autorisés, en vertu d'un ordre du Procureur de la République ou d'une ordonnance du juge d'instruction agissant par commission rogatoire, à procéder à des perquisitions domiciliaires en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste.

Ne peuvent être soumis à ce procédé que les suspects d'actes terroristes contre lesquels existent des indices probants.

Ne peuvent être saisis que les objets en rapport avec l'infraction.

Est puni de 6 mois à deux ans d'emprisonnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents du présent article notamment les abus.”



##### Code de procédure pénale du Niger

Article 605.6

“les officiers de police judiciaire agissant en matière de lutte contre le terrorisme peuvent procéder à des perquisitions domiciliaires et à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste.

Ces perquisitions et saisies peuvent être menées à tout moment et en tout lieu”.

Lorsque la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou

objets relatifs aux faits incriminés, l'OPJ se déplace au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

L'OPJ a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense. Il a seul, avec les personnes indiquées (la personne suspecte ou la personne au domicile de laquelle l'opération a lieu, ou des représentants de leur choix, ou les témoins requis par l'OPJ en dehors de celles relevant de son autorité, et la personne qualifiée que la nécessité des constatations ou examens techniques exige) dont la présence à l'opération est nécessaire, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques, etc., avant de procéder à leur saisie.



Les personnes qualifiées ainsi appelées sont tenues d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et conscience. Si elles ne sont pas inscrites sur la liste prévue à cet effet, elles prêtent serment par écrit. En cas d'urgence, ces personnes qualifiées peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs, qui, sur instructions du Procureur de la République, peuvent donner connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes.

Les personnes présentes lors de la perquisition peuvent, si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, être retenues sur place par l'OPJ le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.



La chambre criminelle de la Cour de cassation française a, par exemple, annulé la perquisition effectuée hors la présence de la personne mise en examen détenue, qui n'avait pas été invitée à désigner deux témoins pour la représenter, dès lors qu'au cours de celle-ci des stupéfiants avaient été découverts, ce qui avait entraîné une mise en examen supplémentaire pour des faits qu'elle contestait. La Cour a considéré que l'irrégularité alléguée avait porté atteinte aux intérêts de l'intéressé (arrêt du 3 avril 2007).

**Tableau synoptique des différents régimes juridiques applicables en matière de perquisition dans les pays du Sahel**

	<i>Burkina Faso</i>	<i>Mali</i>	<i>Mauritanie</i>	<i>Niger</i>
<i>Nature de l'infraction</i>	Terroriste	Terroriste	Terroriste	Terroriste
<i>Décision de perquisition</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	OPJ ainsi que sur ordre du PR ou du juge d'instruction (art. 27, loi 2010.035)	OPJ (art. 605.6, CPP)
<i>Conditions</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Présomption / suspicion d'existence d'indices en rapport avec une entreprise terroriste (art. 27, loi 2010.035)	Présomption / suspicion d'existence d'indices en rapport avec une entreprise terroriste (art. 605.6, CPP)

	<i>Burkina Faso</i>	<i>Mali</i>	<i>Mauritanie</i>	<i>Niger</i>
<i>Lieux susceptibles d'être perquisitionnés</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Perquisition domiciliaire (art. 27, loi 2010.035)	Tout lieu (art. 605.6, CPP)
<i>Planche horaire</i>	Régime de droit commun	Tout moment (art. 10, loi 025-2008)	À toute heure de la journée (art. 27, loi 2010.035)	Tout moment (art. 605.6, CPP)
<i>Personnes devant être présentes ou représentées</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun
<i>Objets susceptibles d'être saisis</i>	Tous objets en relation avec l'infraction (art. 55, CPP)	Régime droit commun	Tous objets en relation avec l'infraction (art. 27, loi 2010.035)	Régime droit commun
<i>Inventaire et mise sous scellés</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun
<i>Constatactions spécialisées</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun
<i>Rédaction PV</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun
<i>Dessaisissement OPJ</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun

#### 4.5.10. La fouille des véhicules et des lieux accessibles au public

Dans un véhicule, la fouille implique l'inspection de toutes les parties cachées (coffre, boîte à gants, etc.) et même parfois le démontage de certains éléments d'habillage (enjolveurs, garnitures intérieures de portières, moquettes, sièges, etc.). Aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme, des infractions en matière d'armes et d'explosifs, des infractions de vol, recel ou trafic de stupéfiants, les OPJ, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité, mais aussi à la fouille des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.



Les véhicules en circulation peuvent être immobilisés le temps strictement nécessaire au déroulement de la fouille, qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la fouille se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la fouille comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens. En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la fouille se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations.

Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

#### 4.5.11. La fouille personnelle et palpation de sécurité

La fouille signifie que les enquêteurs recherchent activement des indices. Elle peut concerner un local, un véhicule ou une tenue vestimentaire. Dans un local, la fouille s'identifie à la perquisition (définie plus haut).

La fouille à corps quant à elle est une mesure généralement pratiquée lors de l'interpellation. Elle se distingue de la simple palpation de sécurité. La fouille a pour finalité la sécurité des personnes et la découverte d'indices utiles à la manifestation de la vérité. La palpation de sécurité se limite à de simples tapotements sommaires des vêtements de l'individu appréhendé afin de s'assurer qu'il ne porte pas d'arme ou d'objet dangereux. La fouille à corps, au-delà d'être une fonction sécuritaire évidente, est une véritable investigation qui peut passer par le déshabillage complet de la personne et par la vérification du contenu de ses poches, voire des doublures.

La distinction est importante quand on sait que la jurisprudence dans certains pays, comme la France, assimile le régime de la fouille à corps à celui de la perquisition (chambre criminelle de la Cour de cassation française, arrêt du 11 janvier 1985), alors qu'il n'en serait pas de même de la palpation de sécurité.

#### 4.5.12. La saisie de pièces à conviction

La saisie peut se définir comme la mise sous la main de la justice des éléments de preuve découverts lors d'une perquisition en vue de leur présentation ou production ultérieure devant les juges, pour faire cesser l'état délictueux ou préparer une confiscation ultérieure (R. Merle et A. Vitu, traité de droit criminel, tome II). En général, la saisie est le prolongement logique des perquisitions, visite domiciliaire et fouille de véhicules ou à corps. Si l'une de ces mesures aboutit à la découverte de tout objet, pièce ou document qui se trouve lié à la commission de l'infraction, l'OPJ peut saisir et maintenir ledit objet, document ou pièce s'il s'avère utile pour la manifestation de la vérité.



La saisie est suivie sur le champ de l'établissement d'un inventaire qui doit figurer dans le corps de la procédure. La mise sous scellés des objets saisis est faite immédiatement après leur présentation aux personnes concernées pour reconnaissance ou explication. La mention de ses reconnaissances doit figurer au procès-verbal de perquisition. Si cet inventaire sur place pose des difficultés, les objets font l'objet de scellés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs, et ce en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Les scellés sont traditionnellement matérialisés par un cachet de cire ou tout autre moyen interdisant son ouverture sans bris. Un carton mentionne l'identification de l'objet et le nom de l'autorité ayant pratiqué la saisie. Le bris de scellé constitue une infraction.



Les scellés peuvent être ouverts ou fermés. Ils sont dits "ouverts" lorsqu'ils peuvent être examinés sans bris. Leur consultation ou manipulation s'effectue alors comme pour toute pièce du dossier et n'obéit à aucune règle particulière. En revanche, s'ils sont "fermés",

ils ne peuvent être ouverts qu'en présence de la personne mise en examen, ou celle-ci dûment appelée. Si la saisie a été opérée chez un tiers, celui-ci est également invité à assister à cette opération (article 97, alinéa 6, du CPP français). Des dispositions particulières sont prévues pour la saisie des animaux vivants (article 99, alinéa 1, du CPP français).

Les scellés sont déposés au service des scellés du tribunal compétent. Toutefois, le juge peut autoriser le greffier à en faire dépôt dans un lieu correspondant à la nature spécifique de certains objets. Les scellés en numéraires peuvent être déposés sur un compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations, les véhicules dans la fourrière ou le garage, etc.

#### 4.5.13. La saisie et le gel du produit du crime

Pour permettre la confiscation éventuelle qui peut être prononcée ultérieurement par les tribunaux, l'OPJ peut être amené à saisir, pour mettre sous la main de la justice, des produits provenant de l'infraction de terrorisme, qu'ils soient espèces, biens meubles ou immeubles acquis en tout ou partie du crime, ainsi que les matériels utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction. Au cours de l'enquête et à tout moment de la procédure, il peut être exigé de l'auteur d'une infraction d'établir l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation.



#### Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée

Article 12. Confiscation et saisie

"1. Les États parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

- a) du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- b) des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention (...)"

#### 4.5.14. L'interpellation et/ou l'arrestation

L'arrestation est le fait d'"appréhender au corps un coupable ou un suspect au nom de la loi ou d'une autorité" (vocabulaire juridique CORNU). Elle se confond avec l'interpellation qui se définit comme une "sommation adressée par un agent de l'autorité à un individu suspect ou agent trouble en vue d'un contrôle ou d'un rappel à l'ordre".

L'interpellation peut avoir pour objet des contrôles de police judiciaire ou des contrôles de police administrative. Elle peut intervenir aussi en prélude à une garde à vue. L'interpellation peut être effectuée par tout agent de la force publique et même par un simple citoyen dans les cas prévus par la loi, en flagrance notamment, qui peut procéder à l'interpellation de

l'auteur d'une infraction en vue de le remettre immédiatement et sans retard à l'autorité de police judiciaire compétente. L'interpellation est donc la rétention de la personne concernée pendant le temps strictement nécessaire à ces opérations.



#### Code de procédure pénale burkinabé

Article 71

"Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche."



#### Code de procédure pénale malien

Article 84

"Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche."



#### Code de procédure pénale mauritanien

Article 66

"Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche."



#### Code de procédure pénale nigérien

Article 67

"Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche."

#### 4.5.15. La garde à vue

Mesure privative de liberté très encadrée par la loi, la garde à vue est à la fois un outil d'enquête policière et un cadre juridique garantissant les libertés individuelles.

C'est une mesure coercitive prise de manière discrétionnaire par un OPJ (police, gendarmerie, Garde nationale) territorialement compétent à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe un indice laissant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou

un délit puni de peine d'emprisonnement, visant à la mettre et à la maintenir à disposition, pour les besoins de l'enquête pendant une durée limitée et dans des conditions préservant sa dignité, son intégrité physique et les droits de la défense.



Le Procureur de la République doit être avisé immédiatement par tout moyen. La jurisprudence considère que, sauf circonstance insurmontable, un retard dans l'information donnée au Procureur de la République constitue une irrégularité.

Le témoin étant une personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition, sans garde à vue. La garde à vue est une mesure de police judiciaire dont le déroulement est contrôlé, le délai éventuellement prolongé et l'issue décidée par le Procureur de la République (enquête en flagrance ou préliminaire) ou par le juge d'instruction s'il y a information (enquête sur commission rogatoire). Dans les deux cas, l'OPJ décide du placement en garde à vue mais doit en aviser sans délai l'autorité judiciaire compétente (Procureur ou juge) pour qu'elle puisse exercer son contrôle sur son déroulement et prendre attache avec elle avant la fin du délai pour s'enquérir de la suite à donner (remise en liberté ou déferrement judiciaire).

Le placement en garde à vue peut être décidé pour au moins un des motifs suivants:

- Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne (audition, confrontation, représentation à des témoins);
- Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ou ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices;
- Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches;
- Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit; et/ou
- Garantir la présentation de la personne devant le Procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête.

### *La garde à vue particulière d'un détenu*

Pour les besoins de l'enquête, l'audition d'un détenu est parfois indispensable dans une affaire. Dans ce cas, deux possibilités sont ouvertes pour l'OPJ: soit entendre le détenu à la maison d'arrêt par le biais d'un permis de communiquer, soit le placer en garde à vue et par conséquent l'extraire.



L'OPJ peut être autorisé à l'extraction sous la réserve toutefois que le détenu extrait demeure sous sa responsabilité et qu'il soit réintégré dans la journée. Certaines maisons d'arrêt veillent à une application stricte de cette règle, d'autres acceptent que pour les nécessités de l'enquête et la sécurité des établissements contre les entrées tardives, les détenus réintègrent à la fin de la garde à vue. Les pratiques sont différentes selon les ressorts et dépendent des relations entretenues entre les services et de la nature et de la complexité des affaires.



### *Le début de la garde à vue*

La garde à vue démarre généralement au moment de l'interpellation de l'individu par les forces de l'ordre ou au moment de sa présentation dans les locaux des services d'enquête. Cette mesure doit faire aussitôt l'objet d'un procès-verbal de notification de début de garde à vue et d'enregistrement sur un registre spécial tenu au lieu de détention. En cas de crime flagrant ou de flagrant délit puni d'une peine de prison "toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche" (article 73 du CPP français). Dans ce cas, la garde à vue commence dès le moment où la personne est remise à l'OPJ.



La prolongation de la garde à vue doit être justifiée par les nécessités de l'enquête. En principe, la prolongation est subordonnée à la présentation du gardé à vue au Procureur de la République ou d'un juge d'instruction suivant le cas. La décision est écrite et motivée. Exceptionnellement, la décision de prolongation peut intervenir sans présentation préalable de la personne.

La personne gardée à vue doit être informée, dans une langue qu'elle comprend, de ses droits, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, ainsi que de son droit, en cas de remise en liberté, de connaître la suite de la procédure auprès du Procureur de la République. Le gardé à vue peut avoir le droit de s'entretenir avec un avocat ou conseil conformément à la législation interne. Dans certains pays, cet entretien a lieu en présence de l'OPJ; dans d'autres, il est confidentiel et se passe hors la présence de l'OPJ, une autorisation spéciale du Procureur de la République pouvant être nécessaire. Depuis une loi d'avril 2011, la législation française, se conformant aux recommandations européennes, permet à l'avocat d'assister aux auditions du gardé à vue (et de prendre connaissance des auditions effectuées avant son arrivée) et aux confrontations l'impliquant, sans toutefois lui donner accès à l'ensemble du dossier comme en cas de mise en examen.

**Tableau synoptique des différents régimes juridiques applicables en matière de garde à vue dans les pays du Sahel**

	<i>Burkina Faso</i>	<i>Mali</i>	<i>Mauritanie</i>	<i>Niger</i>
<i>Nature de l'infraction</i>	Terroriste	Terroriste	Terroriste	Terroriste
<i>Décision de placement en garde à vue</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	OPJ (art. 23, loi 2010.035)	Régime droit commun
<i>Personnes susceptibles d'être placées en garde à vue</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun
<i>Durée de la garde à vue</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	15 jours (art. 23, loi 2010.035)	5 jours (art. 605.5, CPP)
<i>Forme de la prolongation</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Écrite (art. 23, loi 2010.035)	Écrite (art. 605.5, CPP)

	<i>Burkina Faso</i>	<i>Mali</i>	<i>Mauritanie</i>	<i>Niger</i>
<i>Autorité de prolongation</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Procureur de la République (art. 23, loi 2010.035)	Procureur de la République ou juge d'inst. (art. 605.5, CPP)
<i>Durée de la prolongation de la garde à vue</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	2 fois 15 jours (art. 23, loi 2010.035)	1 fois 5 jours (art. 605.5, CPP)
<i>Intervention avocat</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun	À partir de la 48 <sup>e</sup> heure (art. 605.5, CPP)
<i>Présentation de la personne gardée à vue en cas de prolongation de la garde à vue</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun
<i>Fin de la garde à vue</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun	Si jour férié, prorogée au 1 <sup>er</sup> jour ouvrable
<i>Examen médical</i>	Régime droit commun	Régime droit commun	Régime droit commun	Obligatoire

#### 4.5.16. Les fichiers et bases de données

Les progrès de la science ont conduit au développement de leur utilisation par les services de police. Les empreintes digitales, dentaires ou d'origine biologique (sang, sperme, salive, etc.) permettent de rattacher des individus à des objets, à des lieux, et donc à des événements. Ils peuvent également renseigner sur l'identité de la personne et sur sa vie. En France, la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure a confirmé l'extension du champ du fichier national des empreintes génétiques aux actes de terrorisme. Cette loi oblige la personne suspectée d'avoir commis un acte terroriste à fournir des prélèvements externes susceptibles d'être utiles à la manifestation de la vérité.



Le juge constitutionnel français n'a pas considéré que ces mesures étaient attentatoires à la présomption d'innocence, puisqu'elles permettaient d'établir l'innocence du suspect, ni qu'elles étaient incompatibles avec le principe d'inviolabilité du corps humain, puisqu'il ne s'agit que de prélèvement externe ne nécessitant pas un procédé douloureux, intrusif ou violant la dignité humaine (Décision du Conseil constitutionnel du 13 mars 2003).

Cette loi permet également l'installation de dispositifs fixes ou mobiles, en tout point approprié du territoire, de contrôle automatisé des véhicules et de leurs plaques minéralogiques avec photographie des occupants. Le Conseil constitutionnel a validé de tels fichiers en estimant que la finalité des dispositifs, leurs conditions et les garanties prévues permettaient de concilier le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public (Décision du Conseil constitutionnel du 19 janvier 2006).

Exemples de fichiers:

- Fichiers décadactylaires manuels ou informatisés (FAED ou AFIS)
- Fichiers d’empreintes génétiques
- Fichiers générés par les prises d’empreintes lors de passages transfrontaliers
- Fichiers des immatriculations de véhicule (couplés avec système LAPI, lecture automatique des plaques d’immatriculation)
- Fichiers de personnes recherchées et/ou mises en surveillance couplés avec les systèmes ou fichiers précédents.

#### 4.5.17. Les auditions

Les auditions ne sont généralement pas réglementées par les textes, mais la pratique et la jurisprudence ont dégagé un certain nombre de règles devenues un canevas pour guider les enquêteurs. Elle n’est généralement pas formaliste. Les personnes pourront être entendues séparément ou bien confrontées. Les auditions des plaignants, dénonciateurs ou témoins peuvent être effectuées en tous lieux: dans un local administratif, au domicile de l’intéressé, à son travail, à l’hôpital et même sur la voie publique, ou même à l’étranger.

En cas de flagrance, l’OPJ peut défendre à toute personne proche du lieu de la commission des faits de s’éloigner du lieu de l’infraction jusqu’à la clôture de ses opérations. Il peut vérifier son identité, l’entendre immédiatement ou, en tant que de besoin, la convoquer ultérieurement pour prendre ses déclarations si elle est susceptible de lui fournir des renseignements sur les faits. Toute personne convoquée par l’OPJ à cet effet qui ne satisfait pas à l’obligation de se présenter, peut être contrainte par la force publique sur ordre du Procureur de la République. Si pour les besoins de l’enquête, l’OPJ est amené à la garder à sa disposition, il ne doit la retenir que le temps strictement nécessaire pour prendre ses déclarations. Les déclarations de cette personne sont consignées dans un procès-verbal.



L’audition n’est en principe pas anonyme. Cependant, en France, la loi du 15 novembre 2001, dite *Loi sur la sécurité quotidienne*, est venue aménager cette exigence en accordant une sécurité plus grande au témoin. Désormais, en cas de délit sanctionné de plus de cinq ans, le secret de l’identité du témoin peut être exigé. Son identité est alors, sur décision du juge des libertés et de la détention, masquée dans le dossier de la procédure accessible à la défense, et en cas de confrontation entre le témoin et le prévenu, un dispositif doit être mis en place afin de garantir la distance et la modification de la voix du témoin (voir articles 706.58 et 706.59 du CPP français).

## 4.6. Les procès-verbaux

L’objet de l’enquête judiciaire étant d’établir l’existence de l’infraction et la culpabilité de son auteur, les procès-verbaux établis par les agents et officiers de police relatent objectivement chaque acte permettant d’y parvenir, leur ensemble constituant la procédure. Le contenu des procès-verbaux peut porter non seulement sur les déclarations de personnes (suspects, victimes et/ou témoins), mais aussi sur le récit des opérations de l’enquête elle-même (analyses, perquisition, etc.). (René Levy: la rédaction des PV de police. [www.brechet.ch/documents/Cours Nath/Sociologieadmjusticepenale/R.Levy.doc](http://www.brechet.ch/documents/Cours_Nath/Sociologieadmjusticepenale/R.Levy.doc)).



## Code de procédure pénale mauritanien

### Article 23

“Au sens de l'article 22, le procès-verbal est le document écrit, rédigé par l'officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions. Il comprend ses constatations, les déclarations qu'il a reçues ainsi que les opérations qu'il a effectuées.

Sous réserve des dispositions contenues dans d'autres articles de cette ordonnance ou d'autres textes spéciaux, le procès-verbal doit comprendre notamment le nom de son rédacteur, sa qualité, le lieu de son travail et sa signature. Il y est fait mention de la date et l'heure de l'accomplissement de l'acte et l'heure de la rédaction du procès-verbal si elle est différente de celle de la réalisation de l'acte.

Le procès-verbal d'audition comprend l'identité de la personne entendue et le numéro de sa pièce d'identité, le cas échéant, ses déclarations et les réponses fournies à l'officier de police judiciaire.

S'il s'agit d'un suspect, l'officier de police judiciaire est tenu de l'informer des faits qui lui sont reprochés.

La personne entendue lit ou se fait lire ses déclarations et mention en est faite dans le procès-verbal, ensuite l'officier de police judiciaire enregistre les ajouts, les modifications ou les observations faits par celle-ci ou fait mention de leur inexistence.

Le déclarant signe le procès-verbal à côté de la signature de l'officier de police judiciaire après ses déclarations et les modifications éventuelles et écrit son nom.

S'il ne peut écrire ou signer, il appose son empreinte digitale et mention en est faite dans le procès-verbal.

L'officier de police judiciaire et le déclarant certifient les ratures et les renvois.

Le procès-verbal comprend en outre le refus de signer ou d'apposer l'empreinte digitale ou l'incapacité de le faire avec mise en évidence des causes de cette situation.”

### 4.6.1. Les conditions de régularité du procès-verbal

Trois conditions principales commandent la régularité des procès-verbaux de police judiciaire:

- L'auteur du procès-verbal doit avoir agi dans l'exercice de ses fonctions et dans une matière relevant de sa compétence.
- Il doit avoir personnellement vu, entendu ou constaté ce qu'il relate dans le procès-verbal; un procès-verbal ne saurait contenir l'exposé de considérations subjectives ou de faits manifestement erronés (par exemple la mention que l'infacteur ou le déclarant a signé alors qu'il ne l'a pas fait (Cour d'appel de Montpellier, ch. correctionnelle, 17 juin 1985 MP/ M. Begue).
- Le procès-verbal doit mentionner la nature et le type de l'infraction commise; les textes législatifs et réglementaires servant de fondement à l'enquête ou aux poursuites; le lieu, la date et l'heure; et permettre l'identification de la personne, de l'acte et/ou de l'opération visés.



### Code de procédure pénale burkinabé

Article 429

“Tout procès-verbal ou rapport n’a de valeur probante que s’il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l’exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu’il a vu, entendu ou constaté personnellement.”



### Code de procédure pénale malien

Article 413

“Tout procès-verbal ou rapport n’a de valeur probante que s’il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l’exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu’il a vu, entendu ou constaté personnellement.”



### Code de procédure pénale mauritanien

Article 388

“Tout procès-verbal ou rapport n’a de valeur que s’il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l’exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu’il a vu, entendu ou constaté personnellement.”



### Code de procédure pénale nigérien

Article 416

“Tout procès-verbal ou rapport n’a de valeur probante que s’il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l’exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu’il a vu, entendu ou constaté personnellement.”

#### 4.6.2. Les méthodes d’interrogatoire et la rédaction du procès-verbal

Le sentiment d’évidence qui doit ressortir de la lecture du procès-verbal dépend, pour une bonne part, de la manière dont le rédacteur, enquêteur saisi de l’affaire, a formulé les comptes rendus d’interrogatoires, de confrontation et de déposition; cela même si la réalité des faits et la culpabilité des suspects ne semblent pas faire de doute. Si certaines précisions présentées dans le procès-verbal comme ayant été données de mémoire par la victime sont en réalité apparues après sa confrontation avec les suspects, la victime passe pour avoir donné le détail “vrai” alors qu’elle a reçu a posteriori des informations sur le déroulement des faits. La vérité étant unique, toute ambiguïté, tout illogisme dans la bouche du suspect lors d’un interrogatoire seront perçus comme des indices de mauvaise foi. (René Levy, cité plus haut.)

Les textes ne réglementant que la forme des procès-verbaux, la pratique policière a dégagé des méthodes d’interrogatoire, c’est-à-dire un savoir-faire inspiré par le principe selon lequel

il faut conserver la maîtrise de la situation (principe dont la pratique policière n'a d'ailleurs pas l'exclusivité). En ce sens, la personne interrogée est dans une situation d'interaction forcée, au cours de laquelle vont s'opposer sa version des faits et celle de son ou ses interlocuteurs policiers. La personne n'a pas l'initiative de la parole et doit se contenter de répondre aux questions qui lui sont posées. Par conséquent, il est faux de présenter l'interrogatoire comme un dialogue. Il est aussi faux de penser que le recours à la violence physique est un procédé habituel. En réalité, la pratique policière a élaboré des méthodes qui, utilisées dans cette situation de contrainte, permettent souvent d'atteindre le but recherché et rendent en général l'utilisation de moyens prohibés inutiles.

L'interrogatoire se déroule en deux temps: le premier est entièrement oral et le second consiste en la rédaction du procès-verbal. C'est lors de ce second temps que se fige la reconstitution officielle et que l'interrogatoire est véritablement verrouillé. Alors que la phase orale comporte encore un aspect interactif, la lecture du procès-verbal donne davantage l'apparence d'un monologue. Le plus souvent, on se trouve en présence d'une déclaration d'un seul tenant dont toute intervention de l'interrogateur a disparu. Sinon, on trouve soit la mention "sur interpellation" (SI) précédant une déclaration de l'interrogé (il s'agit d'indiquer au lecteur que les propos qui suivent n'ont pas été tenus spontanément et que la question qui les a suscités peut se déduire de la réponse), soit le libellé d'une question complète, suivie de la réponse (il s'agit en général d'une question piège qui vise à faire apparaître par la réponse qu'elle provoque, un mensonge ou une contradiction avec les déclarations antérieures, ou à faire en sorte que l'interrogé s'enlise).

Le procès-verbal se présente comme un écrit plus ou moins composé à l'intention des lecteurs ultérieurs, c'est-à-dire des autres acteurs de la chaîne pénale. Il supprime de manière sélective certaines interventions de l'interrogateur. Le rédacteur procède en réalité à une reformulation des propos de l'interrogé, mais ne devrait pas trahir les propos rapportés.

Même si le policier essaye d'être fidèle aux déclarations, la fidélité à la pensée du déclarant n'est pas garantie car les niveaux de langage ou le sens des mots et leur portée peuvent être différents pour le policier-rédacteur et pour le suspect.

Le droit n'accorde aux procès-verbaux de police qu'une valeur de simple renseignement, mais il faut être conscient que ces procès-verbaux possèdent de fait un pouvoir de conviction très élevé. Leur contenu est souvent avalisé par la signature du déclarant. Ce dernier procède à la lecture de sa déclaration consignée au procès-verbal, peut y faire consigner des observations et apposer sa signature ou son empreinte. Dans le cas où le déclarant ne sait pas lire, lecture lui en est faite par l'OPJ avant de l'inviter à la signature. De même, il arrive qu'il refuse ou soit dans l'impossibilité de signer; mention est faite par l'OPJ sur le procès-verbal de cette impossibilité.

Quand le déclarant conteste certaines formulations du procès-verbal, le policier ne reprend pas intégralement les déclarations contestées mais apporte seulement quelques rectifications du genre "plus exactement" ou "en réalité", suivies de la déclaration rectifiée. Du coup, l'erreur ou l'omission du policier est transformée en erreur ou omission volontaire ou non de l'interrogé. Et donc, la rectification n'apparaît plus comme un malentendu entre les deux parties mais comme un repentir de la part du déclarant, ce qui peut aboutir à faire peser un soupçon supplémentaire sur la sincérité du déclarant.

Ces exemples montrent que l'opération de reconstruction est inséparable de la rédaction de tout procès-verbal. Le souci des policiers est de transmettre au parquet une affaire "qui tienne

la route”, une affaire “carrée”. En effet, pour qu’une affaire soit effectivement prise en charge par l’appareil pénal, elle doit nécessairement être passée au “moule” policier. Le parquet renvoie même des plaintes qui lui sont directement adressées par des particuliers aux services de police aux fins d’enquête. Et ceci même pour des affaires déjà complètement instruites, transmises par des organismes administratifs, afin que la police remette en forme pénale une procédure déjà complète mais rédigée en forme administrative.



### Activité 4 A

À ce stade, nous vous invitons à réfléchir aux questions ci-dessous puis à exposer brièvement vos résultats dans le forum de discussion de ce chapitre. Ce forum est accessible en cliquant sur le lien “Écrivez vos réponses à l’activité 4 A dans ce forum” situé dans la zone consacrée au chapitre 4 sur la page de la salle de classe.

- À qui incombe la charge de la preuve? Par quels moyens la preuve peut-elle être rapportée? Quelle valeur a la preuve acquise par l’utilisation de moyens déloyaux?
- Quelles mesures d’enquête vous paraissent-elles les plus pertinentes pour la prévention des actes terroristes et leur répression?
- Dans le cadre d’une enquête en matière de terrorisme, à quel moment peut-on effectuer une perquisition? Dans quelles circonstances peut-elle avoir lieu à minuit?
- Quelles sont les personnes dont la présence est nécessaire lors de la perquisition?
- Au cours de l’exécution d’une commission rogatoire vous découvrez une infraction autre que l’infraction visée par l’information. Comment traitez-vous de cette nouvelle infraction?
- Quel est le délai de garde à vue dans la législation de votre pays? Comment le calculer? Peut-on le fractionner? Selon quelle procédure peut-on le prolonger? Existe-t’il des “délais de route”?
- À qui appartient l’opportunité de placement en garde à vue? Pour quels motifs l’OPJ peut-il placer un suspect en garde à vue?
- Quels droits faut-il notifier à la personne placée en garde à vue? L’agent de police judiciaire peut-il placer en garde à vue et/ou notifier les droits au gardé à vue?
- Pour traiter une procédure incidente, l’OPJ doit-il notifier au mis en cause déjà en garde à vue pour l’affaire principale une nouvelle garde à vue, en faisant courir un nouveau délai?
- Dans quels cas la compétence territoriale de l’OPJ peut-elle être étendue?
- À l’issue de la perquisition, quels objets ou documents doivent être saisis par l’OPJ? Faut-il procéder à leur inventaire? Quelle différence faites-vous entre scellé ouvert et scellé fermé et entre scellé provisoire et scellé définitif?

## 4.7. La police technique et scientifique

(Cette section est inspirée du manuel de l’UNODC intitulé: “Scène du crime et indices matériels, sensibilisation pour personnel non spécialisé”, 2009, dont certains paragraphes ont été extraits sans synthèse.)

La police ainsi que la justice cherchent à établir la vérité par tout moyen de preuve. Cependant, la fragilité, l’imprécision et la relativité des témoignages et la crédibilité incertaine des aveux

ont conduit la justice à rechercher des éléments plus objectifs tels que les preuves matérielles, et à adopter une démarche critique dans l'examen des faits. Faisant allusion aux indices matériels, Edmond Locard (fondateur du premier laboratoire de police scientifique à Lyon en 1910 et créateur de la criminalistique) disait: "s'ils ne disent pas toute la vérité, ils ne disent que la vérité". L'identification et l'établissement d'indices constituent le socle sur lequel repose la culpabilité et la sanction de l'auteur d'un crime ou d'un délit.

La recherche, l'analyse et l'identification des indices matériels dans le cadre de procédures judiciaires est l'objet de la police technique et scientifique, aussi appelée criminalistique, qui, à travers des démonstrations basées sur des principes techniques et scientifiques, contribue à l'établissement de la vérité sur un événement passé. En effet, la police technique et scientifique rassemble différents domaines techniques et scientifiques tels que la photographie, la chimie, la biologie, la physique, etc.

*La police technique* est chargée de fixer l'état des lieux où se sont produits les crimes et les délits, de rechercher et de recueillir les traces ou indices pertinents, et d'exploiter certains indices matériels découverts.

*La police scientifique* est, quant à elle, chargée de l'analyse scientifique des éléments de preuves prélevés sur la scène de crime en laboratoire.

*La médecine légale* est une discipline distincte qui, se basant sur la médecine, vise principalement à informer sur les causes et circonstances de la mort. Grâce aux techniques qu'elle associe, telles que la radiologie, l'histologie, la bactériologie, etc., la médecine légale examine les dommages physiques du corps humain.

Tous ces domaines — police technique, police scientifique et médecine légale — sont proches et imbriqués. Le rôle des services de criminalistique et de médecine légale commence sur la scène du crime avec la recherche et le prélèvement des indices. Il se poursuit par leur analyse et l'évaluation des résultats dans un laboratoire et la présentation des conclusions aux juges et autres personnes ayant besoin des informations factuelles.

#### **4.7.1. La valeur des indices matériels**

Les indices matériels peuvent être aussi bien des objets massifs que des éléments microscopiques, résultant de la commission d'un crime et prélevés sur le site ou dans des endroits connexes. Parmi toutes les sources d'information disponibles au cours de l'enquête, les indices matériels jouent un rôle fondamental et particulièrement précieux. Les indices matériels, lorsqu'ils sont détectés et manipulés correctement, sont une source d'information objective et fiable sur l'évènement faisant l'objet de l'investigation. L'aveu recherché autrefois à tout prix n'est de nos jours qu'un élément de l'enquête qui nécessite la corroboration par des faits et indices. Le succès de la preuve technique et scientifique, devenue incontournable dans le procès pénal, tient à la rigueur des sciences exactes et la traçabilité des opérations de traitement. La continuité de la preuve nécessite la documentation minutieuse et chronologique des indices afin d'établir leur liens avec le crime allégué.

#### **4.7.2. Les responsabilités des OPJ et des premiers intervenants sur les lieux du crime**

La responsabilité principale des premiers intervenants sur la scène du crime est de préserver et de documenter (fixer l'état des lieux) la scène telle qu'elle se présente jusqu'à l'arrivée du



service spécialisé dans l'investigation de scène de crime. Les premiers intervenants jouent un rôle clef dans tout le processus d'investigation de scène de crime. Ils sont également responsables de la documentation initiale des indices présents sur les lieux et de toutes les activités qui se déroulent sur la scène du crime.

Dans les cas où aucun service spécialisé dans l'investigation de scène de crime n'est déployé (inexistence, indisponibilité, lieux isolés, etc.), les premiers intervenants doivent être en mesure de pouvoir effectuer une recherche d'indices matériels, de les prélever et les documenter.

#### 4.7.3. Le respect des procédures de santé et de sécurité

C'est un aspect important à prendre en considération lorsqu'on arrive sur les lieux du crime. Il doit rester prioritaire pendant tout le processus. Les codes de conduite professionnelle énoncent certaines obligations qui incombent aux personnels travaillant sur la scène du crime, et qui mettent l'accent sur l'importance d'agir avec soin et professionnalisme, objectivité, ouverture d'esprit et impartialité. L'enquêteur, même policier, doit dans son action sur scène rester humain. S'il y a un conflit entre préservation d'indice et sauver une vie humaine, la priorité est toujours donnée aux soins médicaux d'urgence. Ces codes traitent également de la nécessité de respecter les individus et leur dignité humaine lors de l'examen et du prélèvement d'indices sur des cadavres ou des personnes vivantes, ainsi que la vie privée des victimes, ce qui comprend évidemment la gestion des médias.

La scène du crime peut exposer le personnel qui y travaille à divers risques en matière de santé et de sécurité. Les risques ne sont souvent pas tous apparents et peuvent apparaître au fur et à mesure que l'enquête se déroule.

Ces risques peuvent avoir pour sources:

- Les produits chimiques, biologiques, ou autres matières explosives présents sur les lieux, dans les cas de laboratoire clandestin par exemple, du sang ou des liquides organiques présentant un risque de santé (VIH/sida ou autres infections bactériologiques);
- Des explosifs non explosés (corps ou engins piégés par exemple);
- Des risques environnementaux (chaleur ou froid excessifs), etc.

Il peut être nécessaire de supprimer certains de ces risques avant de commencer le travail sur les lieux. Cette élimination des risques peut avoir lieu à l'aide de la mise à disposition de trousse de premiers secours, de vêtements de protection appropriés tels que casques ou gants, du matériel adéquat ou par l'intervention de pompiers, ou toute autre personne qualifiée.

#### 4.7.4. Les étapes du travail technique d'investigation de scène de crime

La préservation des lieux et indices matériels ainsi que leur documentation sont très importantes dans toute investigation criminelle. L'organisation et la coordination sont aussi nécessaires pour le partage des rôles à jouer et des tâches à accomplir par les multiples intervenants ou divers services appelés à intervenir.

### *La préservation des lieux et des indices matériels*

La détermination du périmètre à protéger est une étape cruciale pour la préservation et le prélèvement des indices. Cette délimitation est complexe et peut évoluer au cours de l'enquête. Une fois les lieux délimités, la première action est de les isoler par un cordon de sécurité ou tout autre moyen prenant la forme de barrière physique. Toute personne ne jouant pas un rôle indispensable et ayant pénétré les lieux avant la mise en place du cordon doit les quitter. L'objectif est d'appliquer les mesures appropriées de protection et d'anticondensation pour éviter le plus possible d'altérer la scène de crime et les indices matériels. La préservation de la scène de crime commence dès que possible après la découverte de l'incident et son signalement aux autorités compétentes. Les mesures de protection ne doivent être levées que lorsque le personnel a terminé son investigation et quitté les lieux (article 55 du CPP français).



#### **Code de procédure pénale du Burkina Faso**

##### Article 54

“Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d’une amende de 5 000 à 36 000 francs à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l’enquête judiciaire, l’état des lieux ou d’y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d’entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 60 000 à 600 000 francs”.



#### **Code de procédure pénale du Mali**

##### Article 67

“Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de sanctions prévues à l’article 84 du Code pénal, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l’enquête judiciaire l’état des lieux et d’y effectuer des prélèvements quelconques. Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la vérité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner aux victimes”.



#### **Code de procédure pénale de la Mauritanie**

##### Article 48

“Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d’une amende de 20 000 UM à 200 000 UM ou d’une peine d’emprisonnement n’excédant pas 10 jours, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l’enquête judiciaire l’état des lieux et d’effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 60 000 à 200 000 ouguiyas".



### Code de procédure pénale du Niger

#### Article 50

"Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 5 000 à 20 000 francs, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 30 000 à 300 000 francs".

### *La documentation des lieux et les indices matériels*

À l'arrivée de la première personne sur les lieux, la documentation commence en employant les moyens appropriés, tels que des notes, des photographies, des enregistrements vidéo, des mesures, des croquis, etc., telle que les lieux ont été découverts avec indication de l'heure d'arrivée, de l'état des portes, fenêtres, odeurs, signes d'activité, etc. Le premier intervenant sur scène du crime doit aussi ne pas oublier de noter ou observer toute personne présente sur les lieux, y pénétrant ou les quittant, ainsi que toutes modifications suite à une activité entreprise. Ces mesures visent à fixer objectivement et de manière permanente les indices matériels et tous changements qui se produisent.

Tout indice matériel découvert fait l'objet d'une documentation avant d'être déplacé ou prélevé. Cette opération est exigée tout au long de l'investigation de la scène de crime et au-delà, jusqu'à ce que les résultats des analyses soient disponibles.

Lorsqu'un membre du personnel travaillant sur la scène de crime quitte les lieux de façon permanente, toutes les informations recueillies (photos, enregistrements, notes, etc.) doivent être transmises à la personne qui lui succède tout en lui faisant un point sur la situation à ce stade.

Il est donc important d'établir une documentation minutieuse et chronologique pour assurer la traçabilité et la continuité des indices tout au long de l'enquête.

Le principe de la continuité de la preuve exige que ce qui est produit au tribunal corresponde à un objet spécifique prélevé sur la scène du crime au sens large.

### *L'organisation et la coordination du travail sur les lieux*

L'objectif est de déployer les ressources adaptées à l'affaire faisant l'objet de l'enquête et d'utiliser ces ressources avec efficacité. Une bonne planification est essentielle pour le travail

sur les lieux. Elle vise à recueillir un maximum d'informations en répondant à des questions telles que: quels sont les scénarios possibles? Quelle est l'ampleur du problème? Y-a-t-il besoin d'expertise spécialisée ou d'une assistance médicale? Y-a-t-il des dangers particuliers sur les lieux? Les lieux sont-ils intérieurs ou extérieurs? Isolés ou non? Quelles sont les ressources disponibles? Qui doit être informé? Quels matériels sont nécessaires? Quelles sont les conditions météorologiques?

Il faut aussi examiner la nature de l'évènement, son contexte, ou encore gérer les délais d'accès à la scène en assurant sa protection jusqu'à l'arrivée du personnel et du matériel.

L'organisation et la planification se poursuivent pendant le déroulement de l'enquête et comprennent ce qui doit être fait (séquence des actions, priorités), la désignation des personnes autorisées à pénétrer les lieux (accès limité aux personnes jouant un rôle essentiel dans l'investigation sur la scène du crime et dans les soins médicaux aux victimes présentes), la définition des rôles et responsabilités (par exemple la désignation d'un leader), ou encore l'attribution des tâches spécifiques.

Du fait que chaque scène de crime est en quelque sorte unique, cette étape de planification et d'organisation exige adaptation et souplesse. En outre, pendant l'investigation, les exigences peuvent changer en fonction de nouveaux éléments mis en évidence.

### *La détection, le prélèvement et la préservation des indices matériels*

Cette phase constitue la partie centrale du travail mené sur les lieux, dont l'objectif consiste à localiser et détecter un maximum d'indices potentiellement pertinents et de sélectionner les méthodes de prélèvement appropriées ainsi que l'emballage adéquat pour préserver leur intégrité.

La recherche d'indices matériels commence par l'observation de la scène de crime. Cette opération comprend à la fois des recherches à l'œil nu, à la loupe et à l'aide de sources lumineuses portables. Il peut être nécessaire de recourir à des procédures de détection basiques pour mettre en évidence certaines traces digitales ou des produits chimiques qui relèvent la présence de traces de sang, par exemple.

Lorsque des indices sont détectés, l'utilisation de méthodes appropriées de prélèvement est nécessaire, telles par exemple l'utilisation de ruban adhésif, de pinces, de cotons-tiges, etc.); et d'emballage (sac, boîte de prélèvement, récipient pour objets contondants, etc.); chaque prélèvement est étiqueté puis scellé selon les prescriptions de la réglementation locale. La documentation fait partie intégrante du processus de prélèvement, en indiquant l'emplacement précis de l'indice avant son prélèvement.

#### **4.7.5. Les spécificités des scènes d'attentats terroristes**

Les scènes d'attentats terroristes se caractérisent de part leur grande ampleur sur des lieux publics, une couverture médiatique importante et le risque potentiel d'attentats en cascade.

Le tableau ci-dessous résume les conséquences directes et opérationnelles qui en découlent.

<i>Caractéristiques</i>	<i>Conséquences directes</i>	<i>Conséquences opérationnelles</i>
Lieux publics	Périmètre d'investigation ouvert à protéger	Mobilisation d'un grand nombre de personnel pour sécuriser la scène
Lieux de grande ampleur	Scènes étendues, voire multiples	Répartition des rôles, dispatching, quadrillage
	Grand nombre de victimes blessées	Mise en œuvre des premières mesures conservatoires en présence des secours. Canalisation de leur action dans la mesure du possible afin de préserver la scène (chemin d'accès, documentation, etc.)
	Grand nombre de victimes à identifier	Documentation rigoureuse des traces et indices
Médiatisation	Présence d'officiels	Prise en compte des personnalités pour gérer au mieux les besoins de l'enquête
Éventualité d'attentat en cascade	Risque pour les intervenants	Mise en œuvre de toutes précautions pour sécuriser les lieux

Pour résumer, la gestion des scènes d'attentat, si elle se traite en principe selon les mêmes procédures techniques que toute autre type de scène de crime, nécessite une organisation spécifique qui dans son contexte particulier ne peut pas être improvisée. Il est nécessaire d'établir des plans d'action prévisionnels.

#### 4.7.6. Les indices particuliers présents sur les scènes d'attentats terroristes

Les scènes d'attentats terroristes voient, en plus des indices matériels pouvant se trouver sur tout autre type de lieux de crime, des indices matériels particuliers, à savoir principalement les éléments constitutifs de bombes artisanales et débris humains.

<i>Indices particuliers</i>	<i>Ce que l'on recherche</i>	<i>Aspects particuliers</i>
Éléments constitutifs de bombes artisanales	Contenant: bouteille de gaz, marmite, autocuiseur, etc. Éléments vulnérants: clous, vis, billes d'acier, boulonnerie, etc. Traces d'explosifs Traces digitales sur contenant et éléments vulnérants	Se trouvent souvent loin du centre de l'explosion. Les débris les plus délabrés sont susceptibles de déceler des traces d'explosif.
Débris humains	Identification du "kamikaze"	Se trouvent souvent loin du centre de l'explosion. La présence de restes d'une personne humaine unique peut attester de l'attentat suicide.

## CONCLUSION

Ce chapitre 4 consacré essentiellement aux procédures d'enquêtes pertinentes dans la lutte contre le terrorisme nous a permis, en plus du recensement des principales techniques d'enquête offertes aux OPJ dans le cadre de la criminalité organisée en général, d'étudier la notion de la preuve pénale, de préciser l'importance de la qualification juridique des faits et de la prise en compte des circonstances liées à la commission de l'infraction et à la personnalité de l'auteur, etc., qui jouent un rôle important dans les poursuites et l'issue du procès. Il nous a également sensibilisé sur la nécessité de respecter le secret professionnel au cours de l'enquête et de l'instruction, et sur les responsabilités des premiers intervenants sur la scène du crime en général et de l'attentat terroriste en particulier, et, enfin, sur l'importance du rôle de la police technique et scientifique dans la détection, le recueil, la préservation et l'analyse des indices matériels.



### Activité 4 B

À ce stade, nous vous invitons à réfléchir aux questions suivantes puis à exposer brièvement vos résultats au sein d'un ou de plusieurs commentaires postés dans cette activité. N'oubliez pas de mentionner le numéro de la question à laquelle vous répondez. De plus, lisez les commentaires des autres participants et joignez-vous à la discussion sur les points communs et les différences dans vos réponses.

Dites en quoi:

- Le fait d'arriver sur les lieux sans préparation et sans matériel ou expertise appropriés peut-il compromettre l'enquête?
- La présence sur la scène de crime de personnes qui n'y ont pas leur place fait-elle courir le risque de compromettre l'enquête ou de détruire les indices?
- Une approche non coordonnée peut-elle entraîner des malentendus, des chevauchements d'efforts ou la fausse supposition selon laquelle quelqu'un d'autre se charge d'une tâche particulière?
- Une scène de crime mal sécurisée et préservée peut-elle entraîner des activités inutiles sur les lieux?
- La documentation des lieux est-elle essentielle?
- Le manque de mesures de protection peut-il aboutir à la destruction d'indices importants et induire les enquêteurs en erreur compromettant ainsi le résultat final et par conséquent empêcher de résoudre l'affaire?
- La mise en évidence des indices pertinents contribue-t-elle à la résolution de l'affaire?
- Les méthodes de prélèvement adaptées peuvent-elles éviter la perte, la dégradation ou la contamination des indices?

# 5. La coopération judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme

En matière de criminalité organisée et de terrorisme, l'action de police judiciaire s'exerce à travers une coopération à la fois interinstitutionnelle et internationale, INTERPOL concourant utilement à l'une et à l'autre.

## 5.1. La coopération interinstitutionnelle de police judiciaire

Au niveau national, la police judiciaire s'est développée pour faire face à la criminalité organisée et au terrorisme en créant des services spécialisés d'enquête et de renseignement à côté des divers services locaux généralistes. La coopération entre ces services est essentielle.

### 5.1.1. La coopération entre les services d'enquête

La police judiciaire, organiquement plurielle, intervient dans la procédure pénale avec l'appui de forces multiples plus ou moins disparates. Cette hétérogénéité nécessaire exige une organisation adaptée innervée par la volonté de coopérer.

Dans les pays du Sahel, la fonction de police judiciaire est remplie au premier chef par des éléments de la police et de la gendarmerie mais aussi de la Garde nationale ou républicaine (en Mauritanie, au Mali et au Niger) et dans une certaine mesure des Douanes. La nécessité de projection sur de vastes étendues désertiques oblige par ailleurs les forces d'application de la loi à s'attacher l'appui des forces armées, dont certains éléments sont même parfois légalement dotés de la qualité d'OPJ (commandant des groupes nomades en Mauritanie par exemple).

Pour faire face à la criminalité organisée et favoriser la synergie entre ces forces, plusieurs pays de la région ont mis ou envisage de mettre en place généralement au niveau de la direction de la police judiciaire, parfois de la police nationale ou encore du Ministère de l'intérieur des structures de police judiciaire de coordination, spécialisées en matière de criminalité organisée (souvent dans une forme particulière de criminalité, le trafic des stupéfiants notamment) ou de terrorisme.

Dotés d'une compétence nationale, ces services ont une vocation opérationnelle dans leur domaine de compétence. Bénéficiaires de formations spécialisées et de moyens matériels adaptés, leurs éléments ont en principe la capacité de mener à terme des enquêtes difficiles demandant un investissement de longue durée.

Investis d'une mission première de centralisation de l'information, ces services n'ont cependant pas vocation à monopoliser au plan national l'action de police judiciaire dans leur domaine de compétence. Les OPJ et APJ des services généralistes de police judiciaire — de police,

gendarmerie, Garde nationale — disséminés sur le territoire conservent leur capacité pleine et entière dans le domaine des services spécialisés. Ils ont simplement obligation de communiquer à ces services toute information et a fortiori de les tenir informés de toute intervention active entrant dans leur champ de compétence respectif. Les OPJ et APJ de ces services spécialisés, eux, doivent redistribuer les informations ainsi collectées et coordonner l'action de l'ensemble des forces.

D'une manière générale, l'efficacité du dispositif repose sur la capacité des acteurs de la police judiciaire à lutter contre les effets pervers de la concurrence entre services. La pratique de la cosaisine peut être utilisée à cette fin. Dans leur dialogue avec les représentants de l'autorité judiciaire, les OPJ peuvent mettre en avant les avantages de cette pratique en termes de coopération.

Leur rôle en matière de centralisation de l'information fait par ailleurs des services spécialisés les interlocuteurs privilégiés des services étrangers à compétence similaire.

### 5.1.2. La coopération en matière de renseignement

La recherche du renseignement peut constituer une activité à part entière, parfois menée par des services spécialisés, civils ou militaires.

L'exploitation judiciaire du renseignement de police est plus ou moins facile selon que la recherche a été menée dans un but proprement judiciaire ou par des services non judiciaires. La coopération entre les services de police judiciaire et les services de renseignements à vocation militaire, plus délicate, doit être favorisée.

L'action de police judiciaire s'inscrit ouvertement dans le procès pénal. Son lien avec la recherche du renseignement de sécurité souvent menée dans l'ombre est habituellement occulté. Les éléments qui suivent visent à poser des principes et à susciter la réflexion.

#### *La coopération avec les agents de renseignements à vocation judiciaire*

Chargée de constater les infractions et de livrer leurs auteurs à la justice en recueillant plaintes et dénonciations, les acteurs de la police judiciaire ont toujours, dans le respect de la loi, recherché de manière proactive des informations concernant d'éventuelles activités criminelles ou délictuelles. Ce travail "d'initiative" a parfois entraîné la création de groupes ou services entièrement voués à cette activité de recherche du renseignement à vocation judiciaire. Certains services judiciaires de lutte contre le trafic des stupéfiants ou antiterroristes se sont ainsi dotés de groupes dits "de recherche" ou "de renseignements" à côté de groupes ou services dits "de procédure".

La recherche proactive des renseignements à vocation judiciaire obéit à des stratégies et règles visant à en favoriser le recueil (1) et la qualité (2) du renseignement:

- a) Par la recherche systématique en milieu ouvert (Internet) ou fermé (contact avec des milieux proches de la criminalité); la préservation des sources (anonymat); et la confidentialité;
- b) Par la vérification de la fiabilité de la source et la recherche de la précision du renseignement par recoupements.



La coopération entre OPJ ou APJ “procéduriers” et ces agents de renseignements, a priori fructueuse en raison de leur objectif judiciaire commun, exige le respect mutuel des règles ou contraintes qui leur sont propres:

- a) Les agents de recherche du renseignement doivent communiquer leurs informations sans tarder (immédiatement quand le renseignement se révèle en lien avec une enquête judiciaire), respecter le secret de toute procédure judiciaire, que celle-ci préexiste à leur activité (dans le cas précédent d’un renseignement se révélant en lien avec une enquête judiciaire) ou qu’elle en soit à l’origine (renseignement débouchant sur l’ouverture d’une information);
- b) Les enquêteurs “procéduriers” doivent essentiellement tenir compte des règles de préservation des sources à l’origine du renseignement communiqué et vérifier en procédure l’exactitude de ce dernier.

### *La coopération avec les services de renseignements de police non judiciaire*

Tout État organise le recueil des informations utiles à son intervention dans les domaines qu’il désigne comme relevant de sa compétence.

Pour prévenir les atteintes à la sécurité, fonction régalienne de l’État, des services peuvent être chargés de recueillir et d’analyser les informations permettant d’identifier les facteurs de risque et de contribuer à la mise en œuvre des actions visant à en réduire les effets, à l’intérieur ou à l’extérieur de l’État.

Un service des “renseignements généraux” contribuera par exemple au développement d’une politique de lutte contre la pauvreté à l’égard de groupes de populations identifiés comme susceptibles de s’enrôler pour cette raison dans les trafics ou le terrorisme, pendant qu’un service de la “surveillance du territoire” développera des actions de contrôle de l’accès au pays à l’encontre de personnes ou groupes de personnes identifiés comme susceptibles de s’y introduire pour participer aux mêmes méfaits.

L’action “préventive” de ces services, parallèle à l’action “répressive” des acteurs de la police judiciaire, s’exerce à travers une recherche du renseignement obéissant à des règles qui paraissent compliquer son exploitation judiciaire.

Pour la plupart, il s’agit en fait des règles qui ont inspiré celles observées pour la recherche du renseignement à vocation judiciaire, simplement appliquées avec un degré de rigueur plus grand:

- L’appréciation de la fiabilité de la source et de l’intérêt du renseignement procède de la détermination d’un ratio entre la qualité de l’une et de l’autre;
- La recherche du renseignement se dédouble en recherche documentaire et sur le terrain, complémentaire et interactive.

Ces règles ne constituent pas des obstacles rédhibitoires à l’exploitation judiciaire des renseignements à la recherche desquels elles s’appliquent.

Seule l’application rigoureuse de la règle de la confidentialité — discrétion absolue (utilisation des classifications “secret ... ou ... confidentiel Défense”), cloisonnement (échange

d'informations en respect du critère du "besoin d'en connaître") — peut poser problème pour la coopération. La solution réside dans une appréciation commune de l'opportunité de son assouplissement. Là encore, l'esprit de coopération entre services animé par la reconnaissance commune du caractère crucial de la lutte contre ces phénomènes criminels est primordial. Cet esprit a présidé à la création de services de lutte contre les menées terroristes sur le territoire national dotés à la fois d'une capacité de recherche du renseignement et d'une capacité judiciaire. C'est le cas du service créé récemment au Niger.

### *La coopération avec les services de renseignements proprement militaires*

En principe, l'armée a vocation à lutter contre les violations du territoire national venant de l'étranger et la capacité de se projeter sur tous terrains avec un armement lourd.

Les manifestations de la criminalité organisée et du terrorisme sévissant dans la zone sahélienne présentent deux caractéristiques qui expliquent corrélativement un fort investissement de l'armée:

- a) Elles sont exogènes et transnationales;
- b) Ayant la capacité de combattre avec un armement relativement lourd en zone désertique, elles ciblent les forces armées.

Les deux types de services de renseignements généralement animés par l'armée sont dès lors activés sur la criminalité organisée et le terrorisme: un service voué au recueil et à l'analyse des informations relatives aux menaces exogènes et un service d'information à vocation opérationnelle.

Même si en principe une exploitation judiciaire des renseignements obtenus par les services orientés sur les menaces exogènes est envisageable, comme elle l'est d'ailleurs dans une mesure moindre pour ceux obtenus par les services à vocation opérationnelle, en pratique elle est très difficile.

La collaboration des acteurs de la police judiciaire avec les forces armées est pourtant essentielle dans la zone sahélienne.

La volonté politique de judiciariser la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme en laisse entrevoir la possibilité. Les acteurs de la police judiciaire peuvent y contribuer.

## 5.2. La coopération internationale de police judiciaire

La criminalité organisée et le terrorisme ayant largement débordé le cadre national, des conventions internationales ont mis en place une entraide judiciaire.

L'entraide internationale, surtout connue à travers l'*extradition* — intervenant quand un État qui a établi l'existence d'une infraction et étayé une présomption de culpabilité à l'égard d'une personne arrêtée dans un autre pays obtient de ce dernier que cette personne lui soit remise — peut également concerner l'enquête proprement dite.

Les acteurs de police judiciaire peuvent en fait intervenir de deux façons à l'étranger: par l'exercice de droits limités de "voisinage" et par l'exercice de toutes les possibilités d'enquête judiciaire qu'autorise la *commission rogatoire internationale*, malheureusement pas encore ou peu utilisée au Sahel.

### 5.2.1. Les droits judiciaires "de voisinage"

Des facilités limitées de police judiciaire sont accordées entre États voisins. Par exemple:

- Les articles 40 et 41 de la Convention européenne Schengen autorisent les OPJ à exercer, sous certaines conditions et autorisations, sur le sol d'un état riverain, un droit d'observation et de poursuite conçu pour continuer au-delà de la frontière des filatures discrètes.
- Un droit de poursuite est mis en place sur la base d'arrangements entre États de la zone sahélienne autorisant les forces de défense et de sécurité à poursuivre des mal-fauteurs d'un territoire à l'autre.
- L'accord de coopération de police criminelle de la CEDEAO, dans ses articles 8 et suivants (chapitre 3: missions à l'étranger), engage les parties contractantes à accepter sur leurs territoires respectifs des missions d'enquête dont le contenu peu détaillé offre essentiellement la possibilité de s'emparer d'un ressortissant impliqué dans une affaire pénale.



#### Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États membres de la CEDEAO

##### Chapitre 3. Missions à l'étranger

###### Article 8

1. Les parties contractantes s'engagent mutuellement à accepter sur leurs territoires respectifs des missions d'enquête en matière de police criminelle;
2. Sont compétents pour coopérer à l'exécution à l'étranger des actes de police judiciaire les fonctionnaires habilités à cette fin par les législations nationales des parties contractantes;
3. Les services de police compétents des parties contractantes, conformément à l'esprit des articles 2 et 3 du présent accord s'emploieront à faciliter toute mission d'enquête de police criminelle autorisée sur leur territoire;
4. Les fonctionnaires de police du pays visité procéderont conformément à leur procédure interne, aux investigations relatives à l'objet de la mission des fonctionnaires du pays requérant;
5. Toutefois, et sur autorisation du pays visité, les fonctionnaires de police des États contractants pourront, au cours de telles missions, être associés à l'accomplissement de divers actes d'investigations.

###### Article 9

1. Les déplacements des fonctionnaires des services de sécurité des parties contractantes hors des frontières de leur pays sont préparés et organisés par le canal des BCN-INTERPOL et doivent être expressément autorisés par l'État requis;

2. Pour ce faire, le Bureau central national requérant adresse au préalable aux services correspondants de l'État requis une demande écrite de mission de liaison ou d'investigations;
3. Les demandes de missions prévues à l'alinéa 2 du présent article sont transmises avec diligence par l'intermédiaire des BCN respectifs de l'État requérant et de celui requis;
4. Les suites à réserver devront parvenir à l'État requérant dans un délai maximum de quinze (15) jours;
5. Tout refus opposé à une demande de mission de fonctionnaires des services de sécurité de l'une des parties contractantes doit être motivé et dûment notifié à l'État requérant dans le même délai que celui mentionné au paragraphe quatre du présent article;
6. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 2 du présent accord, les parties contractantes sont encouragées à utiliser, par l'intermédiaire des BCN, les instruments de coopération de l'OPIC-INTERPOL, notamment les notices rouges destinées à la recherche internationale d'une personne en vue de son arrestation et de son extradition, ainsi que les bases de données criminelles gérées par le secrétariat général d'INTERPOL.

#### Article 10

Les chargés de Bureaux centraux nationaux INTERPOL se mettront en rapport avec les différentes autorités compétentes afin de faciliter les procédures d'autorisation et l'accomplissement des missions de police des fonctionnaires étrangers.

#### Article 11

1. Les suspects appréhendés dans le cadre d'une mission d'investigation à l'étranger, pourront être remis par les autorités du pays hôte aux fonctionnaires de police étrangers s'il s'agit de leurs nationaux;
2. Les suspects ressortissants d'autres pays de la communauté, arrêtés sur la base de la même procédure, doivent être présentés au parquet compétent de l'État requis qui décidera des mesures nécessaires à prendre à leur rencontre;
3. Toute autre personne recherchée par les autorités d'un État de la CEDEAO et qui serait retrouvée incidemment sur le territoire d'un autre État de la communauté peut être mis en état d'arrestation et conduit devant les autorités judiciaires, qui décideront de son inculpation, avec ou sans mandat de dépôt, en attendant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois nationales et les accords existants entre les parties contractantes;
4. Toutefois, l'application des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne doit porter préjudice ni aux législations nationales, ni aux accords existants entre les parties contractantes.

#### Article 12

1. En vue de faciliter les enquêtes lors des missions de police à l'étranger, les fonctionnaires du pays requérant peuvent se faire accompagner de toutes personnes utiles aux investigations;
2. Dans la mesure où ces personnes sont mises en cause, elles peuvent être placées sous surveillance par les services de sécurité compétents de l'État requis, à la demande des fonctionnaires en mission.

Aucune de ces formes d'entraide judiciaire n'offre la possibilité d'enquêter en matière de criminalité organisée et de terrorisme de manière complète et sur le long terme.

### 5.2.2. La commission rogatoire internationale (CRI)

Nous l'avons vu, l'ampleur des pouvoirs dont disposent les forces d'application de la loi est inversement proportionnelle à la liberté d'action que la loi leur accorde. Même si OPJ et APJ disposent d'une relative autonomie par rapport à l'autorité judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire et peuvent user de l'ensemble des pouvoirs coercitifs que leur accorde la loi dans le temps limité de la flagrance, seule la commission rogatoire d'un juge leur permet d'user des pouvoirs nécessaires pour mener à bien une enquête de longue haleine sur des phénomènes criminels de grande ampleur.

La CRI introduit dans l'enquête de police judiciaire un moyen efficace de lutter contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme.

#### *La définition*

Par CRI, il faut entendre une mission donnée par un juge à toute autorité judiciaire relevant d'un autre État de procéder en son nom à des mesures d'instruction ou à d'autres actes judiciaires, l'autorité destinataire pouvant subdéléguer la CRI à un OPJ de son pays. La CRI est donc la procédure classique usitée lorsqu'un État requiert d'un autre, sur le territoire de ce dernier, divers actes d'enquête, perquisitions et saisies notamment.

#### *Les modes de transmission*

La CRI peut se transmettre de différentes façons:

- Du Ministère de la justice au Ministère des affaires étrangères puis jusqu'à l'ambassade du pays destinataire par valise diplomatique;
- De Ministère de la justice à Ministère de la justice;
- Directement d'autorité judiciaire à autorité judiciaire, de parquet à parquet ou de parquet général à parquet général;
- Par INTERPOL, par télécopie...ou portée par des OPJ.

#### *Le contenu et l'exécution*

La CRI fait l'objet de conventions bilatérales qui respectent en général les principes suivants, relatifs à son contenu et à son exécution:

- Elle doit contenir le nom et la qualité du magistrat mandant, l'autorité à laquelle elle est destinée, et, en cas de mise en examen, l'identité et la nationalité de la personne inculpée ainsi que la nature de l'inculpation, enfin un exposé des faits et le détail des diligences demandées;
- Elle est exécutée par les autorités judiciaires du pays réceptonnaire selon le code de procédure pénale applicable dans ce dernier, ces autorités pouvant à leur tour déléguer (subdéléguer) l'exécution à un service de police judiciaire compétent de leur pays et également autoriser le magistrat instructeur et/ou des éléments du service enquêteur du pays émetteur à assister sur place (aux côtés de leurs homologues) à l'exécution de la subdélégation.

## Au Sahel

La CRI fait l'objet de conventions internationales mais n'est pas assez utilisée.



### Convention malo-mauritanienne du 25 juillet 1963

#### Article 11

“Les commissions rogatoires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux”.



### Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 juillet 1992 (liant, entre autres, le Burkina Faso, le Mali et le Niger)

#### Article 6

“1. la demande d'entraide sera exécutée avec diligence et dans les formes prévues par la législation et la pratique de l'État membre requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'État membre requis exécutera la demande de la façon demandée par l'État membre requérant.

2. Si l'État membre requérant le demande expressément, l'État membre requis informera de la date et du lieu d'exécution de la demande. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si l'État membre requis y consent.”



### Convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 dite Convention Antananarivo (liant, entre autres, le Burkina Faso, la Mauritanie et le Niger)

#### Article 14

“Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les Parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.”

## Article 15

“L’autorité requise pourra refuser d’exécuter une commission rogatoire si celle-ci, d’après la loi de l’État, n’est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou l’ordre public de l’État où elle doit être exécutée.”

## Article 18

“L’exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d’aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d’experts.”

- La transmission

La voie diplomatique est la voie ordinaire de transmission des requêtes d’entraide judiciaire et d’extradition. Les requêtes parviennent au Ministre de la justice via le Ministre des affaires étrangères. Les réponses suivent le même chemin.

Dans les pays de la zone qui ont ratifié la Convention générale de coopération en matière de justice de 1961 (voir *supra*) — Burkina Faso, Mauritanie, Niger —, la transmission des requêtes se fait par communication directe entre autorités judiciaires.

Il semble que tout mode de transmission même rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente est admis. La transmission par INTERPOL est également admise.

- L’exécution

L’exécution est assurée par les autorités judiciaires de l’État requis qui pourront à leur tour déléguer tout OPJ à cet effet. Cela n’exclue pas la faculté de faire exécuter directement par les représentants ou les délégués de l’État requérant quand il s’agit d’entendre leurs propres nationaux (article 11 de la Convention malo-mauritanienne de 1963). Toutefois, l’État requis peut refuser d’exécuter la requête si elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Les pays du Sahel sont réceptionnaires de CRI exogènes mais n’en émettent que très peu, à l’extérieur comme à l’intérieur de leur zone. Cette “timidité” est d’autant plus regrettable que la communauté de langage et de système juridique qui unit les pays concernés supprime les difficultés majeures qui obèrent souvent l’efficacité opérationnelle des CRI au niveau mondial.

Ainsi, dans un pays du Sahel, lorsque l’enquête menée à la suite d’un attentat terroriste fait apparaître que les explosifs utilisés ont été achetés à des complices dans un pays voisin, une CRI adressée par le magistrat instructeur aux autorités judiciaires de ce pays voisin, demandant à ce que les fournisseurs des explosifs soient identifiés, localisés, arrêtés et entendus, permettrait aux OPJ des deux pays de coopérer pleinement à la répression de la même menée criminelle. Subdélégués pour l’exécution de la CRI, les OPJ du pays dans lequel les explosifs auraient été achetés disposeraient en effet des pouvoirs autorisés par leur législation pour exploiter complètement les éléments recueillis dans le pays où a été commis l’attentat.

Cette coopération internationale opérationnelle de police pourrait encore être renforcée par l'autorisation donnée aux OPJ en charge de l'enquête sur l'attentat de se déplacer pour assister à l'exécution de la CRI par leurs homologues du pays où auraient été achetées les armes.

On l'a vu plus haut, une loi française va plus loin en autorisant les OPJ à procéder, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction, à des auditions sur le territoire d'un État étranger, avec l'accord des autorités compétentes de l'État concerné. Cette possibilité a été utilisée au Niger dans le cadre de l'enquête sur l'enlèvement début 2011 à Niamey de deux ressortissants français, revendiqué par AQMI.

Toujours est-il que l'usage de la CRI confère à l'exercice de la police judiciaire en matière de criminalité organisée et de terrorisme sa nécessaire dimension internationale.

Les OPJ de la zone sahéenne pourraient utilement favoriser l'usage de la CRI en soignant l'exécution de celles qui leur seraient subdélégées et en recueillant systématiquement les éléments utiles à l'émission de telles délégations, par leurs juges.

## 5.3. L'Organisation internationale de police criminelle — INTERPOL: rôle et outils

INTERPOL est une organisation internationale, universelle et indépendante qui offre à ses États membres des outils de coopération policières nécessaires pour lutter contre le terrorisme.

### 5.3.1. Présentation

Créée en 1923 et aujourd'hui composée de 190 membres, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) est une organisation intergouvernementale dont le but est "d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle "(article 2 du Statut de l'Organisation).

Seule organisation de police de dimension mondiale, INTERPOL joue un rôle primordial aux côtés des États dans la lutte contre le terrorisme. L'Organisation leur offre en effet des garanties de neutralité et de sécurité, et surtout met à leur disposition des outils de police de pointe. Ces outils de police s'inscrivent dans le "Système d'information d'INTERPOL".

#### *Les garanties offertes par INTERPOL*

Grâce à sa neutralité et à son système sécurisé, INTERPOL constitue un cadre propice dans lequel les États peuvent s'échanger, en conformité avec leur droit interne, des informations tout en respectant les droits des personnes.

#### *Une organisation internationale universelle*

INTERPOL est une organisation internationale à caractère universel, à la fois par le nombre de ses Membres (190) et par son mandat qui lui confère un large rôle sur la scène internationale.

Au terme de l'article 2 de son Statut, INTERPOL a en effet pour buts "d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle"



et “d’établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun”.

Ce mandat est encadré de quatre manières par:

- Le respect des législations nationales (art. 2.2)
- Le respect des droits de l’homme (art. 2.2)
- Le respect de la neutralité et de l’indépendance de l’Organisation (art. 3)
- L’obligation faite aux membres de coopérer de manière constante et active aux activités de l’Organisation (art. 31)

Ce mandat en matière de coopération policière est par ailleurs étendu en matière judiciaire puisque, au titre de nombreuses conventions internationales, INTERPOL sert de canal de transmission de demandes d’entraide judiciaire ou en matière d’extradition.

### *Une organisation neutre et indépendante*

En vertu de l’article 3 du Statut d’INTERPOL, “toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à l’organisation”.

*Le principe d’indépendance* de l’Organisation a été affirmé dès 1956 à l’article 30 du Statut d’INTERPOL: “Dans l’exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront, ni n’accepteront d’instructions d’aucun Gouvernement ou d’aucune autorité étrangère à l’Organisation. Ils s’abstiendront de toute action qui puisse porter atteinte à leur mission internationale. De son côté, chaque Membre de l’Organisation s’engage à respecter le caractère exclusivement international de la mission du Secrétaire général et du personnel et à ne pas les influencer dans l’exécution de leur tâche”. Il s’agit donc d’une indépendance vis-à-vis des Membres mais également vis-à-vis d’autres institutions.

*Le principe de neutralité* d’INTERPOL a été énoncé dès 1948 et a été plusieurs fois réaffirmé par l’Assemblée générale de l’Organisation. Compte tenu des motivations souvent politiques et religieuses des auteurs d’actes terroristes, les questions de terrorisme constituent un des défis majeurs à ce principe de neutralité. Néanmoins, la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies et certains des instruments universels de lutte contre le terrorisme rejettent les motivations politiques en tant que justification des actes terroristes. Le terrorisme peut donc être traité par INTERPOL, dès lors que des faits circonstanciés sont fournis à l’appui des demandes.

### *Une organisation de sécurité*

En tant qu’organisation promouvant la coopération policière internationale, INTERPOL est bien sûr une organisation de sécurité. De fait, elle attache une attention toute particulière au traitement des informations qui transitent par son canal et qui ont trait au terrorisme.

INTERPOL veille à ce que la sécurité de ces informations soit garantie à la fois techniquement et juridiquement.

*Sécurité technique*: le fonctionnement d’INTERPOL repose sur la mise en œuvre d’un système de communication permettant l’échange sécurisé d’informations de police et le contrôle strict de l’accès à ses bases de données.

*Sécurité juridique:* l'Organisation possède une réglementation propre en matière de traitement des informations de police (Règlement sur le traitement des données d'INTERPOL). Cette réglementation est à la fois garante des droits des personnes et respectueuse des législations nationales. Elle offre une base juridique sûre à l'échange d'informations par le canal d'INTERPOL. Cette réglementation comporte des dispositions spécifiques en matière de confidentialité de l'information.

### 5.3.2. Les outils de police mis à disposition par INTERPOL

Les outils d'INTERPOL sont particulièrement adaptés à la lutte contre le terrorisme, car ils sont à la fois simples d'utilisation, flexibles, modernes, et surtout disponibles pour toutes les forces de police du monde. En parallèle à ces outils de police "classiques", INTERPOL a également mis en place des programmes spécifiques à la lutte contre le terrorisme.

#### *Relier les polices*

Face à un phénomène international qui se joue des frontières, il est important pour toutes les polices du monde de pouvoir communiquer entre elles à tout moment. C'est pourquoi INTERPOL a fait de son réseau de communication électronique un outil de coopération policière essentiel. De fait, ce système de communication permet aux Bureaux centraux nationaux (BCN) des 190 pays membres d'échanger des informations en toute sécurité et avec efficacité. C'est notamment par ce réseau qu'INTERPOL diffuse ses demandes de coopération et alertes internationales, les notices INTERPOL, dont un grand nombre concernent des terroristes.

#### *Exploiter l'information*

INTERPOL met à la disposition de ses pays membres un nombre important de bases de données, qu'ils peuvent alimenter et auxquelles ils peuvent accéder directement et instantanément.

L'accès à ces informations de police s'avère souvent déterminant dans les enquêtes de terrorisme, en ce qu'il permet un rapprochement de données n'ayant en apparence aucun lien entre elles. Les exemples ne manquent pas de véhicules ou de passeports volés ayant servis à la préparation d'un attentat ou à organiser la fuite d'un terroriste.

#### *Un appui opérationnel*

INTERPOL a mis en place un Centre de commandement et de coordination fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, ainsi que des équipes d'intervention et de spécialistes de l'analyse criminelle et de la formation de police (par exemple formations organisées dans le domaine de la prévention du bioterrorisme).

#### *Des programmes spécifiques*

L'Organisation a mis en place des outils spécifiques à la lutte contre le terrorisme. Un programme a ainsi été mis en place afin d'aider les pays membres confrontés à des actes terroristes. Cette aide se traduit par un échange d'informations accru, des services en matière d'analyse, d'enquête et de formation. Le but est d'amener les pays membres à renforcer leurs capacités en matière de lutte antiterroriste.

Cependant, malgré le développement de ces outils, force est de constater que tous les États n'ont pas encore intégré les avantages offerts par l'intermédiaire de leurs BCN respectifs. L'échange d'informations relatives au terrorisme demeure aujourd'hui encore insuffisant.

### *Le système d'information d'INTERPOL*

L'article 1.4 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD) définit le système d'information d'INTERPOL comme étant: "L'ensemble structuré des moyens matériels et logiciels mis en œuvre par l'Organisation, bases de données, infrastructures de communication et autres services, permettant le traitement de données par son canal dans le cadre de la coopération policière internationale".

En pratique, le système d'information est composé de produits qui permettent l'échange des informations, ainsi que de bases de données permettant leur exploitation.

### *Les produits*

Les communications entre autorités policières passent par le réseau I-24/7, système mondial de communication policière qui permet aux utilisateurs autorisés de mettre en commun des informations de police et d'accéder aux bases de données et aux services d'INTERPOL vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Ces communications sont contenues dans des produits, qui ont chacun une finalité et des modalités d'utilisation différentes.

- *Les notices*: demande de coopération internationale ou alerte internationale émise par l'Organisation à la requête d'un BCN, et adressée à l'ensemble des membres (article 1.13 du RTD);
- *Les diffusions*: demande de coopération internationale ou alerte internationale directement transmise entre BCN, et enregistrée simultanément dans une des bases de données de l'Organisation (article 1.14 du RTD);
- *Les messages*: communications entre BCN, par l'intermédiaire d'INTERPOL mais non enregistrées dans une des bases de données de l'Organisation (article 1.15 du RTD).

### *Les bases de données*

L'exploitation des informations se fait à la fois grâce à diverses bases de données permanentes, et des fichiers d'analyse criminelle, qui sont en fait des bases de données temporaires.

Ces bases de données ont en commun les caractéristiques suivantes:

- Accès via le système sécurisé de communication policière I-24/7
- Respect des normes internationales
- Fondement juridique (titre 3, chapitre 1<sup>er</sup> du RTD)
- Technologie de pointe
- Dispositifs de sécurité intégrés.

Si la lutte contre le terrorisme implique nécessairement le développement de programmes et d'outils spécifiques, cela ne doit pas pour autant empêcher le recours aux outils de police

“classiques” offerts par INTERPOL, qui sont parfaitement adaptés et efficaces face à la menace globale que constitue le terrorisme. Le succès de la lutte contre le terrorisme passe d’abord par une prise de conscience des États, et un partage plus large de l’information.

## CONCLUSION

Ce chapitre 5 a permis de mesurer l’importance de la coopération et de la coordination entre les différents services d’enquête à l’intérieur d’un même État, notamment en matière d’échange de renseignements, que ce soit à vocation judiciaire ou non judiciaire. Il a permis également de voir dans quelle mesure les États frontaliers peuvent s’accorder mutuellement le droit d’observation et de poursuite au-delà de leurs frontières. Nous y avons vu aussi que la commission rogatoire accorde aux OPJ les pouvoirs nécessaires pour mener à bien une enquête de longue haleine notamment sur le phénomène de la criminalité organisée, tout en indiquant les voies de sa transmission et ses modes d’exécution à l’étranger dans le cadre des traités et accords bilatéraux ou multilatéraux. Enfin, ce chapitre a permis d’acquérir des connaissances sur INTERPOL et son rôle, ainsi que sur les différents moyens qu’elle met à la disposition des États membres pour faciliter la coopération et l’assistance policière dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.



### Activité 5

Au terme de ce chapitre 5 de formation, nous vous donnons à présent rendez-vous dans le forum de discussion de ce chapitre dans lequel vous êtes invités à réfléchir aux questions ci-dessous puis à y exposer brièvement vos résultats. Lisez les commentaires des autres participants et joignez-vous à la discussion sur les points communs et les différences dans vos réponses.

- Les OPJ peuvent-ils exécuter des missions de police judiciaire à l’étranger? Si oui, sur quelle base juridique?
- Peuvent-ils exécuter des missions dans le cadre d’une commission rogatoire internationale? Pourquoi?
- Quelle est la mission d’INTERPOL? Comment cette organisation est-elle représentée dans votre pays?
- Que peut apporter INTERPOL aux OPJ dans le cadre de leurs missions à l’étranger?
- Quels sont les outils et produits qu’INTERPOL offre à ses membres?

# Annexe I: RÔLE DU SERVICE DE LA PRÉVENTION DU TERRORISME DE L'UNODC

Le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) à Vienne est l'un des principaux prestataires d'assistance technique en ce qui concerne les aspects juridiques et connexes de la lutte contre le terrorisme. Ses services spécialisés dans le renforcement du régime juridique de lutte contre le terrorisme répondent à une série de mandats précis.

## Mandat de l'UNODC en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme

L'UNODC examine depuis de nombreuses années les questions liées au terrorisme international et à la coopération internationale dans ce domaine. En 2002, l'Assemblée générale a approuvé un élargissement du programme d'activités du Service de la prévention du terrorisme de l'UNODC. Ce programme élargi envisage principalement la fourniture d'une assistance aux États, sur leur demande, concernant les aspects juridiques et connexes de la lutte contre le terrorisme, en particulier pour la ratification et la mise en œuvre des instruments juridiques universels contre le terrorisme et pour renforcer les moyens dont disposent les systèmes nationaux de justice pénale pour appliquer les dispositions de ces instruments conformément aux principes de l'état de droit. En outre, le programme de travail du Service comporte la fourniture d'un appui opérationnel pour les questions relatives à la lutte contre le terrorisme aux organes intergouvernementaux, en particulier à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et aux congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Le Service fournit également un appui opérationnel spécialisé aux initiatives du Secrétariat de l'ONU pour ce qui est des questions pertinentes de lutte contre le terrorisme et coordonne ses activités avec d'autres entités et organisations.

Depuis 2002, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ont réitéré le mandat confié au Service de la prévention du terrorisme de fournir une assistance technique pour combattre ce phénomène.

Dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, il est de nombreuses fois fait référence aux travaux de l'UNODC, y compris de son Service de la prévention du terrorisme. Cette Stratégie encourage notamment l'UNODC à améliorer l'assistance technique qu'il offre et les États Membres à en tirer parti.

Dans sa résolution 62/172, l'Assemblée générale a prié l'UNODC d'intensifier ses efforts visant à fournir une assistance technique aux États Membres pour renforcer la coopération internationale dans la prévention et la répression du terrorisme en facilitant l'application des

conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, en particulier en formant les personnels des services de justice pénale à l'application de ces instruments internationaux, notamment au moyen de sessions de formation spécialisées et d'outils et de publications techniques spécialisés, en étroite coordination avec le CCT et sa Direction exécutive et l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme; de tenir compte, lorsqu'il y avait lieu, dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités des pays afin de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit; et de continuer de collaborer avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales et sous régionales, pour la prestation d'une assistance technique, pour améliorer la coopération juridique, les bonnes pratiques et la formation juridique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Dans sa résolution 63/195, l'Assemblée générale a prié l'UNODC d'améliorer l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, et de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme.

Dans sa résolution 63/129, l'Assemblée générale a demandé au Service de la prévention du terrorisme de poursuivre ses efforts. (Assistance pour la lutte contre le terrorisme, Service de la prévention du terrorisme, mars 2009. Publication UNODC.)

# Annexe II: ÉTUDES DE CAS



## Cas pratique n° 1

X et Y se réclamant membres d'un groupe ethnique revendiquant plus de liberté religieuse dans leur pays ont appris la tenue dans votre pays d'une réunion de travail entre chercheurs de différentes nationalités. Armés de fusils d'assaut et portant sur eux des bombes lacrymogènes ainsi que des engins explosifs de fabrication artisanale, ils décident, pour faire entendre leur cause, d'accéder au lieu de la réunion et de séquestrer les personnes qui s'y trouvent.

Pour y accéder, X et Y étaient entrés à bord d'une navette appartenant à l'hôtel où se déroule la réunion. Elle leur était mise à disposition, de plein gré, par le chauffeur, sur recommandation d'un concitoyen vivant à l'étranger, pour juste le temps nécessaire au transfert des personnes à l'aéroport. Le chauffeur ne connaissait ni X ni Y mais était un grand ami de l'émigré. Ils étaient en contact régulièrement et s'informaient, chaque fois, des événements qui se passent à l'intérieur du pays. Quelques jours avant, l'émigré appelait le chauffeur pour s'enquérir de la situation politique à l'intérieur. Ce dernier l'informa qu'il n'avait pas bien pu suivre les événements ces derniers jours parce que très occupé par l'accueil des participants à la réunion internationale.

*Ces faits constituent-ils des actes de terrorisme? Pourquoi? Quelle qualification peuvent-ils admettre dans la législation de votre pays?*

*S'agit-il d'une infraction transnationale? Si oui, pourquoi?*

Après deux jours d'âpres négociations qui aboutissent à ouvrir un canal par l'intermédiaire d'un libertaire religieux désigné par les ravisseurs pour discuter de leurs exigences avec le Gouvernement, X parvient à prendre la fuite empruntant un véhicule loué par M. Z, un client de l'hôtel, à une agence de location de la place. Le ravisseur amena avec lui deux des otages camouflés dans le coffre arrière de la voiture. Le locataire du véhicule ayant découvert sa disparition ne fera aucune déclaration de perte/vol ni à l'agence de location, ni aux éléments des forces de sécurité qui encerclent l'hôtel depuis l'avènement de l'incident.

*Que peut-on reprocher à Z? Pensez-vous que les éléments de la police présents à l'hôtel pouvaient prévenir cette évasion? Comment?*

X arrive à cacher ses otages quelque part, en attendant de se procurer les moyens nécessaires pour continuer la route vers le grand désert. Il appelle au téléphone le commandant en chef du groupe dont il dépend et l'informe. Ce dernier décide de mettre à sa disposition les moyens financiers nécessaires pour la poursuite de l'opération. X ordonne à son épouse de se rendre au guichet de la banque pour récupérer l'argent envoyé en son nom. Il l'informe, en outre, que deux individus passeront la voir séparément et lui dit de récupérer un sac à outils fermé que le premier individu lui apportera et de lui verser en contrepartie un montant déterminé. Elle s'exécute sans problème. La nuit tombée, X passe au domicile, récupère le sac à outils qui s'avère être un kalachnikov AK47 ainsi que quatre chargeurs remplis de munitions.

*Dites quelles personnes ont commis quelles infractions et failli à quelles obligations? Que pouvaient faire les autorités de votre pays si elles avaient été informées par la banque que l'épouse de X venait de recevoir un important transfert d'argent?*

Sur ordre du commandant en chef du groupe terroriste, X loue les services de K, un trafiquant connu par sa maîtrise des procédés de dissimulation et sa parfaite connaissance des routes du Sahara. K prend en charge les deux otages et parvient à les emmener dans les bases de commandement du groupe situées dans un lieu inconnu des pouvoirs publics. Sur place, il s'entretient avec le commandant en chef du groupe. Ce dernier le charge de lui livrer des quantités d'engrais fertilisant, des pièces inutilisées (usées) d'arbres de transmission de véhicules divers, de l'acide ammoniac et de l'iode; il lui propose un prix très intéressant pour cette opération. D'ailleurs, il lui fait avancer des arrhes. En même temps, il lui demande la fourniture des cartes graphiques du relief d'une région géographique déterminée. K fait commander les cartes demandées par l'intermédiaire d'un étudiant à l'étranger. Il s'approche d'une personne travaillant dans une usine locale de produits chimiques pour lui faciliter l'obtention des quantités demandées d'engrais, d'acide ammoniac et d'iode.

Sachant que l'association de ces matières peut avoir un effet explosif certain, cette personne décide d'informer les autorités qui se trouvent être à la recherche de K, qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt aux fins de poursuite du chef d'autres faits antérieurs. Les autorités décident aussi d'ouvrir une enquête sur les nouveaux faits suspectant que la commande est destinée à être livrée au groupe terroriste.

*Procéderiez-vous immédiatement à l'arrestation de K? Comment vous y prendriez-vous? Quelles mesures d'investigation seraient pertinentes pour bien conduire votre enquête? Quelles formalités sont nécessaires pour que vos actions s'inscrivent dans la légalité? Quelles conséquences pourraient avoir la non-conformité des mesures entreprises?*



## Cas pratique n° 2

Un vol de la compagnie aérienne nationale d'un pays A quitte sa capitale à destination d'une ville du pays B, transportant uniquement des nationaux de ce dernier État. L'un des passagers parvient à s'infiltrer dans le cockpit; sous la menace d'une arme, il oblige les membres de l'équipage à diriger l'avion vers le plus proche aéroport dans un État C pour y atterrir et l'y débarquer. L'État C est connu pour être démocratique et respecter les droits de l'homme. Les pilotes se soumettent aux ordres de l'intéressé et atterrissent, après une heure et trente minutes de vol, dans cette ville. L'intéressé se rend aux autorités qui le placent en garde à vue, procèdent à l'audition des membres de l'équipage et de quelques passagers et ouvrent une enquête avant de remettre l'avion à son commandant pour continuer son trajet.

*L'acte commis par le passager clandestin constitue-t-il un acte de terrorisme? Si oui, en vertu de quel instrument universel?*

*Quelle qualification accepte-t-il dans votre législation nationale? La justice de l'État C est-elle compétente pour connaître de ces faits? Pourquoi et quels autres pays peuvent-ils établir leur compétence juridictionnelle?*

*Les autorités du pays C en remettant l'avion à son commandant légitime, ont-elles agi conformément à leur devoir? Justifier votre réponse.*

Les résultats de l'enquête ouverte par les autorités du pays C confirment que l'intéressé est l'objet d'une décision définitive rendue par la justice de son pays le condamnant à mort par lapidation.



Il s'avère que les autorités de ce pays B dont l'auteur du détournement est ressortissant ont mis à exécution, il n'y a pas très longtemps, par fusillade une peine capitale prononcée contre un ancien militaire inculpé de tentative de coup d'état. Elles demandent que l'intéressé leur soit remis pour être jugé pour ces derniers faits mais aussi pour subir l'exécution de la sentence prononcée contre lui par ses juridictions.

*Pensez-vous que l'auteur puisse justifier ses actes? Pourquoi? Les autorités du pays B ont-elles des chances d'obtenir l'extradition de l'intéressé? Justifiez votre réponse. Que devraient faire les autorités du pays C en cas de refus d'extrader?*



### Cas pratique n° 3

Deux touristes occidentaux arrivent dans la capitale de votre pays à bord d'une maison mobile. Ils s'hébergent deux jours dans un hôtel de la place avant de prendre la route vers l'intérieur du pays pour visiter des villes historiques et certains sites archéologiques classés. Trois jeunes désœuvrés les remarquent. Ils supposent immédiatement qu'avec ce genre de véhicule les touristes ont envisagé de bivouaquer en dehors des agglomérations urbaines et qu'ils peuvent donc être pris facilement en otage. Profondément marqués par le sermon de l'Imam du quartier au cours de la grande prière de vendredi, dans lequel l'Imam a parlé du devoir de la guerre sainte et invité chacun à combattre les ennemis de Dieu (les mécréants), lesdits jeunes s'organisent aussitôt pour poursuivre et surveiller ces touristes en vue de leur enlèvement.

Le même jour, ils s'emparent d'une voiture appartenant à un diplomate qui venait de terminer des courses au supermarché. Ils en démontent les plaques minéralogiques et se rendent immédiatement dans un garage pour appliquer une nouvelle couche de peinture, puis parviennent à employer l'identité de la copine de l'un d'entre eux pour vendre la voiture au marché noir comme étant importée d'Europe, non encore dédouanée et par conséquent non immatriculée.

*À votre avis, quelle(s) qualification(s) peut-on donner aux faits commis par chacun des protagonistes de ces événements en vertu des instruments universels et de votre législation nationale?*

Les jeunes utilisent alors l'argent tiré de la vente du véhicule pour acquérir un fusil d'assaut auprès d'un membre des forces de sécurité de votre pays et emploient une partie du reliquat de l'argent pour louer une voiture à un comptoir de vente et location de la place. Ils se lancent à la poursuite des touristes. Après une journée de voyage, les touristes décident de stationner leur maison mobile à côté d'un arbre ombragé situé au bord de la route. Les jeunes les surprennent en train de manger. Ils leur donnent ordre de monter à bord. Les touristes essayent de s'opposer et de s'expliquer, et après une petite altercation, la scène finit dans le sang; les deux touristes sont assassinés. Les assaillants se retirent alors, à bord de leur voiture de location, jusqu'à la proximité du plus proche centre urbain, où ils déposent l'arme du crime ainsi que des habits souillés de sang dans le coffre et abandonnent le véhicule à proximité d'un dépôt d'ordures. Ils se réfugient dans une maison proche et recourent à un ami pour louer les services d'un taxi qui les amène dans une autre ville située à quelques dizaines de kilomètres, transitant au passage par quelques postes de contrôle routier, qui n'étaient pas informés de l'évènement qui a eu lieu depuis quelques heures. Dans cette ville, les terroristes seront hébergés et pris en charge par des parents qui les ont reçus et bien entretenus jusqu'à une heure tardive de la nuit.

Les autorités compétentes de votre pays sont informées peu de temps après par un témoin qui avait aperçu les faits de loin. Elles se transportent alors sur les lieux sans désemperer. Sur place,

elles constatent la présence des victimes toutes sans vie. Elles remarquent en outre l'existence sur place des traces d'une autre voiture que la maison mobile stationnée et apparemment intacte, ainsi que des douilles de balles. Elles décident d'ouvrir une enquête criminelle.

*Selon vous, quelle sont les contours de cette scène de crime? Se limite-t-elle au seul lieu où s'est déroulé l'incident? Englobe-t-elle d'autres lieux et dans l'affirmative lesquels? Quels sont les principaux acteurs dont l'intervention est nécessaire sur cette scène de crime? Quels rôles respectifs doivent-ils jouer? Quelles actions urgentes sont envisageables face à cette scène de crime?*

*Pensez-vous qu'au préalable une coordination est utile? À quel moment cette coordination devrait-elle s'établir? Dites qui pourrait assurer cette mission de coordination, en définissant les tâches à accomplir et en les répartissant entre les différents acteurs appelés à intervenir?*

*Quelles sont les inconvénients de la présence de tous sur la scène du crime? Comment auriez-vous documenté cette scène de crime?*

*Quelles mesures pensez-vous qu'il faudrait prendre pour appréhender les auteurs rapidement?*





# UNODC

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)  
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

Publication des Nations Unies  
Imprimé en Autriche



V.12-51794 — Juillet 2012 — 100